

Dixième

APERÇU

des

ACTIVITES DES CONSEILS

Avril 1964

Septembre 1964



SECRETARIAT DES CONSEILS DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dixième
APERÇU
des
ACTIVITES DES CONSEILS

Avril 1964
Septembre 1964



SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE	
Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	5
Chapitre I. — Energie-Charbon	5
A. Politique énergétique	5
B. Charbon	8
C. Investissements et aides financières	8
Chapitre II. — Industrie sidérurgique	10
A. Ferraille - Examen du régime à adopter pour les exportations de ferraille	11
B. Questions douanières et application de l'article 81 du Traité	12
C. Information et contrôle des marchés	13
D. Investissements et aides financières	13
Chapitre III. — Questions sociales	15
A. Investissements et aides financières	15
B. Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	17
C. Charges de la sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries	17
Chapitre IV. — Négociations commerciales multilatérales	18

DEUXIEME PARTIE

Conseil de la Communauté économique européenne	19
Chapitre I. — Libre circulation	19
A. Tarif douanier commun	19
B. Droit d'établissement et libre prestation des services	21
Chapitre II. — Règles communes	25
A. Avant-projet d'une convention relative à un droit européen des brevets	25
B. Rapprochement des législations	26
C. Règles de concurrence	27
Chapitre III. — Questions sociales	29
A. Travailleurs migrants	29
B. Problèmes de caractère général	33
Chapitre IV. — Problèmes économiques et financiers	38
A. Problèmes conjoncturels	38
B. Problèmes monétaires et financiers	40
C. Enquêtes annuelles sur les investissements dans l'industrie	41
D. Problèmes économiques	42
Chapitre V. — Agriculture	44
A. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune	44
B. Problème de caractère général concernant la politique agricole commune	45
C. Mesures d'application par secteur d'organisations communes de marché	46

	Pages
D. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	60
E. Autres problèmes	62
Chapitre VI. — Transports	64
Chapitre VII. — Politique commerciale	67
A. Harmonisation des politiques commerciales	67
B. Politique tarifaire — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	68
C. Accords multilatéraux de caractère commercial	73
D. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers	74
E. Politique des exportations	75
Chapitre VIII. — Relations de la Communauté avec les pays tiers	77
A. Communication du Gouvernement italien en ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays tiers	77
B. Relations avec les pays tiers européens	77
C. Relations avec des pays tiers africains	78
Chapitre IX. — Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers	81
A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.	81
B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions	86

TROISIEME PARTIE

Conseil de la Communauté européenne de l'Energie atomique	89
Chapitre I. — Développement de la recherche	89
A. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.)	89
B. Travaux du Conseil	90
Chapitre II. — Promotion de l'industrie nucléaire	92
A. Politique d'approvisionnement de la Communauté	92
B. Régime des brevets dans les contrats d'association	93
C. Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH (K.R.B.) »	93
D. Couverture provisoire de la responsabilité civile de la Communauté pour l'Etablissement de Karlsruhe	94
Chapitre III. — Relations extérieures	95
A. Politique en matière de relations extérieures	95
B. Accord entre Euratom et l'Agence Européenne de l'Energie Nucléaire (A. E. E. N.) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) concernant la création à Ispra d'une bibliothèque des programmes de calcul	95
C. Echange d'informations dans le domaine des réacteurs rapides entre la Commission d'Euratom et la Commission américaine de l'Energie Atomique (U.S.A.E.C.)	96

QUATRIEME PARTIE

Questions communes	97
Chapitre I. — Questions institutionnelles	97
A. Nominations dans certaines Institutions des Communautés Européennes	97
B. Révision du règlement intérieur du Comité économique et social	98
C. Publication des avis du Comité économique et social	98
Chapitre II. — Les Conseils et l'Assemblée	99
A. Renforcement du rôle de l'Assemblée	99
B. Relations entre les Conseils et l'Assemblée	99
Chapitre III. — Politique des Communautés en matière d'information	102
Chapitre IV. — Problèmes administratifs	104
A. Statut du personnel	104
B. Budgets	105

CINQUIEME PARTIE

Associations à la Communauté. — Fonds européen de Développement	109
Chapitre I. — Relations avec les Etats européens associées	109
A. Grèce	109
B. Turquie	112
Chapitre II. — Relations avec les Etats africains et malgache associés	114

	Pages
Chapitre III. — Relations avec les pays et territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer . . .	120
A. Relations avec les pays et territoires d'outre-mer . . .	120
B. Relations avec les départements d'outre-mer . . .	120
Chapitre IV. — Activités du Fonds européen de Développement	122

ANNEXES

Questions écrites posées aux Conseils par des Membres de l'Assemblée et réponses données	123
Question écrite n° 4 posée en date du 21 mai 1964 par M. BERGMANN (socialiste - Allemand) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	125
Question écrite n° 19 posée en date du 16 juin 1964 par M. TROCLET (socialiste - Belge) au Conseil de la Communauté Economique Européenne	128
Question écrite n° 27 posée en date du 31 juillet 1964 par M. VAN DER GOES VAN NATERS (socialiste - Néerlandais) aux Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique	130

TABLES

1. Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	135
2. Documents de référence	137
3. Index alphabétique des matières	143

INTRODUCTION

Le fait que la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique compteront bientôt sept ans d'existence et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier plus de douze, a pour conséquence que les domaines d'activité dans lesquels les Conseils exercent leur action se sont grandement multipliés au point qu'il devient malaisé de déterminer des ordres d'importance dans une liste de questions d'origine de plus en plus diversifiée, même si quelques points délicats concernant le processus d'intégration ou les relations extérieures ont retenu plus spécialement l'attention de la presse et de l'opinion publique, tels que le prix des céréales ou la fusion des deux Commissions et de la Haute Autorité, le Kennedy-Round, les négociations d'associations avec certains pays tiers.

En dehors des divers problèmes que la gestion du marché du charbon et de l'acier l'amène à placer à son ordre du jour, le Conseil spécial de la C.E.C.A. a fixé plus particulièrement son intérêt sur l'établissement et l'adoption du protocole d'accord entre les gouvernements des Etats membres, relatif aux problèmes énergétiques.

Le Conseil de la C.E.E. a continué à consacrer une partie importante de ses activités aux problèmes agricoles ; il s'est attaché à examiner les diverses implications des propositions de la Commission relatives à la fixation d'un prix unique des céréales dans la Communauté ; il a poursuivi la mise au point de nombreuses mesures d'application dans les divers secteurs sous organisation commune de marché et a pris en outre un certain nombre de décisions de modifications de règlements de base, de gestion courante ou arrêté des directives d'harmonisation de législation.

Le Conseil a en outre porté son attention sur la mise en place systématique et progressive d'une libre circulation des produits et des facteurs de production, notamment par des mesures prises dans le domaine du tarif douanier commun, par l'adoption de directives relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services et par l'étude de nouvelles propositions dans ce domaine, par l'examen de l'avant-projet de convention relative à un droit européen des brevets et par celui de diverses propositions de directives pour le rapprochement de certaines législations, particulièrement celle concernant les taxes sur le chiffre d'affaires. Il a également poursuivi son action dans le secteur des transports en abordant sur la base des propositions de la Commission l'examen des questions fondamentales de la politique commune dans ce secteur.

Par ailleurs, le Conseil a créé le Comité de politique économique à moyen terme et a procédé à des échanges de vues sur la situation économique dans la Communauté. Afin de renforcer la coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E., il a adopté une série d'actes visant à instituer certains mécanismes de coordination.

En matière sociale, il faut relever l'adoption du premier programme commun d'échanges de jeunes travailleurs, à côté notamment de diverses mesures relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Dans le cadre des relations extérieures, le Conseil a poursuivi les travaux précédemment entamés en ce qui concerne l'harmonisation des politiques commerciales communes et, concurremment a assuré sa participation, dans le cadre communautaire, aux travaux du G.A.T.T. notamment dans le domaine des négociations tarifaires et pour la présentation de la Convention de Yaoundé et de l'Accord d'Ankara. Dans ce même domaine des relations extérieures, les activités ont aussi porté sur les problèmes particuliers aux pays en voie de développement ainsi que sur les accords multilatéraux de caractère commercial. Par

ailleurs, un accord commercial a été conclu avec Israël tandis que les travaux se poursuivent à l'égard des relations avec l'Autriche, l'Espagne et les pays du Maghreb, le Nigéria et des pays de l'Est africain.

Le Conseil de la C.E.E.A. de son côté s'est occupé du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire et des relations extérieures.

Les discussions des Conseils sur les problèmes que pose la fusion des deux Commissions et de la Haute Autorité — discussions intervenues avec la participation des deux Commissions et de la Haute Autorité — ont permis d'aboutir à la rédaction d'un avant-projet de Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Les Conseils poursuivront leurs travaux dès le mois d'octobre 1964 sur les autres problèmes encore à résoudre et qui concernent notamment l'implantation des institutions.

Les Conseils ont enfin pris diverses dispositions de principe et d'application pour ce qui regarde la politique des Communautés en matière d'information.

Par ailleurs, les travaux se sont poursuivis dans le cadre des associations. C'est ainsi notamment qu'en ce qui concerne la Grèce, le problème essentiel qui a retenu l'attention est celui de l'harmonisation des politiques agricoles ; on notera également que le premier rapport annuel d'activité a été adressé à la Commission parlementaire d'Association C.E.E.-Grèce. A l'égard de la Convention E.A.M.A. toutes les formalités requises ayant été accomplies, la Convention signée à Yaoundé est entrée en vigueur le 1er juin 1964 ainsi que les divers actes qui lui sont annexés. Cette entrée en vigueur a été suivie par la mise en place des institutions de l'Association. C'est ainsi que le Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. a tenu, le 8 juillet 1964, sa première session qui a eu essentiellement pour objet l'établissement des règles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le présent Aperçu, élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers. Constituant un outil de documentation comme les Aperçus précédents, il donne un exposé des activités des trois Conseils en traitant les problèmes propres à chacun d'eux et les questions communes.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a poursuivi ses travaux notamment dans le domaine de la politique énergétique et a adopté un protocole relatif aux problèmes de ce secteur. En ce qui concerne la sidérurgie, il a plus particulièrement étudié les problèmes concernant les exportations de ferrailles. Dans le cadre des problèmes sociaux, il s'est penché sur des questions de sécurité du travail et des charges de la sécurité sociale.

CHAPITRE I

Energie - Charbon

A. Politique énergétique.

1. En exécution du mandat qui lui avait été donné le 2 décembre 1963, (1) le Comité spécial « Politique Energétique » s'est réuni le 7 avril 1964 sous la présidence de M. P.O. Lapie, membre de la Haute Autorité et Président du Groupe de travail interexécutifs « Energie ». Sur la base du projet de résolution qui avait été présenté au Conseil le 2 décembre 1963 et en prenant en considération le projet de Protocole de la Haute Autorité en date

(1) Voir 9^{me} Aperçu, par. 2.

du 13 février 1964, le Comité a établi un projet de Protocole d'accord entre les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes et relatif aux problèmes énergétiques. Après une dernière mise au point, le texte de l'accord a été adopté par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. à l'occasion de sa 94^{me} session, tenue le 21 avril 1964.

2. Ce protocole d'accord retient l'idée que les options fondamentales de la politique énergétique commune ne pourront être tranchées qu'au moment de la fusion des Communautés et propose, dans l'intervalle, une harmonisation suffisante des politiques nationales pour préparer la création d'un marché commun énergétique.

Dans ce document, les gouvernements des Etats membres, tout en exprimant la conviction qu'il est nécessaire de réaliser un marché commun de l'énergie, constatent cependant que la définition d'une politique commune nécessite encore de longs délais. Après avoir rappelé les principaux objectifs de cette politique, ils énoncent les principes qui devraient être appliqués pour chacune des formes d'énergie.

Dans le but de réaliser les conditions d'une exploitation économique des ressources charbonnières de la Communauté, les gouvernements reconnaissent la nécessité d'appuyer par des aides des Etats les mesures, notamment de rationalisation, prises par les charbonnages, et invitent la Haute Autorité à proposer une procédure pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides. Ils s'engagent en outre à coordonner les mesures qu'ils prendront sur le plan national, et décident d'organiser des consultations à cet effet.

En ce qui concerne le pétrole, les gouvernements expriment la volonté de mettre en œuvre, dans le cadre du Traité de Rome, une politique commune qui garantisse un approvisionnement largement diversifié à des prix aussi bas et stables que possible et suivant des modalités adaptables aux circonstances. D'une

manière plus spécifique, ils s'engagent à favoriser le développement de la production communautaire, à rechercher une politique commune de stockage, à faire disparaître progressivement dans les réglementations nationales toutes discriminations entre les Etats membres et à harmoniser les régimes fiscaux applicables à ces produits.

Pour l'énergie nucléaire, les gouvernements se déclarent disposés à promouvoir et à intensifier l'action de recherche, d'expérimentation et d'aide au développement industriel.

Ainsi, chacune des sources d'énergie continue à être traitée séparément dans le cadre et selon les modalités de chacun des Traités et ce n'est qu'au moment de la fusion des Communautés que sera assurée la liaison indispensable comprenant une politique commerciale et d'approvisionnement en provenance des pays tiers; un régime d'aides des Etats et des règles régissant la concurrence entre les différentes formes d'énergie.

3. A l'occasion de sa 96^{me} session tenue le 17 septembre 1964, le Conseil spécial de Ministres a entendu une déclaration du Président de la Haute Autorité, concernant l'accomplissement des tâches confiées à cette Institution aux termes des articles 10, 11 et 12 dudit Protocole d'Accord, en ce qui concerne les aides gouvernementales à l'industrie charbonnière et l'approvisionnement de la Communauté en charbon à coke ainsi que les consultations relatives aux mesures nationales en matière de politique énergétique et leur coordination.

Le Président de la Haute Autorité a notamment indiqué que cette Institution avait préparé un projet de décision concernant l'octroi d'aides gouvernementales à l'industrie charbonnière sous un régime communautaire, projet qu'elle entendait soumettre à la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 95 du Traité de Paris. Compte tenu du délai nécessaire, après la présentation de ce projet aux gouvernements, pour son examen et pour préparer l'avis que ces derniers et le Comité Consultatif sont appelés à émettre, le Conseil pourrait examiner ledit projet et en

délibérer au cours d'une session qui, à son avis, pourrait se tenir en novembre.

En outre, le Président de la Haute Autorité a signalé que cette Institution préparait actuellement une ample documentation concernant l'approvisionnement de la Communauté en charbon à coke pour la soumettre aux gouvernements, ainsi qu'au Conseil.

B. Charbon.

4. Par lettre en date du 15 mai 1964, la Haute Autorité a fait connaître sa décision de solliciter, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité en vue de pouvoir octroyer trois prêts d'un montant global représentant une contre-valeur de 21,5 millions de FF et destinés à faciliter le financement de trois installations de chauffage urbain en France. De l'avis de la Haute Autorité, la mise en œuvre de ces programmes contribuera directement et essentiellement à faciliter l'écoulement de produits C.E.C.A.

Lors de sa 95^{me} session tenue le 11 juin 1964, le Conseil, statuant à l'unanimité, a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

C. Investissements et aides financières.

5. Le 18 janvier 1964, la Haute Autorité a sollicité les avis conformes du Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation de 337.500 et de 568.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières en vue de la poursuite du projet portant sur la recherche des conditions d'exploitation optimale pour les cokeries classiques et de la poursuite des travaux de recherche sur le soutènement mécanisé. Les résultats du premier projet doivent contribuer à améliorer la rentabilité des cokeries de la Communauté, les deux derniers projets présentent pour les houillères une importance tant économique que sociale.

Le Conseil a donné les avis conformes ainsi demandés lors de sa 94^{me} session tenue le 21 avril 1964.

Par lettres en date des 13 avril et 15 mai 1964, la Haute Autorité a également sollicité, au titre de l'article 55, par. 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à des aides financières en vue de la mise en œuvre de la poursuite de divers travaux de recherches. Ces derniers portent sur le développement et le perfectionnement du procédé de tir à froid destiné aux mines de houille (204.140 unités de compte A.M.E.); les propriétés et possibilités d'utilisation des cendres provenant de chaudières à charbon (495.107 unités de compte A.M.E.); la combustion de charbon pulvérisé dans les chaudières à tubes d'eau (485.800 unités de compte A.M.E.); le mécanisme de combustion des charbons (546.000 unités de compte A.M.E.); les dégagements instantanés de gaz dans les houillères françaises et belges (627.032 unités de compte A.M.E.); les essais d'explosions dans la mine arrêtée de Dorstfeld (95.000 unités de compte A.M.E.).

Lors de sa 95^{me} session tenue le 11 juin 1964, le Conseil a donné les avis conformes sollicités.

CHAPITRE II

Industrie Sidérurgique

6. La demande sur le marché sidérurgique de la Communauté qui, dans les premiers mois de cette année, avait accusé un fort accroissement, s'est stabilisée dernièrement à un niveau élevé. Il semble qu'après reconstitution des stocks des négociants et des consommateurs, la demande se soit ainsi réadaptée à la consommation effective.

Si la situation du marché est favorable dans l'ensemble, cela est dû dans une large mesure à la reprise conjoncturelle enregistrée dans l'industrie communautaire de biens d'investissements. En revanche, les commandes provenant de pays tiers ont été en régression ces derniers temps. Cette régression s'explique en partie par la vive concurrence qui règne sur le marché mondial, en partie par la réserve que manifestent certains producteurs de la Communauté du fait que les prix pratiqués sur le marché mondial sont inférieurs à ceux des barèmes intérieurs.

En raison de rentrées de commandes relativement importantes, la production d'acier brut a atteint, au cours des six premiers mois de cette année, le chiffre de 40,7 millions de tonnes, accusant ainsi un accroissement d'environ 12 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente. Pour apprécier exactement ces chiffres, il faut toutefois prendre en considération le fait que, ces dernières années, la production avait été stagnante, de sorte que cet accroissement ne représente, par rapport au premier semestre de 1960, qu'une augmentation moyenne de 3 % par an.

Cependant, dans les divers pays de la Communauté, la situation conjoncturelle de l'industrie sidérurgique présente des différences considérables. Si la République fédérale d'Allemagne a enregistré, au cours du premier semestre de 1964, une augmentation de production extrêmement importante et si les

taux d'accroissement relevés dans les pays du Benelux ainsi qu'en France ont été également considérables, en revanche la production d'acier brut est demeurée en Italie inférieure au niveau atteint au premier semestre de 1963. Dans cette comparaison, il importe cependant de tenir compte du fait que, les années précédentes, l'industrie sidérurgique italienne avait enregistré des taux d'accroissement exceptionnels.

Les barèmes des entreprises de la Communauté n'ont subi, au cours de la période visée par le présent aperçu, aucune variation notable. Des alignements sur des offres provenant de pays tiers n'ont été opérés que dans une mesure limitée.

7. Pour ce qui est de la fonte, on peut constater, comme pour les produits sidérurgiques, une normalisation de la demande à un niveau élevé. Par suite de la régression notable des alignements sur des offres concurrentes, provenant notamment de pays tiers, alignements qui, dans ce secteur également, avaient pris l'an dernier des proportions considérables, les recettes correspondent généralement aux prix de barèmes.

8. Sur le marché de la ferraille, l'évolution favorable de la production sidérurgique a entraîné un accroissement de la demande. L'offre étant suffisante, les prix de la ferraille n'ont cependant subi, dans la Communauté, que de faibles changements. Au demeurant, les fluctuations de prix survenues aux Etats Unis n'ont guère influé sur les prix de la ferraille dans la Communauté. Cela pourrait être dû notamment au fait que l'interdiction des exportations de ferraille à destination de pays tiers a été rétablie à partir du 1^{er} juin 1964 (voir ci-après point 9).

A. Ferraille — Examen du régime à adopter pour les exportations de ferraille.

9. Après que l'interdiction des exportations de ferraille à destination de pays tiers ait été suspendue par les représentants des gouvernements des Etats membres à compter du 1^{er} avril 1963 pour une période limitée — prorogée par la suite, en deux

temps, jusqu'au 31 mai 1964 —, les organes du Conseil ont examiné conjointement avec les représentants de la Haute Autorité le régime qu'il conviendrait d'appliquer aux exportations de ferraille après le 31 mai 1964.

Compte tenu des changements constatés sur le marché de la ferraille depuis le début de 1964, les représentants des gouvernements réunis le 26 mai 1964 sont convenus, en accord avec les représentants de la Haute Autorité, de ne pas proroger la suspension de l'interdiction des exportations de ferraille au-delà du 31 mai de cette année.

A l'occasion des débats intervenus à ce sujet, des demandes de modifications ont été présentées concernant les modalités d'application et mesures dérogatoires relatives à l'interdiction des exportations de ferraille, telles qu'elles étaient en vigueur avant la suspension de cette interdiction, le 1^{er} avril 1963. Il a été décidé, en conséquence que ces modalités feraient l'objet d'un réexamen général en automne et qu'en attendant les résultats de ce réexamen, elles seraient remises en vigueur sans changement à partir du 1^{er} juin 1964.

B. Questions douanières et application de l'article 81 du Traité.

10. Dans le domaine des questions douanières, la Haute Autorité a soulevé deux questions concernant, l'une, la spécification des diverses catégories d'aciers alliés dans les statistiques du commerce extérieur et les additions éventuelles à apporter, à cette fin, aux notes explicatives du chapitre 73 de la Nomenclature douanière de Bruxelles, l'autre, au classement tarifaire de certains produits en aciers spéciaux. De plus, la Haute Autorité a demandé au Conseil de bien vouloir compléter, en application des dispositions de l'article 81 du Traité, la liste de produits figurant à l'annexe I dudit Traité en y insérant les barres forgées en acier rapide. Les organes compétents du Conseil engageront prochainement leurs travaux sur ces divers points.

C. Information et contrôle des marchés.

11. Lors des réunions de la Commission de Coordination tenues les 4 mars et 13 avril 1964, les représentants de la Haute Autorité avaient fait connaître la décision de leur institution de saisir le Conseil du problème de la collaboration entre la Haute Autorité et les administrations nationales en matière d'information et de vérification, notamment dans le domaine des prix. La Haute Autorité a motivé sa demande en faisant observer qu'à son avis la collaboration des administrations nationales est indispensable pour permettre de contrôler de manière suffisante si les règles de prix — telles qu'elles découlent du Traité ainsi que des décisions prises par elle en la matière — sont respectées par les catégories de personnes qui y sont assujetties.

Elle a fait observer en outre que les dispositions légales à établir éventuellement pour permettre cette collaboration, bien que devant, actuellement, trouver leur principale application dans le domaine de la sidérurgie, devraient avoir une portée générale.

Un comité, qui s'est réuni une première fois le 16 septembre 1964, a été chargé de préparer les travaux de la Commission de Coordination et du Conseil en la matière.

D. Investissements et aides financières.

12. Par lettres en date des 13 avril, 15 mai et 17 juillet 1964, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières destinées à faciliter les travaux de recherches dans les domaines énumérés ci-après. Comme les demandes de la Haute Autorité portent sur la poursuite de recherches déjà en cours, il est fait rappel des demandes antérieures d'affectations pour les mêmes projets de recherches.

Les demandes d'avis conformes ont pour objet la promotion de l'exploitation de la littérature technique sidérurgique — 100.000 unités de compte A.M.E. (Lors de sa 62^{me} session, en date du 31-7-1959, le Conseil avait déjà donné son avis sur l'affectation de 100.000 unités de compte A.M.E.); l'insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux — 131.950 unités de compte A.M.E. (Lors de sa 84^{me} session en date du 4-10-1962, le Conseil avait déjà donné son avis sur l'affectation de 497.100 unités de compte A.M.E.); des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles solides, liquides et gazeux — 300.000 unités de compte A.M.E. (Lors de ses 26^{me} et 62^{me} sessions en date du 16-7-1955 et du 31-7-1959, le Conseil avait déjà donné son avis conforme sur l'affectation respective de 105.000 et 250.000 unités de compte A.M.E.).

Lors de ses 95^{me} et 96^{me} sessions respectivement tenues le 11 juin et le 17 septembre 1964, le Conseil a donné les avis conformes sollicités.

CHAPITRE III

Questions sociales

A. Investissements et aides financières.

13. Dans le domaine des problèmes sociaux, le Conseil spécial a, au cours de la période couverte par le présent Aperçu, été saisi par la Haute Autorité de diverses demandes d'avis conformes. Ils portent sur les points suivants :

- avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité afin de pouvoir faciliter, par l'octroi d'un prêt, le financement de la construction d'un Centre de Formation Sidérurgique à Metz. Le Conseil a rendu son avis lors de sa 94^{me} session, tenue le 21 avril 1964 (1);
- avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre des articles 54, alinéa 2 et 56, paragraphe 2 a) du Traité afin de pouvoir faciliter, par l'octroi d'un prêt, le financement d'un programme d'investissements dans le bassin charbonnier de Sulcis en Sardaigne. Le Conseil a rendu son avis lors de sa 95^{me} session tenue le 11 juin 1964;
- avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité afin de pouvoir affecter un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. à des aides financières en vue de la mise en œuvre d'un programme quinquennal de recherches physiopathologiques et cliniques relatives aux effets de nuisances revêtant une importance particulière pour la santé du personnel des industries de la C.E.C.A. Le Conseil a rendu son avis lors de sa 94^{me} session, tenue le 21 avril 1964 (2);
- avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité afin de pouvoir affecter un

(1) Cf. 9^{me} Aperçu, par. 19.

(2) Cf. 9^{me} Aperçu, par. 20.

montant de 1.825.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à la mise en œuvre de trois programmes de recherches sur la lutte contre les fumées rousses des convertisseurs, programmes qui sont destinés à permettre à la Haute Autorité de poursuivre ses efforts dans les domaines de l'amélioration de la sécurité du travail et des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans la Communauté. Le Conseil a rendu son avis lors de sa 95^{me} session, tenue le 11 juin 1964;

- avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité en vue de lui permettre d'affecter un montant de 1.800.000 unités de compte A.M.E. à une aide financière en vue de la réalisation d'un nouveau programme quadriennal de recherches relatives à la « traumatologie du travail » et à la réadaptation des victimes d'accidents du travail. Le Conseil a rendu son avis lors de sa 95^{me} session tenue le 11 juin 1964;
- avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité en vue de lui permettre d'octroyer à une firme allemande un prêt d'une contre-valeur de 200.000 DM visant à faciliter le financement du transfert des services de production et du siège de la firme. Le Conseil a rendu son avis lors de sa 95^{me} session tenue le 11 juin 1964.

14. En outre, le Conseil a été saisi par la Haute Autorité d'une demande d'avis conforme au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité en vue de permettre à la Haute Autorité d'affecter un montant de 3,2 millions d'unités de compte A.M.E. à une aide financière destinée à la mise en œuvre d'un programme de recherches dans le domaine de la médecine, de la sécurité et de l'hygiène du travail sur les facteurs humains de l'ergonomie.

Conformément à un vœu exprimé par la Haute Autorité, cette question sera examinée par le Conseil au cours du dernier trimestre de l'année 1964.

B. Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

15. Dans le cadre de l'étude de la proposition de la Haute Autorité visant à étendre les compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, d'une part aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail et, d'autre part aux mines de fer (1), un groupe de travail ad hoc a été créé; il entreprendra ses travaux dès le mois d'octobre 1964.

C. Charges de la sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries.

16. Les travaux concernant l'examen de l'étude comparative effectuée par la Haute Autorité sur les charges de la sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries se sont poursuivis dans le cadre du Conseil. Ils sont fondés sur un rapport présenté par la Haute Autorité au Conseil et visant à permettre l'appréciation du surcroît de charges que supporterait éventuellement l'industrie charbonnière du fait que les travailleurs de cette industrie sont assujettis dans la plupart des pays à un régime spécial de sécurité sociale et non pas au régime général.

Le rapport de synthèse de la Haute Autorité, mis au point lors des travaux précités, ainsi que la prise de position des délégations seront présentés au Conseil au mois d'octobre, afin qu'il puisse en prendre acte.

(1) Cf. 9^{me} Aperçu, par. 18.

CHAPITRE IV

Négociations commerciales multilatérales

17. Lors de la réunion du 11 juin 1964, les Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil spécial de Ministres ont établi les objectifs à réaliser au cours des négociations Kennedy pour les produits sidérurgiques. Ils ont estimé que le premier objectif de la Communauté devrait être la mise en place d'un tarif unifié pour les Six à un niveau modéré et présentant néanmoins une signification économique réelle. Ils se sont fixé comme deuxième objectif la réalisation d'une équivalence de la protection des grands pays producteurs et/ou exportateurs de produits sidérurgiques.

A cette même occasion, les Représentants des gouvernements ont établi certaines précisions quant à la notion d'une protection périphérique modérée mais ayant cependant un sens économique réel; ils ont chargé la Commission de coordination d'approfondir davantage cette notion et de rechercher, en conformité avec les règles de négociation, l'attitude la plus appropriée que pourrait prendre la Communauté en vue de la réalisation des objectifs précités.

Compte tenu de la date du dépôt du tarif de négociation fixé au 31 octobre 1964, les travaux précités sont poursuivis activement afin de permettre au Conseil d'établir sa position définitive en temps opportun.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPENNE

Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi ses activités dans les divers domaines de son champ d'action : la libre circulation des personnes et des marchandises ; le rapprochement des législations ; les questions sociales — au sujet desquelles il a notamment procédé à l'examen d'un exposé sur l'application des articles 117 et 118 du Traité qui constituent le cadre des activités sociales de la Communauté — ; les problèmes économiques et financiers ; l'agriculture — pour laquelle il s'est plus spécialement attaché à l'examen des implications de la fixation d'un prix unique des céréales et à la mise au point de nouveaux règlements de base — ; les transports ; la politique commerciale ; les relations avec les pays tiers (1).

CHAPITRE I

Libre circulation

A. Tarif douanier commun.

a) Parachèvement de l'établissement du tarif douanier commun

18. Le tarif douanier commun, élaboré dans sa quasi-totalité, ne comportait pas encore les droits applicables aux produits pétroliers inscrits à la liste G annexée au Traité. Cette lacune a été comblée par la décision du Conseil en date du 8 mai 1964, prise sur proposition de la Commission au titre de l'article 20 du

(1) En ce qui concerne les activités du Conseil de la C.E.E. dans le cadre des associations, cf. cinquième partie du présent Aperçu.

Traité, et qui établit, d'une part, la nomenclature tarifaire desdits produits et d'autre part fixe les droits y relatifs. Parallèlement, le Conseil, par une décision prise à la même date, a suspendu, sur la base de l'article 28 du Traité, totalement ou partiellement pour une durée indéterminée certains de ces droits. Il s'agit de ceux relatifs aux produits des positions 27.10, ex 27.11, ex 27.12 A et ex 27.13 B I qui constituent en général des matières premières ou des demi-produits utilisés en raffinerie ou dans l'industrie chimique.

b) Suspensions

19. En raison de l'insuffisance persistante de production communautaire, le Conseil, statuant au titre de l'article 28 du Traité, a, par décision en date du 8 mai 1964, prorogé jusqu'au 31 décembre 1964 la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon, suspension antérieurement décidée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1964 par décision du 3 décembre 1963.

Un état de pénurie persistant à l'intérieur de la Communauté a également amené le Conseil, statuant sur la même base (décision en date du 30 juillet 1964) à proroger jusqu'au 30 septembre 1964 la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au sucre de betteraves et de canne à l'état solide, suspension antérieurement décidée jusqu'au 31 juillet 1964 par décision des 18 juin, 14 novembre 1963 et 25 février 1964.

Par décision en date du 3 juin 1964, une suspension partielle ou totale et trouvant sa justification dans une absence ou insuffisance de production à l'intérieur de la Communauté, a été décidée pour 25 produits chimiques pour la période courant jusqu'au 31 décembre 1964. A la même date, une mesure semblable, valable jusqu'au 31 décembre 1965 était arrêtée par le Conseil pour la guanine brute.

20. Statuant au titre de l'article 103 du Traité, le Conseil a, sur proposition de la Commission, arrêté en faveur de l'Italie deux

mesures tarifaires de caractère conjoncturel. Tout d'abord, par décision en date des 16 juillet et 22 septembre 1964, il a autorisé l'Italie à suspendre, en totalité, à l'égard des pays tiers, jusqu'au 30 septembre, puis jusqu'au 31 octobre 1964, les droits de son tarif applicables aux animaux vivants de la position 01.02 A II (espèces bovines, domestiques, autres que reproducteurs de race pure) d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes. Il a, en second lieu, autorisé la République italienne, par décision en date des 30 juillet et 22 septembre 1964, à suspendre, en totalité, à l'égard des pays tiers, jusqu'au 30 septembre, puis jusqu'au 31 octobre 1964, ses droits applicables aux viandes de l'espèce bovine domestique, congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation.

c) Contingents tarifaires

21. Le Conseil statuant sur la base de l'article 25 paragraphes, 1 et 4 du Traité, a, sur proposition de la Commission, par décision en date du 8 mai 1964, augmenté le volume des contingents tarifaires à droit nul octroyés à la France pour l'année 1963 pour le papier journal. Il a arrêté à la même date, sur la base de l'article 25, paragraphe 1, en faveur de cet Etat membre et pour le même produit un contingent tarifaire à droit nul valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

B. Droit d'établissement et libre prestation des services.

22. Le Conseil avait été saisi par la Commission au mois d'avril 1963 de trois propositions de directives concernant, d'une part, la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non-salariées de transformation (industrie et artisanat) et pour les industries extractives et, d'autre part, les mesures transitoires à prendre dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat.

Sur la base des propositions faites par la Commission et compte tenu des avis émis par l'Assemblée et par le Comité Economique et Social (rendus respectivement les 27 novembre

et 25 septembre 1963), le Conseil a arrêté ces directives lors de sa 139^{me} session tenue le 7 juillet 1964. Ces directives doivent être mises en vigueur par les Etats membres dans un délai de six mois à compter de leur notification, soit avant le 8 janvier 1965.

23. La première de ces directives vise à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour toutes les activités non-salariées de production et de transformation (classes 23-40 CITI (1) — et annexe au Programme général « Etablissement ») et concerne donc tant l'industrie que l'artisanat, à l'exception de certaines activités qui ressortissent notamment à l'industrie chimique (fabrication des produits médicinaux et pharmaceutiques) et à la construction de certains matériels de transport (construction navale, construction de matériel ferroviaire et construction aéronautique).

24. La seconde directive établit certaines mesures transitoires dans le même domaine que la première directive, étant donné que dans certains pays de la Communauté, l'accès aux professions artisanales et l'exercice de ces professions sont réglementés alors que dans d'autres pays ce n'est pas le cas. En outre, la définition de ces professions et, par conséquent, la délimitation des activités qu'elles comprennent, n'est pas la même dans tous les Etats. Aussi, en attendant la coordination des législations et la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes prévues par le Traité et par les Programmes généraux, des mesures transitoires ont été prévues par cette directive. Aux termes de celle-ci, les pays où des diplômes sont exigés reconnaissent comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes requises, l'exercice effectif de la profession — pendant des durées et des conditions définies — dans les pays sans réglementation. En outre, afin de pouvoir, le cas échéant, éviter les inconvénients résultant du transfert excessif de personnes des Etats ayant une réglementation, vers les Etats où aucune réglementation n'existe,

(1) Classification internationale type par industrie de toutes les branches et activités économiques établie par les Nations Unies.

une clause de sauvegarde a été prévue. La Commission peut en effet autoriser ceux des Etats qui seraient en difficulté à demander, pour une ou plusieurs activités, aux ressortissants provenant des premiers Etats, la preuve qu'ils ont les qualifications requises pour exercer la profession en cause dans leur pays de provenance.

25. La troisième directive traite de la libération de l'établissement et des services pour les activités non-salariées dans les industries extractives (classes 11 - 19 CITI). Certaines de ces activités appartiennent à des secteurs industriels qui relèvent du Traité de Paris, mais comme celui-ci ne renferme pas de dispositions concernant la réalisation du droit d'établissement et la libre prestation des services, les activités en cause ont été reprises dans la présente directive. Elle ne s'applique pas, pour les industries du pétrole et du gaz naturel, aux activités de prospection et de forage dans la mesure où celles-ci ne sont pas effectuées par l'exploitant de la concession de production.

26. Dans le courant des mois de février et mars 1964, le Conseil avait été saisi par la Commission, de trois propositions. La première avait trait à la cinématographie (une première directive concernant cette matière a été arrêté le 15 octobre 1963); la deuxième concernait la coordination des garanties qui, dans les Etats membres, sont exigées, des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers; la troisième visait la réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture. Conformément aux dispositions des articles 54, paragraphe 2 et 63, paragraphe 2 du Traité, le Conseil a consulté l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur ces propositions.

En ce qui concerne les deux premières directives (cinématographie et sociétés), la procédure de consultation est en cours. Le Conseil, en possession des avis demandés, a entamé l'étude de la troisième directive (services dans l'agriculture et l'horticulture).

27. Durant les mois de mars et juillet 1964 le Conseil a été saisi par la Commission de quatre nouvelles propositions de directives. Deux de celles-ci concernent les marchés publics de travaux, à savoir la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (envoyée au Conseil le 15 mars 1964) et la coordination des procédures de passation des marchés publics (envoyée au Conseil le 28 juillet 1964). Les deux autres directives (envoyées respectivement les 6 et 24 juillet 1964) concernent la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non-salariées relevant, d'une part, du secteur des affaires immobilières et du secteur des services fournis aux entreprises et, d'autre part, les activités de presse.

Conformément aux dispositions du Traité, le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social sur ces directives.

CHAPITRE II

Règles communes

A. Avant-projet d'une convention relative à un droit européen des brevets.

28. Les Gouvernements des Etats membres de la C.E.E. ont décidé en 1959 d'entreprendre, en collaboration avec la Commission, des études sur l'harmonisation des législations nationales sur la propriété industrielle et sur la préparation de conventions sur les brevets, les marques, les dessins et modèles. Les travaux ont abouti notamment à la publication, au mois de novembre 1962, d'un avant-projet de convention relatif à un droit européen des brevets.

L'institution d'un tel droit européen a soulevé un certain nombre de questions de principe sur lesquelles un rapport a été établi le 25 février 1964 à l'intention des Gouvernements des Etats membres par la réunion des Secrétaires d'Etat.

29. Le Conseil a eu, sur ces questions fondamentales, un premier échange de vues au cours de sa session du 16 juin 1964.

Deux préoccupations essentielles se sont dégagées des discussions au sein du Conseil.

La première consiste à permettre aux inventeurs d'obtenir, par un seul acte, une protection de leurs inventions, ce qui conduirait à envisager une convention aussi large que possible permettant, par ailleurs, une réduction des charges résultant pour les Etats de la multiplicité de procédures engagées pour obtenir une protection d'une même invention dans plusieurs Etats.

La deuxième préoccupation consiste à répondre, dans le domaine de la propriété industrielle, aux objectifs du Traité notamment pour résoudre le problème du fractionnement des marchés résultant de la territorialité des protections nationales, en vue de faciliter la libre circulation des produits.

Les délibérations du Conseil ont porté sur les problèmes posés par l'objectif consistant à répondre pleinement, en même temps, aux deux ordres de préoccupations. Le Conseil a chargé la Commission, à l'issue de son échange de vues d'approfondir certains aspects des problèmes posés, de préparer les éléments d'une solution de compromis et de lui faire rapport.

30. Par ailleurs, le Gouvernement britannique, indépendamment des démarches déjà effectuées (1) à propos de l'avant-projet de convention, a rappelé dans deux aide-mémoire, en date du 6 juillet et du 18 septembre 1964, l'intérêt qu'il attache à pouvoir participer à l'élaboration de la convention.

B. Rapprochement des législations.

a) Rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat

31. L'examen de la proposition de la Commission d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat a été entamé au sein du Conseil.

Il y a lieu de rappeler que l'Assemblée a rendu son avis en date du 18 juin 1964, le Comité Economique et Social ayant rendu le sien le 28 novembre 1963.

b) Rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les spécialités pharmaceutiques

32. La Commission a transmis, le 24 février 1964, une proposition d'une deuxième directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les spécialités pharmaceutiques.

Le Conseil a décidé, lors de sa session du 9 mars 1964, en vertu de l'article 100 du Traité, de transmettre cette proposition pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

(1) Cf. 9^{me} Aperçu, par. 34.

c) Harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

33. La Commission a transmis, le 12 juin 1964, en vertu de l'article 149 du Traité, une proposition modifiée de directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La Commission avait transmis, le 5 novembre 1962, sa proposition originale en cette matière, sur laquelle l'Assemblée et le Comité Economique et Social, consultés en vertu de l'article 100 du Traité, avaient rendu leurs avis respectivement le 7 juillet et le 17 octobre 1963. Cette proposition avait, par ailleurs, fait l'objet d'un certain nombre d'échanges de vues de la part des Ministres des Finances au cours de leurs réunions périodiques tenues dans le courant de l'année 1963, et au début de l'année 1964, ces échanges de vues ayant également porté sur les problèmes liés à l'harmonisation fiscale en général.

C'est à la suite de ces différents travaux que la Commission a soumis au Conseil une proposition modifiée de directive qui tient compte notamment des avis émis par l'Assemblée et le Comité Economique et Social et des résultats des études effectuées.

L'examen de cette proposition modifiée est entrepris au sein du Conseil.

C. Règles de concurrence.

Application de l'article 85 du Traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

34. La Commission a transmis au Conseil, le 28 février 1964, en vertu de l'article 87 du Traité, une proposition d'un règlement du Conseil concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées.

Le Conseil a décidé, le 9 mars 1964, de transmettre, pour avis, cette proposition à l'Assemblée, en vertu de l'article 87, paragraphe 1 du Traité, et, à titre facultatif, au Comité Economique et Social.

Les avis ont été rendus, le 13 mai 1964, par l'Assemblée et le 27 mai 1964 par le Comité Economique et Social.

L'examen de la proposition a été entamé au mois de juillet 1964 au sein du Conseil. Il est actuellement encore en cours.

CHAPITRE III

Questions sociales

A. Travailleurs migrants.

a) *Premier programme commun d'échanges de jeunes travailleurs*

35. En avril 1963, la Commission a présenté ses propositions définitives concernant les mesures destinées à favoriser l'échange de jeunes travailleurs en application de l'article 50 du Traité.

Ces propositions comportaient un projet de premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs, à arrêter par le Conseil et un projet d'accord communautaire remplaçant et unifiant les dispositions contenues dans les accords et arrangements bilatéraux conclus entre les Etats membres en matière d'échange de stagiaires, accord à arrêter par les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

Au cours des travaux préparatoires il est apparu préférable d'établir un texte unique constituant le premier programme commun pris en application de l'article 50 du Traité.

C'est ainsi que les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont adopté définitivement, le 8 mai 1964, le premier programme commun d'échange de jeunes travailleurs, en application de cet article.

Ce programme concerne les travailleurs stagiaires qui se rendent dans les Etats membres de la Communauté afin d'y perfectionner, outre leur formation professionnelle, leurs connaissances culturelles, linguistiques et humaines.

36. Lors des travaux préparatoires, deux problèmes ont particulièrement retenu l'attention des délégations, l'un concernant l'instance habilitée à arrêter le programme commun, l'autre concernant les rapports entre ce programme et les accords bilatéraux existants entre les Etats membres.

En ce qui concerne le premier problème, toutes les délégations ont estimé qu'il appartient aux Représentants des Gouvernements des Etats membres d'adopter le premier programme commun, l'article 50 du Traité C.E.E. n'attribuant aucune compétence au Conseil. Quant au deuxième problème, il a été décidé que le programme commun ne porte pas atteinte aux accords bilatéraux; ceux-ci seront appliqués dans l'esprit du programme commun étant entendu que les dispositions des accords bilatéraux qui seraient moins favorables aux bénéficiaires du programme commun, ne seront plus invoquées par les Gouvernements des Etats membres.

Le programme prévoit essentiellement des réunions périodiques de Représentants des Gouvernements et de la Commission au cours desquelles seront étudiées les mesures susceptibles de promouvoir et d'élargir progressivement les échanges de jeunes travailleurs dans tous les secteurs économiques et pour toutes les catégories professionnelles.

La Commission, en collaboration étroite avec les Gouvernements, entreprendra par ailleurs une action appropriée dans le domaine de l'information, notamment auprès des employeurs et de leurs organisations, des mouvements de jeunesse, des organisations syndicales et professionnelles et autres Institutions intéressées afin de les associer à l'action visant à promouvoir les échanges de jeunes travailleurs. Des Comités nationaux seront consultés par les Gouvernements afin de permettre à ceux-ci de profiter des expériences acquises par les milieux concernés.

Au cours des réunions périodiques prévues dans le Programme commun, les Représentants des Gouvernements des Etats membres établiront le volume annuel des échanges et veilleront à assurer un certain équilibre de ces échanges entre les différents pays membres. Ils indiqueront en outre le nombre des bourses pouvant être attribuées aux stagiaires ou, d'une façon plus générale, l'effort d'assistance (bourses, prise en

charge des frais de voyage, d'installation, d'hébergement, de nourriture, de loisirs, de cours linguistiques éventuels, etc...) qu'ils sont disposés à accomplir en faveur des stagiaires.

Enfin, le Programme commun prévoit la procédure de l'admission des candidats stagiaires aux stages et au bénéfice des prestations qui s'y rapportent éventuellement; il précise que les stagiaires jouiront en ce qui concerne le déplacement et le séjour, ainsi que les formalités en vue de l'obtention des permis de séjour et de travail, d'un régime au moins aussi favorable que celui prévu pour les travailleurs visés par les articles 48 et 49 du Traité.

b) Sécurité sociale des travailleurs migrants

i) SUPPRESSION DU DELAI DE SIX ANS POUR LE SERVICE DE CERTAINES PRESTATIONS ET ALLOCATIONS.

37. Le Conseil a complété les normes de sécurité sociale établies en faveur des travailleurs migrants par les règlements n° 3 et 4, par l'adoption, le 30 juillet 1964, du règlement n° 108/64/CEE, visant à supprimer la limitation dans le temps du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et aux allocations familiales. En effet, le service de ces prestations et allocations en faveur des membres de la famille d'un travailleur migrant, qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier, était respectivement limité par les dispositions des articles 20 et 40 du règlement n° 3, à six ans.

ii) CODIFICATION DES REGLEMENTS N° 3 ET 4.

38. Le Conseil a décidé aux termes des règlements 24/64/CEE et 108/64/CEE de publier le texte coordonné des règlements n° 3 et 4 résultant de tous les amendements apportés entre la publication en 1958 et le 1^{er} août 1964. Les travaux concernant la publication du texte mis à jour au 1^{er} août 1964 des dispositifs des règlements n° 3 et 4 ont été effectués durant la période couverte par le présent rapport.

La publication au Journal officiel interviendra au cours du dernier trimestre de l'année.

c) Entretien des familles à la charge des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté

39. Lors de sa session du 21 avril 1964 consacrée aux questions sociales, le Conseil a procédé à un échange de vues sur une communication présentée par M. Bosco, Ministre du Travail de l'Italie, concernant les mesures qui pourraient être prises pour assurer l'entretien des familles restées dans le pays d'origine et qui sont à la charge des travailleurs déplacés dans la Communauté. M. Bosco a rappelé que ce problème se pose tout particulièrement pour l'Italie qui est le seul pays de la Communauté où le phénomène de l'émigration des travailleurs a de grandes proportions. Des progrès sensibles ont été réalisés en cette matière à la suite des accords intervenus entre l'Italie et plusieurs Etats membres de la Communauté; ils ont permis le versement direct des allocations familiales du pays d'emploi aux ayants droit demeurés en Italie.

40. Par ailleurs, M. Bosco a souhaité que soit également examinée la question de savoir quelles seraient les procédures qui permettraient de verser régulièrement aux familles restées dans le pays d'origine, les moyens financiers nécessaires pour subvenir à leurs besoins. Le Conseil a reconnu, au cours d'un débat approfondi, l'importance du problème soulevé par la délégation italienne et a confirmé la déclaration qu'il avait retenue à propos de l'article 2 de la Directive accompagnant le règlement n° 38/64/CEE du Conseil concernant une deuxième étape de la libre circulation des travailleurs, aux termes de laquelle il invitait, entre autres, la Commission à étudier dans quelles conditions pourrait être facilité l'accomplissement des autres obligations alimentaires auxquelles serait tenu le travailleur qui se déplace d'un pays membre à l'autre.

Le Conseil a donc prié la Commission de tenir compte dans ses études des aspects pratiques du problème soulevé par la délégation italienne ainsi que des travaux relatifs à l'élaboration du projet de convention sur l'exécution des décisions judi-

ciales, travaux qui sont actuellement effectués auprès de la Commission.

B. Problèmes de caractère général.

a) Application des articles 117 et 118 du Traité

41. Lors de la session du Conseil du 21 avril 1964, M. Veldkamp, Ministre du Travail des Pays-Bas, a présenté au Conseil un exposé sur l'application des articles 117 et 118 du Traité, qui constituent le cadre général dans lequel s'inscrivent les activités sociales de la Communauté.

M. Veldkamp a souligné en particulier les liens étroits entre la politique économique et la politique sociale, liens qui existent tant sur le plan national que sur celui de la Communauté. Les problèmes sociaux doivent être traités dans une optique globale et les mesures sociales à prendre dans les différents secteurs économiques doivent s'intégrer dans une conception d'ensemble de la politique sociale elle-même intégrée dans la politique générale des Etats membres.

L'article 118 du Traité n'entame pas la responsabilité des Etats membres en matière de politique sociale. Si, par conséquent cet article ne permet pas aux Institutions communautaires d'adopter des instruments juridiques obligatoires, il convient cependant de rechercher des moyens appropriés pour mettre en œuvre dans la voie tracée par l'article 118, la coopération entre Etats membres, coopération que la Commission doit promouvoir et qui doit permettre dans toute la mesure du possible d'apporter des solutions communes à des problèmes communs.

M. Veldkamp a rappelé que les Etats membres et la Commission étaient en octobre 1963 convenus d'un programme de travail concernant l'application de l'article 118 et a souhaité que des consultations entre Etats membres et la Commission aient lieu après l'achèvement des études entreprises dans le cadre de ce programme pour éviter que soient tirées de ces études des conclusions susceptibles de ne pas pouvoir être acceptées par tous les Etats membres.

42. Enfin M. Veldkamp a souligné l'importance de l'appui des partenaires sociaux pour la réussite de la Communauté. Il souhaiterait donc que soit trouvée une formule satisfaisante pour l'intégration de ces partenaires sociaux dans la collaboration européenne, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 118 du Traité.

Le Conseil a examiné avec un grand intérêt la déclaration de M. Veldkamp. Le débat auquel il a procédé a fait apparaître que tous les membres du Conseil ont été d'accord avec M. Veldkamp pour souligner l'interdépendance des politiques économiques et sociales, et pour confirmer le programme de travail convenu en vue de l'application de l'article 118 du Traité, ainsi que la procédure d'exécution de ce programme. Au sujet de la question des partenaires sociaux un certain nombre d'observations ont été formulées et le Conseil a estimé qu'il convenait d'en approfondir l'examen. Il poursuivra donc ultérieurement son échange de vues en cette matière.

b) Problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964

43. En juin 1964 la Commission a fait parvenir au Conseil son rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964.

Ce rapport traite de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté en 1963 et trace les perspectives d'emploi pour 1964 en fournissant des estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités en main-d'œuvre; il suggère enfin certains moyens susceptibles de favoriser à la fois l'expansion économique et une meilleure occupation des travailleurs dans la Communauté.

Ce rapport a été examiné dans le cadre du Conseil afin que celui-ci puisse en prendre acte ultérieurement.

c) Politique sociale en agriculture

44. En vue de la mise en œuvre de son programme d'action en matière de politique sociale en agriculture, la Commission

a établi un programme d'actions à entreprendre par priorité, programme qu'elle a présenté au Conseil le 27 juillet 1964.

Les actions que la Commission estime devoir entreprendre à court terme relèvent notamment des domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, de la sécurité sociale, de l'habitat rural, de la protection du travail et de l'hygiène, de la sécurité du travail, des conditions de travail. Le programme de la Commission envisage certaines autres mesures qui devraient être prises à plus longue échéance.

La Commission a souhaité connaître la réaction du Conseil sur son programme d'actions prioritaires; le Conseil, en conséquence, procédera à un échange de vues en cette matière.

d) Rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement

45. Le 3 août 1964, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement.

Cette proposition vise à établir une réglementation uniforme en ce qui concerne la fabrication, le contrôle et l'emploi des pistolets de scellement ainsi que l'utilisation de ces pistolets par les travailleurs. Elle sera soumise au Conseil afin que celui-ci puisse décider de la procédure qu'il y a lieu de suivre pour son examen.

e) Enquête statistique sur les salaires masculins et féminins

46. Le 30 juin 1964, la Commission a fait parvenir au Conseil un rapport sur l'état des travaux concernant la préparation de l'enquête statistique sur les salaires masculins et féminins, prévue dans la Résolution adoptée par les Représentants des Gouvernements des Etats membres le 31 décembre 1961.

La Commission a indiqué dans son rapport qu'il est apparu, au cours des travaux préparatoires, qu'une telle enquête ne

pouvait pas aboutir à des résultats d'une valeur représentative suffisante. C'est pourquoi, la Commission s'est ralliée à l'avis des experts statisticiens suivant lequel il convenait de renoncer à l'enquête spécifique sur les salaires masculins et féminins et de concentrer tous les efforts sur la mise en œuvre de l'enquête sur la structure des salaires actuellement préparée par l'Office Statistique des Communautés européennes. Cette dernière enquête, qui portera sur l'ensemble de l'industrie manufacturière, permettra en effet d'étudier tout particulièrement la ventilation des salaires selon le sexe, l'âge, l'ancienneté, les catégories de qualification, la dimension de l'établissement et la région.

Le Conseil est appelé à se prononcer prochainement sur cette question.

f) Nomination des membres et suppléants du Comité Consultatif pour la formation professionnelle

47. Le Conseil a nommé, lors de sa session du 21 avril 1964, les membres et les suppléants du Comité Consultatif pour la formation professionnelle, prévu par le dernier alinéa du quatrième principe de la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Les membres et suppléants précités ont été nommés pour la période du 21 avril 1964 au 20 avril 1966 (1).

g) Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de l'O.I.T. 1964

48. Les délégations gouvernementales ont poursuivi leur action visant à coordonner leur attitude en ce qui concerne les matières traitées au cours de la Conférence Internationale du Travail tenue à Genève du 17 juin au 10 juillet 1964 (2). Cette coordina-

(1) Pour la composition du Comité, voir 9^{me} Aperçu par. 43.

(2) Cf. 9^{me} Aperçu, par. 41.

tion, effectuée au cours de réunions tenues à Bruxelles en avril et à Genève durant la Conférence, a porté sur les problèmes de la politique de l'emploi, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles; l'hygiène dans le commerce et dans les bureaux; l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales et enfin l'emploi des adolescents aux travaux souterrains dans les mines de tous genres.

CHAPITRE IV

Problèmes économiques et financiers

A. Problèmes conjoncturels.

Situation économique dans la Communauté

49. Le 14 avril 1964 le Conseil, saisi d'une proposition de la Commission faite au titre de l'article 103, paragraphe 2, du Traité et ayant pour objet un projet de recommandation du Conseil aux Etats membres au sujet des dispositions à prendre en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté, a procédé à un examen de l'évolution de la situation économique dans la Communauté. Les discussions du Conseil ont notamment été basées sur les avis émis en la matière par le Comité de politique conjoncturelle relatifs à la politique conjoncturelle pour 1964 et à l'évolution récente de la conjoncture dans les pays de la Communauté. Considérant qu'une coordination encore plus étroite des politiques économiques générales serait susceptible de renforcer les actions déjà entreprises sur le plan national, le Conseil est convenu, en conclusion de ses débats, d'adresser aux Etats membres une recommandation d'ensemble. Celle-ci a pour objectif de mettre fin à certaines tendances risquant de mettre en jeu l'équilibre économique interne et externe de la Communauté et d'assurer ainsi la stabilité des prix et des coûts de production. Eu égard à l'importance primordiale de cet objectif, qui a été également soulignée par l'Assemblée dans sa résolution adoptée le 23 mars 1964, le Conseil a considéré que les Gouvernements des Etats membres devraient, au cours des mois à venir, donner la priorité à l'objectif en cause par rapport à tous les autres buts à atteindre en matière de politique économique ou en d'autres domaines.

Cette recommandation invite les Etats membres à prendre diverses dispositions, entre autres celles visant à maintenir une

politique libérale en matière d'importation; à limiter, dans la mesure du possible, l'accroissement des masses budgétaires à 5 % et, dans le cas où un dépassement de ce plafond s'avèrerait inévitable, à le financer soit par une action fiscale, soit par les accroissements de recettes résultant de la progressivité de certains impôts; à ne financer un déficit budgétaire, qui subsisterait encore malgré les mesures susmentionnées, que par des emprunts à long terme; à maintenir une politique restrictive de crédit et, si nécessaire, à la renforcer; à exposer notamment aux partenaires sociaux les impératifs et les principes de la politique de stabilisation envisagée, afin de mettre en œuvre, pour la partie de l'année 1964 restant à courir et pour l'année 1965, une politique des revenus assurant autant que possible un parallélisme entre l'expansion du revenu nominal par personne active et l'accroissement en pourcentage du produit national réel par personne active; à freiner, par des mesures particulières, la demande dans le secteur de la construction dans les pays où la demande dépasse les possibilités d'offre de ce secteur, étant entendu notamment que, dans les pays où il existe une pénurie de locaux scolaires, d'hôpitaux ou de logements destinés aux groupes sociaux économiquement faibles, la construction de ceux-ci ne devrait cependant pas être réduite ni rendue plus difficile; à se concerter, le cas échéant, avec les autres Etats membres au sujet des méthodes de financement d'un déficit de la balance des paiements.

La recommandation s'achève par la suggestion de certaines mesures particulières visant notamment à intégrer l'action de chaque Etat membre dans l'ensemble de l'action communautaire recommandée. Par ailleurs, elle prévoit une procédure permettant d'informer les instances communautaires sur les mesures prises pour sa mise en œuvre.

50. Conformément au paragraphe 14 de la recommandation du Conseil en date du 15 avril 1964 dont question ci-dessus, le Conseil a été saisi, le 23 juillet 1964, du premier rapport de la Commission sur la suite réservée par les Etats membres à cette

recommandation. Ayant pris acte de ce rapport ainsi que d'un avis du Comité de politique conjoncturelle sur les budgets économiques préliminaires pour 1965, le Conseil a procédé, le 30 juillet 1964, à un échange de vues lui permettant de s'informer de l'état de la situation et de son évolution.

A ce propos, il a été constaté que l'action engagée au sein de la Communauté a commencé à porter des fruits; il a été souligné toutefois qu'il paraît indispensable, pour réaliser la stabilisation, que les efforts entrepris par les Etats membres en vue de la lutte contre l'inflation soient poursuivis.

Le Conseil s'est proposé de reprendre ultérieurement, l'examen des problèmes en cause.

B. Problèmes monétaires et financiers.

51. Afin de renforcer la coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E., le Conseil a adopté, le 8 mai 1964, une série d'actes visant à instituer certains mécanismes de coordination dans ce domaine. A cet effet, il a décidé la création d'un comité des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres, qui aura comme objectif le développement de la collaboration entre ces institutions; l'instauration, au sein du Comité monétaire, d'une consultation relative à la collaboration entre les Etats membres en matière de relations monétaires internationales, consultation à intervenir préalablement à toute décision ou prise de position importante des Etats membres dans le domaine précité, à moins que les circonstances et notamment les délais d'adoption ne s'y opposent; la création d'un comité de politique budgétaire chargé d'examiner et de confronter entre elles les grandes lignes des politiques budgétaires des Etats membres.

Dans cet ordre d'idées, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté une déclaration relative à l'organisation de consultations préalables entre les Etats membres en cas de modification de parité de change de leurs monnaies, consultations auxquelles la Com-

mission de la C.E.E. sera associée et dont les modalités seront précisées après avis du Comité monétaire.

Le Comité des Gouverneurs des Banques centrales s'est constitué le 6 juillet 1964; la première réunion du Comité de politique budgétaire se tiendra dans les mois à suivre.

52. Après avoir entendu un exposé introductif du Président du Comité monétaire lors de sa session du 8 mai 1964, le Conseil, en accord avec la Commission, a décidé, comme il l'avait fait pour le rapport précédent, de transmettre le sixième rapport d'activité du Comité monétaire à l'Assemblée et de le faire publier, à titre d'information, au Journal Officiel des Communautés.

53. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune, le Comité monétaire a rendu au Conseil, l'avis demandé par celui-ci antérieurement et relatif aux limites inférieure et supérieure des prix concernant les produits agricoles.

54. Le 14 avril 1964, le Conseil a été saisi par la Commission, après consultation du Comité monétaire, d'une proposition de troisième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité visant à supprimer entre les Etats membres certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives de caractère discriminatoire en matière d'émissions ou de placements de titres, de leur introduction aux bourses nationales ou de leur acquisition par les établissements financiers des autres Etats membres. Cette proposition a fait l'objet d'un premier examen au niveau des experts chargés de faire rapport au Comité des Représentants Permanents.

C. Enquêtes annuelles sur les investissements dans l'industrie.

55. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 5 mars 1964, d'un projet d'une directive du Conseil tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans

les industries de la Communauté, visant à mettre à la disposition de la Commission des informations statistiques annuelles sur l'évolution de ces investissements, sous une forme coordonnée du point de vue de la conception et de la méthode, afin d'obtenir des résultats comparables entre les Etats membres selon la même ventilation par secteurs industriels.

Un examen approfondi effectué par un groupe d'experts ainsi qu'au sein du Comité des Représentants Permanents a abouti à certaines modifications du projet initial. La version modifiée a été adoptée par le Conseil, le 30 juillet 1964; ce dernier est convenu de préciser certains problèmes par des déclarations à inscrire au procès-verbal de cette session et de publier, à titre d'information, la directive au Journal Officiel des Communautés.

D. Problèmes économiques.

Recommandation de la Commission au Conseil sur la politique économique à moyen terme

56. Le Conseil a adopté, le 15 avril 1964, une décision portant création du Comité de politique économique à moyen terme, complétant ainsi les instruments et précisant les moyens permettant d'assurer une coordination des politiques économiques des Etats membres et d'intégrer dans un cadre d'ensemble les politiques communes de la Communauté dans les différents domaines dans lesquels elles sont appelées à se développer.

Le Comité est chargé d'élaborer un avant-projet de programme de politique économique à moyen terme couvrant une période d'environ 5 années, en se fondant notamment sur les études prospectives d'un groupe d'experts indépendants réunis sous les auspices de la Commission. Le projet de programme sera établi par la Commission sur la base des travaux du Comité et transmis au Conseil qui arrêtera le programme après avoir consulté l'Assemblée et le Comité Economique et Social.

Le Comité procèdera à un examen annuel du programme en vue de son adaptation éventuelle. Il est, en outre, chargé de suivre les politiques économiques à moyen terme des Etats membres et d'en examiner la compatibilité avec le programme. Il pourra, de plus, émettre des avis à la demande du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres pour une durée de deux ans, leur mandat pouvant être renouvelé. Ils peuvent également désigner deux suppléants. Ces désignations sont actuellement en cours.

CHAPITRE V

Agriculture

57. En matière agricole le Conseil s'est, au cours du semestre sous revue, attaché à examiner les diverses implications de la proposition de la Commission relative à la fixation d'un prix unique des céréales pour la Communauté et notamment les aspects politiques. Il a en définitive fixé au 15 décembre 1964 au plus tard la date à laquelle il se prononcera en la matière.

Il a par ailleurs, poursuivi la mise au point de nombreuses mesures d'application dans les divers secteurs sous organisation commune de marché et en particulier dans les nouveaux secteurs des produits laitiers et de la viande bovine. Il a en outre pris diverses décisions de modification de règlements de base, ou de gestion courante de sa compétence et enfin, a arrêté des directives d'harmonisation des législations agricoles et alimentaires et poursuivi l'examen de nouvelles propositions en ce domaine.

A. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune.

a) Modification de la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune

58. Les règlements du Conseil n° 13/64/CEE (lait et produits laitiers), 14/64/CEE (viande bovine), 16/64/CEE (riz) et 19/64/CEE (modification des restitutions à l'exportation vers les Etats membres de viande de porc, œufs et viande de volaille) adoptés le 5 février 1964 prévoyaient que leurs dispositions seraient pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1964. Dans le but de ménager un délai raisonnable en rapport avec l'état d'avancement des travaux pour l'application effective de ces règlements, le Conseil est convenu le 30 juin 1964 que les nouveaux régimes d'échange et le cas échéant d'intervention entreraient en vigueur, en ce qui concerne les secteurs du riz, à la date du

1^{er} septembre 1964, du lait et produits laitiers ainsi que de la viande bovine, à la date du 1^{er} novembre 1964.

L'entrée en vigueur du règlement relatif aux restitutions à l'exportation a été reportée au 1^{er} août 1964.

b) Introduction dans les règlements de base arrêtés le 4 avril 1962 d'une référence aux objectifs à atteindre

59. Lors de l'adoption des règlements « lait et produits laitiers », « viande bovine », « riz » le 5 février 1964, le Conseil avait introduit dans chacun d'eux une référence visant à tenir compte, pour leur application, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du Traité.

Il était convenu à cette occasion de procéder de la même façon pour les divers règlements de base arrêtés le 4 avril 1962. C'est ainsi que, lors de sa session du 30 avril 1964, le Conseil ayant pris connaissance de l'avis de l'Assemblée, a décidé d'introduire dans les règlements n° 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs), 22 (volailles) et 23 (fruits et légumes) la même référence (articles 39 et 40 du Traité) que celle figurant dans les Règlements n° 13/64 (lait), 14/64 (bœuf) et 16/64 (riz).

c) Proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

60. Cette proposition, soumise par la Commission en mars 1964 et sur laquelle le Conseil a demandé la consultation de l'Assemblée, a, après réception d'un avis provisoire de l'Assemblée, fait l'objet lors de la session du 22 septembre, d'un premier échange de vues du Conseil sur les questions fondamentales qui sont à la base de la proposition.

B. Problème de caractère général concernant la politique agricole commune.

Mesures à prendre en vue de l'établissement d'un niveau commun de prix des céréales

61. Durant les premiers mois de 1964, le Conseil a poursuivi l'examen des propositions de la Commission relatives au rappor-

chement des prix des céréales et aux mesures à prendre pour établir un niveau commun de ce prix. Il a consacré l'essentiel de plusieurs sessions à l'étude des importants problèmes politiques et économiques qui se posent en cette matière, mais n'a pas été en mesure de donner son accord à la mise en œuvre d'un prix unique de céréales dès la campagne de commercialisation 1964/65, comme l'avait proposé la Commission.

La Commission a donc saisi le Conseil, en date du 12 mai 1964, d'une communication qui prévoit, tout en maintenant l'essentiel de la proposition originale, le report de la date d'application du prix unique de la campagne de commercialisation 1964/65 à celle de 1966/67.

Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'un examen approfondi, en particulier lors de la session des 1^{er}/3 juin 1964; à l'issue de cette dernière, le Conseil, après s'être prononcé sur les limites de prix indicatif pour la campagne de commercialisation 1964-65, a chargé le Comité spécial Agriculture de faire une analyse des différents aspects techniques de cette proposition et est convenu de se prononcer sur la proposition de la Commission au plus tard le 15 décembre 1964.

Sur la base de rapports du Comité spécial, le Conseil a, le 22 septembre 1964, repris ses travaux en la matière en étudiant notamment les aspects « relation des prix des différentes céréales, régionalisation des prix et mesures compensatoires ». Il est convenu de poursuivre lors de sa session d'octobre la recherche de possibilités de solution pour l'ensemble des principaux problèmes que soulève l'établissement d'un prix unique de céréales dans la Communauté.

C. Mesures d'application par secteur d'organisations communes de marché.

a) *Liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (F.E.O.G.A.)*

62. Le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie

agricole prévoit, aux termes de son article 2, paragraphe 1, qu'aux fins de remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les quantités nettes exportées par chaque Etat membre seront calculées selon la méthode dite « des produits de base », les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base.

En application de ces dispositions, le Conseil a arrêté le 30 avril 1964, le règlement n° 52/64/CEE établissant la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers. En établissant cette liste, le Conseil s'est inspiré du principe selon lequel on entend par produit de base, un produit dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non pas par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit. En outre, le Conseil est convenu, au stade actuel de l'application de l'organisation commune des marchés, de limiter provisoirement la liste des produits de base aux secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille.

b) Secteur du lait et des produits laitiers

63. D'avril à septembre 1964, le Conseil a arrêté les principales mesures d'application du règlement de base approuvé définitivement au cours de la session des 3/5 février 1964. C'est notamment au cours de sa session des 29/30 juillet 1964, que le Conseil a adopté les dernières mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre effective du régime des échanges dans le secteur laitier et a, à cet effet, arrêté cinq règlements.

64. Le premier d'entre eux est relatif aux *critères de fixation des montants forfaitaires* et reprend, mutatis mutandis, les mêmes dispositions que le règlement concernant les critères de fixation des montants forfaitaires dans le secteur des céréales.

65. Le deuxième porte *constitution de groupe de produits en application* de l'article 2, paragraphe 2 du règlement de base :

treize groupes, comportant chacun un produit pilote, ont été constitués. L'établissement de ces groupes, qui a pour but essentiel de simplifier l'application du régime des prélèvements, s'est fait sur la base d'une comparabilité suffisante des caractéristiques principales des produits, considérée sous l'angle des échanges. Le beurre, le Cheddar et le Tilsit (Havarti) n'ont pas été inclus dans un groupe de produits.

66. Le troisième règlement fixe les *prix de référence* de chacun des produits pilotes visés ci-dessus ainsi que du beurre, du Cheddar et du Tilsit (Havarti) : ces prix de référence constituent avec les prix franco frontière, — déterminés par la Commission sur la base de la constatation des cours — les deux éléments essentiels de la détermination du montant des prélèvements.

67. Le quatrième texte apporte certaines *mesures dérogatoires* au régime général : c'est ainsi que le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail bénéficie d'un régime particulier permettant d'importer le produit avec un prélèvement moins élevé que celui applicable au produit pilote du groupe auquel il appartient; que l'Italie est autorisée à appliquer à titre transitoire et de façon dégressive un prélèvement supplémentaire à l'importation de beurre présenté en petit emballage; que le régime des restitutions a été supprimé en ce qui concerne les échanges intra-communautaires de lait condensé autre qu'en poudre, présenté en grands emballages; qu'il a été décidé que les échanges intra-communautaires de certains fromages typiques ne feraient l'objet ni de prélèvements ni de restitutions.

68. Enfin, par le cinquième règlement, le Conseil a fixé les modalités d'application relatives aux *montants compensatoires* et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement de base, qui vise le cas des échanges avec les Etats membres où il existe un régime d'aide ayant pour effet d'abaisser les prix du marché de certains produits laitiers. Le Conseil a défini les conditions relatives à la perception du montant compensatoire en prévoyant que celui-ci, s'il est appliqué par un Etat

membre, doit l'être aux exportations à destination de tous les Etats membres, pour autant qu'une subvention d'un montant analogue soit accordée, lors de l'importation en provenance des autres Etats des produits relevant du même numéro du tarif douanier que celui ou ceux auxquels est appliqué un montant compensatoire à l'exportation.

Le Conseil a également limité le montant compensatoire au montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur et fixé le mode de détermination du montant de la subvention à l'importation.

69. En avril 1964, le Conseil a fixé *les montants des frais de transport et de passage en frontière* pour certains produits laitiers, les premiers s'étalant de 0,50 DM à 2 DM/100 kg selon les destinations uniformément, les seconds à 0,35 DM/100 kg. Ces frais, fixés conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4 du règlement de base, s'ajoutent aux prix « départ usine » de l'Etat membre exportateur en vue de déterminer les prix franco frontière de l'Etat membre importateur.

70. Le 3 juin 1964, le Conseil a, d'une part, arrêté la définition du *beurre de première qualité* au sens de l'article 1 paragraphe 4 du règlement de base comme étant un beurre contenant au moins 82 % de matière grasse, 16 % d'eau et au plus 2 % de matière sèche non grasse.

71. Il a d'autre part défini les principes concernant les *interventions sur le marché du beurre*. A ce dernier titre, il a notamment établi que le mécanisme d'achat par l'organisme d'intervention ne pourra être engagé lorsque les prix du marché se situent au-dessus d'un niveau déterminé, que le beurre acheté au titre de l'intervention devra répondre à des conditions précises parmi lesquelles figure la pasteurisation de la crème; le Conseil a également précisé les conditions et les limites de l'octroi d'aide au stockage privé du beurre; enfin, il a précisé les conditions techniques et de prix dans lesquelles devra s'effectuer l'écoulement du beurre ayant fait l'objet d'une intervention.

72. Le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement, fondée sur les articles 43 et 235 du Traité, concernant le prélèvement applicable à certains *mélanges de produits laitiers* et à certaines *préparations contenant du beurre*. Ces mélanges et préparations ne figurant pas à l'Annexe II du Traité ne pouvaient tomber dans le champ d'application du règlement de base et il convenait dès lors, afin de prévenir toute possibilité de tourner certaines dispositions dudit règlement, de prévoir pour ces produits une réglementation particulière. Le Conseil a reçu le 28 septembre 1964 l'avis de l'Assemblée concernant la proposition de la Commission et statuera en la matière au cours d'une prochaine session.

73. Enfin, lors de sa session de septembre 1964, le Conseil a marqué son accord pour autoriser le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à majorer de 2 % les prix de seuil de certains produits laitiers pour sa campagne 1964/65.

c) *Secteur de la viande bovine*

74. Diverses mesures d'application du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine ont été arrêtées par le Conseil pendant ces derniers mois.

75. Le 15 avril 1964, il a fixé *les coefficients pour le calcul des prélèvements* applicables aux produits visés à l'Annexe II du règlement n° 14/64/CEE. L'article 5, paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE prévoyait en effet pour chacun des produits dérivés figurant à l'annexe II de ce règlement, la fixation d'un coefficient en vue du calcul du prélèvement applicable à ces produits.

76. Il a en outre, le 21 mai 1964, établi des *critères relatifs au régime d'intervention* dans le secteur de la viande bovine en application de l'article 10, paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE. Ces critères prévoient notamment que ne peuvent être considérées comme mesures d'intervention que les achats sur le marché, effectués par un organisme public, des produits

visés à l'annexe I section b) (gros bovins) ainsi qu'à l'annexe II section b) (carcasses, quartiers « avants », quartiers « arrières ») du règlement n° 14/64/CEE; il en est de même pour la conclusion des contrats d'aide au stockage privé passé avec un organisme public pour les mêmes produits dans la mesure où une action comparable de soutien du marché est assurée. Ces mesures d'interventions ne peuvent être appliquées que si le prix du produit en question se maintient, au cours d'une période d'au moins sept jours, à un niveau égal ou inférieur au prix d'intervention. Les mesures cessent d'être appliquées lorsqu'au cours d'une période de sept jours le prix de marché pour le produit en question est supérieur au prix d'intervention. Enfin, il est prévu que l'Etat membre qui se propose de faire recours à des mesures d'intervention doit adresser au moins un mois à l'avance aux autres Etats membres et à la Commission une déclaration indiquant la nature et les modalités d'application de ces mesures ainsi que le niveau du prix d'intervention.

77. Dans le secteur de la *viande congelée*, le Conseil à sa session du 22 septembre 1964, a arrêté les *modalités d'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions*, dans le cadre de l'article 10, paragraphe 2 du règlement de base prévoyant que le marché communautaire de la viande fraîche ne doit pas être perturbé. Selon ce nouveau règlement, la viande congelée dont question ne peut être écoulée sur le marché d'un Etat membre que lorsque le prix de marché dans cet Etat est au moins égal à 98 % du prix d'orientation; l'application de ces dispositions est toutefois suspendue dès que dans l'Etat en cause des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre des contingents prévus à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE. Cette suspension doit toutefois prendre fin lorsque les importations effectives réalisées dans l'Etat membre en cause atteignent 95 % de la quantité qui lui est attribuée. En outre, la viande congelée à la suite d'interventions doit être écoulée à un prix au moins égal à celui du marché mondial pour des qualités comparables; ce dernier prix devra être déterminé par la Commission, dans

le cadre du Comité de gestion. Enfin, au cas où la viande congelée ne peut être écoulee sur le marché de la Communauté conformément aux dispositions prévues par ce règlement, son écoulement peut faire l'objet de dispositions particulières déterminées selon la procédure du Comité de gestion.

78. Le Conseil a en même temps décidé *du contingent supplémentaire de viande bovine congelée* visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE. Cette décision, qui modifie la proposition de la Commission, prévoit notamment l'ouverture, à un droit de douane de 12 %, d'un contingent tarifaire de 33.000 tonnes de viande congelée destinée à la transformation, pour la période *du 1^{er} novembre au 31 décembre 1964*. La répartition de ce contingent se fera de la façon suivante :

Pays-Bas	5.000 tonnes
Italie	17.000 tonnes
France	2.000 tonnes
U.E.B.L.	6.000 tonnes
R. F. d'Allemagne	3.000 tonnes

Au cas où des besoins éventuels se feraient jour, un montant complémentaire pourra être fixé par le Conseil avant le 1^{er} novembre 1964. La répartition ultérieure en serait effectuée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Les Etats membres qui procèdent à des importations en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent supplémentaire, devront suspendre la perception des droits de douane et des prélèvements pour les échanges intracommunautaires pour la viande congelée dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre dudit contingent; l'Etat membre, dont les importations effectives sur la quantité du contingent qui lui est attribuée atteignent 95 % du volume de ce contingent, doit informer les autres Etats membres ainsi que la Commission et fixer la date de rétablissement de la perception des droits et prélèvements. Enfin, chaque Etat membre gèrera selon ses propres dispositions administratives les quantités qui lui sont attribuées.

d) Secteur du riz

79. Dans ce secteur, le Conseil a été appelé à arrêter certaines mesures d'application du règlement n° 16/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz.

80. C'est ainsi que lors de sa session des 29/30 avril 1964, le Conseil a pris les règlements n° 49/64/CEE relatif aux *critères de fixation des montants forfaitaires* pour le riz et les brisures, n° 50/64/CEE relatif au *barème des primes applicables aux importations* de riz et de brisures et n° 51/64/CEE, relatif à la *fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations* de riz et de brisures. Dans ces trois cas, le Conseil a repris, sauf adaptation, les dispositions déjà en vigueur pour le secteur des céréales. Les règlements n° 50/64/CEE et 51/64/CEE ont été complétés, par parallélisme avec les céréales, en y ajoutant la référence aux cas de force majeure.

Régime d'importation du riz provenant des E.A.M.A. et P.T.O.M.

81. Le Conseil a arrêté lors de sa session du 22 septembre 1964, le règlement concernant le régime applicable aux importations de riz et de brisures en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M.

Etant donné que la procédure de consultation des E.A.M.A. et P.T.O.M. en cette matière n'était pas encore achevée à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 16/64/CEE (1) le Conseil, afin d'éviter les conséquences graves de cette situation sur les exportations en provenance de ces pays, a arrêté le 30 juillet le règlement n° 115/64/CEE prévoyant des mesures dérogatoires relatives à ces exportations de durée limitée, portant des dispositions identiques au règlement cité à l'alinéa précédent.

Le régime applicable aux importations de riz et des brisures en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M. est basé sur une diminution du montant forfaitaire du prélèvement sur le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures et l'établissement d'un élément

(1) Cf. également par. 210.

fixe du prélèvement égal à celui applicable aux importations des pays membres, pour le riz usiné.

En outre il a été instauré, à titre transitoire, une franchise totale de prélèvement pour les importations d'une quantité déterminée de riz de toutes sortes en provenance du Surinam dans les Etats membres non producteurs et de Madagascar en France.

e) *Secteur des céréales*

i) PRIX DES CEREALES POUR LA CAMPAGNE 1964/65.

82. Le Conseil a, lors de sa session du 10 juin 1964, décidé de s'en tenir aux prix des céréales qui étaient d'application pendant la campagne précédente; il a donc renouvelé les *limites inférieure et supérieure des prix indicatifs valables dans les différents Etats membres en 1963/64*. Ces derniers se sont en même temps engagés à fixer les prix indicatifs des différentes céréales pour la campagne 1964-65 de manière que les écarts entre les prix ne soient pas plus grands qu'en 1963-64.

En outre, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil sont convenus, par une résolution, de maintenir, pour la campagne 1964/65 le rapport harmonisé établi pour la campagne précédente entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif.

83. Le Conseil a autorisé, par une décision en date du 26 juin 1964, la République italienne à percevoir un montant additionnel au prélèvement à l'importation de certaines variétés de blé tendre, en vue d'empêcher notamment que le blé dur dont le prix est d'environ 30 % supérieur à celui du blé tendre ne soit remplacé dans la fabrication de pâtes alimentaires par certaines variétés de blé tendre importées.

ii) MODIFICATION DU REGLEMENT N° 19.

84. Lors de sa session des 16/17 juillet 1964, le Conseil a, par son règlement n° 93/63/CEE modifié l'annexe du règlement n° 19.

Cette modification a été effectuée en raison du fait que certains produits, qui entraient dans le champ d'application du règlement « céréales » ont été transférés soit au règlement relatif aux produits laitiers, soit à celui du riz et que le Conseil a considéré qu'il convenait de tenir compte de ce transfert.

iii) PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES.

85. Certaines dispositions du règlement n° 16/64/CEE (riz) relatives aux *produits transformés à base de céréales* ne pouvant pas être appliquées avant que des modifications ne soient intervenues dans le cadre du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales, l'application du régime de prélèvements institué par le règlement n° 16/64/CEE a été, en ce qui concerne certains produits transformés à base de riz, reporté au 1^{er} novembre.

86. Dans ce même domaine, le Conseil a adopté, lors de sa session des 24/26 juin 1964, un règlement portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la *restitution à la production pour les amidons et féculés*, prévues dans le règlement n° 55 du Conseil. Ce règlement a été rendu applicable jusqu'au 31 octobre 1964.

iv) MODIFICATION ET PROLONGATION DE REGLEMENTS DU CONSEIL.

87. Lors de sa session des 19/21 mai 1964, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 juin 1965 son règlement n° 31/63 portant dérogation du règlement n° 19, en vue de permettre, au-delà du 30 juin 1964, la fixation à l'avance du prélèvement sur les importations de certains produits en provenance des pays tiers ou des Etats membres. Il a en même temps apporté certaines modifications au champ et aux modalités d'application dudit règlement pour l'adapter davantage aux besoins pratiques du commerce céréalier.

88. Le Conseil a en outre prorogé du 30 juin 1964 au 31 décembre 1964 l'application des règlements n° 156 du Conseil prévoyant *des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines*

et féculés de manioc et autres racines et tubercules originaires des E.A.M.A. et n° 10/63 substituant provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 relatives aux farines de manioc dénaturées.

f) Secteur des produits transformés du secteur animal

1) QUESTIONS COMMUNES A LA VIANDE DE PORC, AUX ŒUFS ET A LA VIANDE DE VOLAILLE.

89. Le Conseil, lors de sa session des 24/26 juin 1964, en vue de donner suite à ses décisions en matière de rapprochement des prix des céréales, et en raison des difficultés pratiques d'application immédiate, a adopté un règlement prorogeant d'un mois, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 1^{er} août, les dates concernant la fixation des prélèvements et des prix d'écluse prévues par les trois règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil.

90. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 21/22 septembre 1964, un règlement (118/64/CEE) portant modification des règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers. Ce règlement a pour objet l'harmonisation des modalités de calcul des prélèvements vis-à-vis des pays tiers avec celle des règlements intracommunautaires, ainsi qu'une certaine stabilisation des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers.

Dorénavant, les révisions trimestrielles des prélèvements seront calculées sur la base d'un ajustement des prix des céréales utilisées pour le calcul des coûts d'alimentation dans les Etats membres en fonction des variations du niveau des prix de seuil fixés annuellement. En outre, il ne sera tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que lorsqu'elles feront apparaître une différence d'au moins 3 % par rapport au trimestre précédent. La Commission s'est engagée à effectuer des études sur les résultats de l'application de cette nouvelle méthode de calcul au cours du printemps 1965.

ii) SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC.

91. Le Conseil, lors de sa session des 14/17 juillet 1964, a adopté deux règlements portant fixation, pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, d'une part, du **montant des prélèvements intracommunautaires et, d'autre part, du montant des prélèvements envers les pays tiers**, tenant compte de l'incidence des décisions prises dans le cadre du rapprochement des prix céréales.

Ces prélèvements n'ont été rendus applicables qu'à compter du 1^{er} août 1964, compte tenu de la décision prise précédemment par le Conseil de reporter d'un mois les diverses échéances normalement fixées au 1^{er} juillet de chaque année par les règlements de base n° 20, 21 et 22 (cf. par. 89 ci-dessus).

92. Le Conseil, lors de sa session des 21/22 septembre 1964, a fixé **le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et la viande de porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964.**

Cette fixation a été effectuée en fonction des nouvelles modalités de calcul adoptées par le Conseil dans le cadre du règlement portant modification des règlements n° 20, 21 et 22 (cf. par. 90 ci-dessus).

93. Lors de sa session des 21/22 septembre 1964, le Conseil a transmis à l'Assemblée, pour avis, la proposition de règlement que la Commission lui a soumise et portant recensement du **cheptel porcin dans les Etats membres.**

iii) SECTEUR DES ŒUFS.

94. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 1^{er}/3 juin 1964, un règlement déterminant la quantité de céréales fourragères nécessaire d'une part, pour la production d'un kilogramme d'œufs de consommation en coquille et d'autre part, pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volailles de basse-cour.

Cette quantité a été fixée à un montant unique pour la Communauté. Pour les œufs de consommation en coquille, la quantité en question a été fixée à 3,22 kg pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 mars 1965, et à 3,13 kg, pour la période postérieure au 1^{er} avril 1965.

La quantité concernant les œufs à couver (3,22 kg) n'a été fixée que provisoirement, devant faire l'objet d'une nouvelle décision pour la période postérieure au 31 décembre 1964, compte tenu des dispositions du règlement n° 129/63/CEE du Conseil.

iv) SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE.

95. Lors de sa session des 1^{er}/3 juin 1964, le Conseil, tenant compte de l'évolution des conditions de production de la *viande de pintade*, tant dans les Etats membres que dans les pays tiers, a procédé à une modification des règlements n° 40 et 41 du Conseil en diminuant la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de pintade abattue et en abaissant le prix d'écluse pour ces mêmes produits.

Lors de sa session des 14/17 juillet 1964, le Conseil a procédé également à une diminution de la quantité de céréales fourragères et du prix d'écluse fixés par les règlements n° 40 et 41 en ce qui concerne les canards abattus.

96. Le Conseil a en outre adopté lors de sa session du 10 juin 1964 un règlement fixant le montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation au sein du G.A.T.T.

Ce règlement qui s'applique aux foies, graisse pressée ou fondue, ainsi qu'à certaines préparations et conserves de volailles, fixe le mode de calcul du montant maximum des prélèvements applicables à ces produits.

97. Enfin, lors de sa session des 14/17 juillet 1964 le Conseil a procédé à la réduction annuelle du montant des prélèvements intracommunautaires applicables à compter du 1^{er} août 1964, aux poules, poulets et dindes abattues.

g) Secteur des fruits et légumes

i) NORMES DE QUALITE.

98. L'Assemblée, consultée par le Conseil, a, en date du 13 mai 1964, rendu son avis au sujet des propositions de règlement, l'une portant modification de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 23 (fruits et légumes) et l'autre concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur. L'examen de ces propositions est en cours au sein du Comité spécial Agriculture.

99. Le Conseil a d'autre part été saisi d'une proposition de règlement de la Commission ayant pour objet d'étendre aux asperges et concombres l'application du règlement n° 23 en fixant des normes communes de qualité pour ces deux produits. L'examen de cette proposition a également été entamé.

ii) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ.

100. Le Conseil a été saisi, le 24 juillet 1964, par la Commission, d'une proposition de règlement portant sur des dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes par laquelle le Conseil est appelé à arrêter des règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés des fruits et légumes et les transactions commerciales. Les dispositions relatives au régime des échanges avec les pays tiers prévues dans cette proposition de règlement remplacent d'ailleurs le projet de règlement prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers, qui était en instance devant le Conseil depuis juillet 1962. Lors de sa session des 21/22 septembre 1964, le Conseil est convenu de consulter l'Assemblée sur la proposition de la Commission.

h) Secteur du vin

101. La Commission a transmis au Conseil, le 28 juillet 1964, une proposition de décision portant *fixation des contingents* à ouvrir

par la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne pour l'importation de vins, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Cette proposition a été présentée conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962. Le Comité spécial Agriculture a entamé l'examen de cette proposition en vue de préparer les délibérations du Conseil en la matière.

102. La Commission a transmis au Conseil, le 16 avril 1964, une proposition de règlement concernant *les vins de qualité produits dans les régions déterminées*. Cette proposition se fonde sur l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil.

Etant donné les conditions différentes existant dans le domaine de la production en ce qui concerne les vins mousseux et les vins de liqueur de qualité produits dans les Etats membres, la Commission a considéré opportun de prévoir pour ces produits des dispositions complémentaires et a remis au Conseil un projet de résolution à ce sujet.

Le Conseil, lors de sa session des 29/30 avril 1964, est convenu de consulter l'Assemblée sur cette proposition de règlement et a chargé le Comité spécial de préparer ses délibérations en la matière.

D. Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

a) Législation vétérinaire

103. Le Conseil, lors de sa session des 24/26 et 30 juin 1964, ayant en définitive visé les articles 43 et 100 du Traité — les différentes délégations s'en expliquant par des déclarations qui figureront au procès-verbal — a arrêté deux directives relatives à des problèmes sanitaires, l'une en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, l'autres en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

104. Le Conseil ayant reçu les avis de l'Assemblée (18 juin 1964) et du Comité Economique et Social (27 mai 1964), poursuit l'examen des deux propositions de directives concernant certains problèmes sanitaires, d'une part, en matière d'échanges de produits à base de viande, et d'autre part, en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

b) Législation alimentaire

105. Le Conseil a été saisi par la Commission de deux nouvelles propositions de directives, l'une portant modification de la directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant *les matières colorantes*, l'autre relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant *les agents antioxygènes*. Il est convenu, lors de sa session du 18 septembre 1964, de consulter l'Assemblée et le Comité Economique et Social sur ces deux propositions.

106. La Commission a adressé au Conseil, le 21 septembre 1964, une proposition de directive portant établissement de *critères de pureté spécifique pour les agents conservateurs* pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

c) Législation en matière de semences et plants agricoles, horticoles et forestiers

107. Le Conseil ayant reçu les avis de l'Assemblée (11 juin 1964) et du Comité Economique et Social (2 octobre 1964), l'examen technique des cinq propositions de directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre et des matériels forestiers de reproduction, ainsi que de la proposition de décision instituant un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, se poursuit dans le cadre du Conseil.

E. Autres problèmes.

a) « Gentleman's agreement » concernant les exportations de pommes de terre

108. En l'absence de règlement communautaire dans le secteur des pommes de terre, les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, dans le but d'éviter toute concurrence inopportune pour les exportations de pommes de terre de consommation et de plants de pommes de terre sur les marchés des pays tiers, sont convenus le 22 septembre 1964 d'établir une procédure d'après laquelle un Etat membre qui désire octroyer une subvention ou une aide indirecte à l'exportation de pommes de terre de consommation ou de plants de pommes de terre vers les pays tiers, en informe la Commission 8 jours à l'avance. La Commission dans un délai de 4 jours, réunit les représentants des Etats membres pour consultation mutuelle.

b) Coordination des politiques forestières nationales

109. La Commission a adressé au Conseil le 10 avril 1964, une communication concernant la coordination des politiques forestières au sein de la Communauté.

c) Politique sociale en agriculture

110. La Commission a fait parvenir au Conseil le 7 juillet 1964 une communication concernant les actions à entreprendre par priorité dans le cadre du programme d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale dans l'agriculture (1).

d) Lutte contre la fièvre aphteuse (contribution budgétaire)

111. En date du 19 mai 1964, la Commission de la C.E.E. a transmis au Conseil un avant-projet de budget supplémentaire de 525.000 U.C. en vue de permettre à la C.E.E. de poursuivre sa participation à la lutte entreprise dès 1963 par la F.A.O. en Europe contre l'épizootie de fièvre aphteuse SAT 1 (Moyen et

(1) Cf. par. 44.

Proche-Orient). Le 16 juin 1964, le Conseil s'est déclaré favorable quant au principe et quant au montant de cette aide financière. Le Conseil a demandé à la Commission de dégager le montant nécessaire par la voie de virement et a décidé dans ces conditions, de ne pas poursuivre la procédure du budget supplémentaire.

e) Taxes compensatoires sur certaines marchandises de transformation des produits agricoles (art. 235)

112. Conformément à l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 fondée sur l'article 235 du Traité et prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, la Commission a soumis au Conseil deux rapports sur l'application de cette décision dont l'un en date du 21 octobre 1963 et l'autre en date du 8 juillet 1964. Ces rapports exposent d'une part, les mesures prises en vertu de ladite décision ainsi que les difficultés rencontrées par les industries productrices de telles marchandises et comportent, d'autre part, sous forme de deux propositions de règlements du Conseil, des suggestions concrètes en vue de résoudre ces difficultés.

Le Conseil a décidé, au cours de sa session des 28/30 juillet 1964, de transmettre pour avis à l'Assemblée les propositions de règlements en cause portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et établissant une liste de marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions en question, et de communiquer à cette Institution, pour information, les deux rapports établis par la Commission.

f) Réseau d'information comptable agricole

113. En possession de l'avis de l'Assemblée, le Conseil a fait poursuivre les travaux d'examen de la proposition de la Commission d'un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur le revenu et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E.

CHAPITRE VI

Transports

a) *Propositions de base de la Commission*

114. Le Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964 ayant constaté que les avis du Comité Economique et Social et de l'Assemblée sur les propositions de la Commission relatives à la *constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route; l'instauration d'un système de tarifs à fourchette applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable; l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;* avaient été rendus, a chargé le Comité des Représentants Permanents d'élaborer un rapport à son intention sur les questions fondamentales posées par ces propositions dans le domaine de la politique commune des transports. Le Conseil entamera l'examen des propositions de la Commission lors de sa session du 20 octobre.

b) *Coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable*

115. Le Conseil a été saisi par la Commission le 20 mai 1963 d'une proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Le Comité Economique et Social et l'Assemblée, consultés par le Conseil conformément à l'article 75, paragraphe 1 du Traité, ont rendu leurs avis respectivement le 28 novembre 1963 et le 23 janvier 1964.

Le Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, a arrêté la décision susmentionnée aux termes de laquelle il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des principes

communs, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Des recensements et des sondages, s'échelonnant sur les années 1965 et 1966, seront effectués par les Etats membres afin de recueillir les données nécessaires à l'exécution de l'enquête. Le champ d'application de celle-ci ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts seront arrêtés par le Conseil, sur proposition de la Commission, avant le 30 avril 1965. Les Etats membres communiqueront les résultats de l'enquête avant le 31 décembre 1967 à la Commission qui procèdera à une confrontation et à l'exploitation des résultats avec l'assistance des Etats membres. La Commission présentera au Conseil, avant le 30 juin 1968, un rapport sur les résultats de l'enquête et une étude sur les conditions de couverture des coûts des infrastructures.

c) Modification du Statut du Comité Consultatif des transports

116. Le Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, a adopté une décision portant modification du Statut du Comité consultatif des transports prévu à l'article 83 du Traité, en vue d'améliorer le fonctionnement de ce Comité.

d) Application de règles de concurrence aux transports

117. Le Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, a décidé de transmettre, pour avis, au Comité Economique et Social et à l'Assemblée, la proposition de règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, conformément aux dispositions des articles 75, paragraphe 1 et 87 du Traité.

e) Poids et dimensions de certains véhicules routiers

118. Le Conseil a procédé, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, à un échange de vues sur la proposition modifiée de la Commission de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les Etats membres et à certaines conditions techniques

complémentaires applicables à ces mêmes véhicules. Il est convenu de reprendre ses délibérations à ce sujet lors de sa session du 20 octobre 1964 consacrée aux transports.

f) Mémoire de la Commission sur l'application, à la navigation rhénane, du Traité instituant la C.E.E.

119. La Commission a présenté au Conseil un mémoire sur l'application, à la navigation rhénane, du Traité instituant la C.E.E. Le Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, a pris acte de ce mémoire. Il est convenu que les divers problèmes posés par ce mémoire ne soient pas dissociés des autres éléments de la politique commune des transports et notamment des propositions déjà présentées par la Commission dans ce domaine. Le Conseil tiendra compte du mémoire à l'occasion de l'examen de ces propositions.

g) Franchissement de la frontière italienne par les transports ferroviaires de marchandises

120. La Commission a présenté au Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, un rapport sur le franchissement de la frontière italienne par les transports ferroviaires de marchandises. Le Gouvernement italien se proposant d'envoyer une note sur le même sujet, le Conseil se saisira de ce problème lors d'une de ses prochaines sessions consacrées à des questions de transport.

h) Résolution relative aux oléoducs

121. Le Conseil, lors de sa 137^{me} session du 22 juin 1964, a adopté une résolution relative aux oléoducs. Aux termes de celle-ci, considérant qu'il est prématuré de se prononcer sur l'inclusion des oléoducs dans la procédure d'examen et de consultation préalables adoptée le 21 mars 1962, il invite la Commission à constituer un groupe mixte en vue d'étudier le problème des oléoducs sous ses aspects énergétiques et « transports ».

CHAPITRE VII

Politique commerciale

A. Harmonisation des politiques commerciales.

122. Le Conseil a poursuivi les travaux entamés au cours des mois précédents en ce qui concerne l'harmonisation progressive des politiques commerciales communes.

Dans ce domaine la Commission a soumis au Conseil une déclaration concernant le programme de travail et devant permettre d'arrêter, au cours de l'année 1964, l'ensemble des règlements nécessaires, sur base du programme d'action décidé par le Conseil le 25 septembre 1962, en vue de l'uniformisation systématique de la politique commerciale, pour la fin de la période transitoire. Ce programme comporte l'élaboration d'une série de règlements dans les domaines de la libération des échanges (établissement d'une liste commune), du contingentement (gestion communautaire des contingents), des relations commerciales avec le Japon et des relations avec les pays de l'Est (amélioration de la procédure de consultations, amendement et renouvellement du règlement 3/63 concernant les importations de produits agricoles, d'une part, et uniformisation progressive des politiques commerciales bilatérales des Etats membres à l'égard de ces pays, d'autre part). Il porte encore sur les mesures de défense commerciale et d'aides et promotions à l'exportation, l'uniformisation des restrictions à l'exportation et la transformation des accords bilatéraux en accords communautaires.

Le Conseil a pris acte de la déclaration de la Commission, étant entendu que les dates envisagées par le programme ainsi que les priorités, ne devraient avoir qu'un caractère indicatif.

Dans le cadre de ce programme, la Commission a présenté au Conseil une première série de propositions concernant les mesures de défense commerciale, l'amélioration de la procédure

de consultation prévue par la décision du Conseil du 9 octobre 1961 en ce qui concerne toutes les négociations envisagées par les Etats membres avec les pays tiers pour la conclusion d'accords commerciaux et les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers, l'accélération de la mise en place d'une politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'Etat et enfin la modification et la prorogation du règlement n° 3/63 du 24 janvier 1963 concernant les relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat (produits agricoles visés aux règlements n° 19, 20, 21 et 22).

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de procéder aux études relatives aux différents aspects de ces propositions. Ces études se poursuivent actuellement, en ce qui concerne les trois premières propositions ci-dessus, au sein du Comité des Représentants Permanents et des Groupes d'experts compétents.

En ce qui concerne la dernière de ces propositions, le Conseil a, lors de sa session des 29/30 juillet 1964, décidé de proroger d'un an le règlement n° 3/63 et de l'étendre aux produits couverts par les règlements relatifs au riz, à la viande bovine et aux produits laitiers.

B. Politique tarifaire — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.

α) Négociations commerciales multilatérales

123. Les négociations commerciales du G.A.T.T. se sont ouvertes le 4 mai 1964 à l'occasion d'une réunion du Comité des négociations commerciales qui s'est tenue au niveau ministériel. La Communauté y était représentée par M. Brasseur en sa qualité de Président du Conseil, ainsi que par MM. Rey, Marjolin et Mansholt.

Etant donné les dispositions du Traité en matière de négociations tarifaires, le Conseil était convenu qu'en tant que négociateurs de la Communauté, seuls les membres de la Commis-

sion se prononceraient sur les questions de fond lors de cette réunion du Comité des négociations commerciales. Par conséquent, M. Brasseur s'est borné à souligner l'importance politique que la Communauté attache à la réussite des « négociations Kennedy ». Les négociations ont, par ailleurs, été poursuivies sur la base des orientations dégagées lors des réunions ministérielles du mois de mai 1963.

124. Le Conseil a été informé à chacune de ses sessions de l'évolution des négociations dans les différents domaines abordés dans le cadre du G.A.T.T. et dont il est question ci-dessous.

125. Dans le domaine des exceptions, le Comité des négociations commerciales a décidé, lors de sa réunion du 28 mai, de reporter la date pour le dépôt des listes d'exceptions du 10 septembre au 16 novembre 1964.

D'autre part, le Sous-Comité des obstacles non tarifaires a institué six groupes de travail chargés d'examiner plus en détail certaines mesures relevant de ce domaine. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la Communauté a un intérêt particulier aux travaux à effectuer dans le Groupe chargé de l'examen des problèmes relatifs à l'évaluation de la valeur en douane; en effet, ce Groupe étudiera plus particulièrement le système de l'« American Selling Price » qui constitue un obstacle d'un niveau particulièrement élevé pour les exportations de produits chimiques vers les Etats-Unis.

En ce qui concerne le problème des disparités, les négociateurs de la Communauté, sur la base des directives arrêtées par le Conseil lors de sa session du mois de décembre 1963, ont eu une série de contacts avec différents pays européens et notamment avec la Suisse. Au cours de ces contacts, les aspects du problème des disparités inquiétant particulièrement les pays européens ont pu être analysés d'une façon approfondie. Ces contacts seront poursuivis dès que d'autres éléments importants de la négociation, et notamment la question des exceptions, seront davantage éclaircis.

Dans le domaine de l'agriculture, les négociateurs n'ont pas encore pu aboutir à une définition généralement acceptable des règles de négociation.

Sur la base du mandat qui avait été arrêté par le Conseil, lors de sa session du mois de décembre 1963, les négociateurs de la Communauté ont formulé leurs propositions fondées sur la notion de la consolidation des « montants de soutien ». Au cours d'un premier examen de cette proposition, plusieurs délégations des pays tiers intéressés, et notamment la délégation américaine, avaient relevé les difficultés techniques d'une application générale de la méthode de négociation préconisée par la Communauté.

Les négociateurs de la Communauté ont indiqué que leurs propositions visaient tout d'abord à établir une règle générale pour l'ensemble du secteur de l'agriculture, règle qui toutefois dans certains cas pourrait faire l'objet d'un assouplissement, d'ajustements et même, le cas échéant, de dérogations. Les négociateurs de la Communauté, conformément aux directives qu'ils avaient reçues de la part du Conseil, ont souligné le caractère spécifique de l'agriculture, ainsi que le fait que la négociation, pour réussir, devrait prendre des formes particulières dans ce secteur. Aux critiques formulées par certains pays tiers, les négociateurs de la Communauté ont répondu que, dans la recherche d'une solution, il sera nécessaire de renoncer aux affrontements stériles et qu'il faudra s'engager dans un processus de coopération réelle et de consultation permanente qui se traduira finalement par l'acceptation, par les différentes Parties Contractantes, dans le domaine de leur politique de production et de leur politique commerciale, d'engagements réciproques adaptés à la situation particulière de leur agriculture et aux exigences du commerce international.

Dans cette optique, les négociateurs de la Communauté poursuivent leurs efforts pour aboutir à une solution mutuellement acceptable en ce qui concerne les règles à retenir pour les négociations en matière agricole.

126. Lors de sa session des 29/30 juillet, le Conseil a été saisi d'un rapport que la Commission avait établi en ce qui concerne l'ensemble des résultats actuellement acquis, tant dans le domaine industriel que dans celui des produits agricoles. Le Conseil a constaté à cette occasion que les directives qu'il avait arrêtées lors de sa session du mois de décembre 1963, restaient toujours valables et devraient permettre aux négociateurs de la Communauté d'aboutir à des solutions généralement acceptables pour toutes les Parties Contractantes intéressées au succès des négociations Kennedy.

127. A la même session des 29/30 juillet le Conseil a par ailleurs adopté, en tant qu'hypothèse de travail, une définition provisoire du secteur agricole aux fins des négociations Kennedy. Cette définition s'est révélée nécessaire pour que les négociateurs de la Communauté soient en mesure de communiquer aux Parties Contractantes le 1^{er} août 1964 les positions du tarif douanier commun qui n'appartiennent pas au secteur agricole et qui seront, par conséquent, soumises aux règles de négociation prévues pour le secteur industriel.

Le Conseil a convenu à cet égard que la décision précitée revêt un caractère provisoire et qu'il reviendrait sur la question à un stade ultérieur. Il a été entendu que l'accord donné par les différentes délégations à cette solution provisoire ne préjuge en rien l'attitude qu'elles adopteront lors de la décision sur la définition définitive du secteur agricole.

b) Présentation au G.A.T.T. de la Convention de Yaoundé et de l'Accord d'Ankara

i) PRESENTATION DE LA CONVENTION DE YAOUNDE.

128. Au cours de la période sous revue, un certain nombre de pays membres du G.A.T.T. ont, dans le cadre de la procédure d'examen, prévue lors de la XXI^{ème} session des Parties Contractantes, posé à la Communauté et aux Etats africains et malgache associés participant aux travaux du G.A.T.T. des questions relatives à la Convention de Yaoundé. Les réponses à ces questions

ont été arrêtées dans le cadre du Conseil et font actuellement l'objet d'une coordination au sein des organes de l'Association.

ii) PRESENTATION DE L'ACCORD D'ANKARA.

129. Le Groupe de travail institué au cours de la XXI^{ème} session du G.A.T.T. pour examiner l'Accord d'Ankara à la lumière des dispositions appropriées de l'Accord général s'est réuni à Genève du 21 au 25 septembre 1964. A cette occasion, la réponse commune de la Communauté et de la Turquie aux questions, qui leur avaient été posées par certaines Parties Contractantes au sujet de cet Accord, a été examinée.

En conclusion de ces travaux, le Groupe de travail du G.A.T.T. a élaboré un rapport exposant les informations, les explications et les arguments avancés au cours de l'échange de vues intervenu au sein du Groupe. Il a recommandé que les Parties Contractantes examinent, au cours d'une prochaine session et à la lumière de ce rapport, l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. Tout au long des travaux en cause, les Etats membres ont coordonné leur attitude.

c) Problèmes particuliers concernant les pays en voie de développement

130. Les travaux des Parties Contractantes, en ce qui concerne les problèmes relatifs au développement économique des pays en voie de développement, ont été repris à l'issue de la Conférence mondiale sur le commerce et le développement de manière à ce que les Parties Contractantes soient en mesure de prendre en considération les conclusions dégagées par celle-ci. Ces travaux ont été essentiellement axés sur les problèmes de la révision de l'Accord général, dont l'examen est confié au Comité du cadre juridique et institutionnel du G.A.T.T.

Dans cette perspective, les Etats membres ont coordonné étroitement leur attitude, tant en vue du Comité du cadre juridique et institutionnel du G.A.T.T. que des réunions préalables

consacrées à l'étude de ces questions dans le cadre de l'O.C.D.E.

C. Accords multilatéraux de caractère commercial.

131. Si de nouveaux accords internationaux relatifs aux produits de base n'ont pas été conclus au cours de la période sous revue, cette dernière a toutefois été marquée par la mise en œuvre d'importants travaux visant à étudier les conditions dans lesquelles pourraient être renouvelés ou renégociés un certain nombre d'accords internationaux actuellement en vigueur en ce qui concerne les produits de base. Tel est notamment le cas pour l'Accord international sur le blé qui vient à expiration le 1^{er} juillet 1965 ainsi que pour l'Accord international sur l'étain.

Le problème de la conclusion d'un nouvel Accord international sur le sucre, qui comporterait des clauses économiques, revêt, pour sa part et en raison d'une série de motifs tant d'ordre général qu'économique, des aspects particulièrement délicats.

Une coordination des positions des Etats membres est intervenue dans le cadre du Conseil aux fins de dégager des orientations communes à l'égard des travaux préparatoires entrepris dans le cadre des Conseils internationaux des produits concernés aux fins d'étudier les conditions de renouvellement ou de renégociation des trois Accords de produits ci-dessus mentionnés.

132. Par ailleurs, un certain nombre de problèmes concrets et immédiats se sont trouvés posés dans le cadre de différents Conseils internationaux ou Groupes internationaux d'étude de produits. Ces problèmes ont donné lieu, selon la procédure habituelle, à une coordination de l'attitude des Six; tel a été plus particulièrement le cas pour la 17^{me} session du Groupe d'étude international du caoutchouc (Tokyo 19/22 mai 1964), la 23^{me} session du Comité consultatif international du coton (Francfort-sur-le-Main 1^{er}/10 juin 1964), la 27^{me} session du Comité directeur du Groupe d'étude international de la laine (Londres 12 juin 1964)

et la 39^{me} session du Conseil international du blé (Londres 23/26 juin 1964), ainsi que pour les différents travaux qui, de mai à début août, se sont déroulés dans le cadre du Conseil international du café.

D. Problèmes concernant les échanges entre la Communauté et certains pays tiers.

Israël

133. Sur la base d'un nouveau mandat établi par le Conseil lors de sa session du mois de mars 1964 pour permettre de répondre dans une plus large mesure aux demandes du Gouvernement israélien (1), les négociations ont été reprises entre la Communauté et Israël. Elles ont abouti — après consultation des Etats associés en ce qui concerne les points de cet accord qui les intéressent plus particulièrement — à la conclusion d'un Accord commercial qui a été signé le 4 juin 1964 à Bruxelles.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1964 pour une période de trois ans, pouvant être prorogée pour une période d'un an, renouvelable par accord des Parties Contractantes. Il prévoit notamment l'octroi de suspensions temporaires des droits du tarif douanier commun pour une vingtaine de produits intéressant Israël, ces suspensions étant, dans la plupart des cas, assorties d'un alignement accéléré des droits nationaux sur les droits suspendus du tarif douanier commun, par application de l'article 24 du Traité de Rome; l'alignement accéléré, pour certains produits, des droits nationaux sur les droits actuels du tarif douanier commun; l'élimination ou l'établissement des restrictions quantitatives encore appliquées par certains Etats membres sur certains produits intéressant particulièrement Israël.

Par ailleurs, l'institution d'une Commission mixte est prévue; elle se réunira au moins une fois par an et sera chargée de veiller à la bonne exécution de l'Accord et d'examiner l'évolution

(1) Cf. 9^{me} Aperçu, paragraphe 127.

des échanges entre la Communauté et l'Etat d'Israël ainsi que de suggérer aux instances compétentes les moyens qui paraîtraient de nature à les améliorer.

Les activités de la Commission mixte ne pourront en aucun cas avoir pour objet de négocier, sans autorisation des Institutions compétentes, une révision ou un renouvellement de l'Accord.

Enfin, par un Protocole annexé à l'Accord, la Communauté a accepté de souscrire à une disposition stipulant qu'au cas où la Communauté concluerait avec un ou plusieurs pays tiers, gros producteurs d'oranges, un accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ce produit sur le marché communautaire, la Commission mixte aura pour tâche d'examiner la question.

E. Politique des exportations.

134. Les travaux entrepris dans le cadre du Conseil ont abouti à l'approbation par ce dernier, lors de sa session du 7 juillet 1964, de deux catégories de principes tendant à renforcer la coordination dans le domaine des crédits et garanties de crédits à l'exportation.

En effet, le Conseil a approuvé tout d'abord une série de principes prévoyant une extension de la consultation préalable à des catégories d'opérations qui, aux termes de la décision du 15 mai 1962 sur la procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit des garanties et des crédits financiers ne faisaient l'objet que d'une simple information a posteriori; tel est le cas pour l'octroi de crédits globaux, la conclusion d'accords-cadre, l'octroi de crédits financiers consentis directement par l'Etat ou tout organisme relevant de l'Etat exclusivement sur fonds publics et qui sont liés à des fournitures de marchandises nationales, et enfin pour la conclusion d'accords mixtes associant des fonds publics à des crédits fournisseurs ou financiers privés.

Le Conseil a également approuvé une série de principes relatifs à la garantie des sous-traitances au sein de la C.E.E. ainsi que dans les relations avec les pays hors Communauté.

L'adoption des deux catégories de principes précités implique l'élaboration, actuellement en cours, des textes détaillés des règles portant application de ces principes.

135. Les travaux se sont également poursuivis au sein du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, dans le domaine de l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit. Ils ont plus particulièrement porté, au cours de la période sous revue, sur des projets de définitions communes, en termes de police d'assurance, des risques politiques, catastrophiques et de non transfert, avant et après livraison, sur acheteurs publics et sur acheteurs privés.

Enfin l'intervention dans différents Etats membres de diverses mesures modifiant sur certains points la réglementation applicable à la délivrance de garantie à l'exportation, a donné lieu à des confrontations régulières au sein du Groupe.

Ces confrontations ont conduit le Groupe à relever l'intérêt qui s'attache, aux fins de faciliter les travaux d'harmonisation actuellement en cours, à l'intervention en son sein et pendant une première période d'expérience d'une consultation préalable, chaque fois qu'est envisagée, dans un Etat membre, l'adoption des dispositions visant à modifier ou à compléter les systèmes nationaux dans les matières qui font l'objet du mandat du Groupe.

CHAPITRE VIII

Relations de la Communauté avec les pays tiers

A. Communication du Gouvernement italien en ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays tiers.

136. Le 4 mai 1964, le Gouvernement italien a transmis au Conseil de la C.E.E. une communication sur les « principes directeurs d'une politique globale de la Communauté en ce qui concerne les relations avec les pays tiers ». Le Conseil, après un premier échange de vues général, a convenu de consacrer prochainement un débat approfondi aux problèmes soulevés dans cette communication.

B. Relations avec les pays tiers européens.

a) Autriche

137. Le 5 juin 1964, la Commission a transmis au Conseil une communication comportant une note générale sur les problèmes que pose l'aménagement des relations entre l'Autriche et la C.E.E. ainsi qu'un rapport sur les résultats des conversations exploratoires qui ont eu lieu à Bruxelles entre la Commission et la Mission autrichienne auprès des Communautés Européennes.

Le Conseil a procédé au cours de sa session des 29/30 juillet 1964, à un débat général sur le problème des relations de la Communauté avec l'Autriche, au terme duquel il a souligné son désir de résoudre les problèmes que posent à l'Autriche ses relations spéciales avec les pays de la C.E.E., compte tenu du régime de la neutralité autrichienne; il a par ailleurs pris acte du rapport présenté par la Commission concernant les conversations exploratoires poursuivies avec la Mission autrichienne; enfin il a chargé le Comité des Représentants Permanents de préparer, avec le concours des représentants de la Commission, un projet de directives permettant l'ouverture des négociations.

b) Espagne

138. Le Conseil a délibéré sur la demande du Gouvernement espagnol de voir s'ouvrir entre la Communauté et l'Espagne des conversations exploratoires dont l'objet serait de préciser les engagements pouvant être pris de part et d'autre. Au cours de sa session des 1, 2 et 3 juin 1964, le Conseil a chargé son Président d'adresser au Gouvernement espagnol une réponse indiquant qu'il a examiné la demande de l'Espagne concernant les liens à établir entre l'Espagne et la Communauté Economique Européenne et est, conformément à sa politique constante, prêt à autoriser la Commission à entamer avec le Gouvernement espagnol des conversations dont l'objet serait d'examiner les problèmes économiques que pose à l'Espagne le développement de la C.E.E. et de rechercher les solutions appropriées.

Les conversations entre la Commission et le Gouvernement espagnol débiteront incessamment.

c) Relations avec les pays du Maghreb

139. Comme suite aux demandes introduites par la Tunisie, le Maroc et l'Algérie d'ouvrir des conversations avec la Communauté en vue de rechercher quelles pourraient être à l'avenir leurs relations avec la Communauté, des conversations exploratoires ont été menées par la Commission avec des délégations de chacun de ces pays. Un rapport intérimaire a été transmis au Conseil en ce qui concerne l'Algérie. Quant au Maroc et à la Tunisie, pour lesquels les conversations exploratoires sont terminées, la Commission a annoncé la transmission prochaine au Conseil d'un rapport d'ensemble pour chacun de ces pays.

C. Relations avec des pays tiers africains.

a) Relations avec la République fédérale du Nigéria

140. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, s'appuyant sur la Déclaration d'intention adoptée par les Représentants des Gouvernements des Etats membres lors de la session du Conseil des 1^{er} et 2 avril 1963, avait demandé, en

septembre 1963, l'ouverture de négociations visant à la conclusion d'un accord tendant à préserver et renforcer les relations économiques entre la Communauté et le Nigéria.

A la suite de conversations exploratoires intervenues entre la Commission, autorisée à cet effet par le Conseil, et une délégation de ce pays, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria avait introduit, le 6 janvier 1964, une demande officielle d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association comportant des droits et des obligations réciproques notamment dans le domaine des échanges commerciaux.

141. Sur la base d'un rapport de la Commission et des travaux préparatoires du Comité des Représentants Permanents, le Conseil a adopté, au cours de sa session des 1^{er}/3 juin 1964, le texte d'un mandat autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la République fédérale du Nigéria en vue de la conclusion d'un accord d'association.

Le première phase des négociations s'est déroulée du 13 au 17 juillet 1964 à Bruxelles. Les délégations de la Communauté et du Nigéria se rencontreront à nouveau dans le courant du mois d'octobre pour la poursuite des négociations.

b) Relations avec les pays de l'Est-africain (Tanganyika, Ouganda et Kenya)

142. La Communauté avait été saisie, au mois de novembre 1963, d'une demande des Gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya d'ouverture de négociations, basée sur la Déclaration d'intention des 1^{er} et 2 avril 1963, en vue de l'établissement de relations économiques formelles entre la Communauté et les pays de l'Est-africain.

143. Au cours de sa session des 1^{er}/3 juin 1964 le Conseil, après avoir procédé à un premier échange de vues sur le rapport de la Commission sur les conversations exploratoires qui s'étaient

déroulées en février 1964 entre cette Institution et les représentants des pays de l'Est-africain, a chargé le Comité des Représentants Permanents de procéder à un examen approfondi de la question, de dégager l'attitude de la Communauté à l'égard des différents problèmes posés par la demande d'ouverture de négociations et de lui faire rapport à une de ses prochaines sessions.

CHAPITRE IX

Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales et autres questions concernant les relations entre la Communauté et les pays tiers

A. Coordination de l'attitude des Six dans le cadre d'organisations de caractère économique autres que le G.A.T.T.

145. L'Assemblée Générale des Nations Unies a en effet décidé, lables — lorsque les matières traitées le nécessitent — entre les délégations des Etats membres et de la Commission participant aux travaux de l'O.C.D.E. s'est poursuivie. Ceci a particulièrement été le cas en ce qui concerne le Comité de l'Agriculture et le Comité des Echanges. Pour ce dernier, une coordination suivie intervient régulièrement pour les travaux relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale sur le Commerce et le Développement.

145. L'Assemblée Générale des Nations Unies a en effet décidé, lors de sa 17^{me} session tenue en octobre 1962, de convoquer une conférence mondiale chargée d'examiner les problèmes du commerce et du développement économique à laquelle participeraient tous les Etats membres de l'O.N.U., des institutions spécialisées, ainsi que de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (résolution n° 1785 XVII du 11 décembre 1962). La Conférence, qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 15 juin 1964, a été précédée par la réunion d'un comité préparatoire qui a tenu trois sessions au cours desquelles a été mis au point l'ordre du jour de la Conférence.

Cet ordre du jour prévoyait l'étude des mesures susceptibles d'accroître les échanges mondiaux et, notamment, de certains problèmes particulièrement importants parmi lesquels les rapports entre les pays industrialisés (tant à économie libre qu'à économie planifiée) et les pays en voie de développement; le commerce et les prix des matières premières agricoles, des produits de base, ainsi que des produits tropicaux, les problèmes de la diversification de l'économie des pays en voie de développement et de l'augmentation de leurs exportations de produits transformés, les effets des groupements économiques régionaux.

146. Des travaux approfondis ont été menés dans le cadre du Conseil avant l'ouverture de la Conférence en ce qui concerne tant l'élaboration de l'attitude commune des Six que la participation de la C.E.E. en tant que telle aux travaux de la Conférence. Ces travaux préparatoires ont porté sur les questions relatives à la coordination des Six et à la présentation du point de vue communautaire; à l'organisation de la conférence, aux problèmes institutionnels et aux problèmes de fond qui seraient évoqués à la Conférence.

Les trois dernières séries de problèmes ont été examinés sur la base des travaux effectués au sein des Groupes de travail des Relations extérieures, des Experts en matière de produits de base et des Questions commerciales. Cet examen est intervenu sur base du rapport final du Comité préparatoire de la Conférence et de la communication de la Commission au Conseil sur les problèmes posés par la Conférence.

147. En ce qui concerne plus particulièrement le problème de la coordination des positions des Six au cours de la Conférence, le Conseil, lors de sa session des 9 et 10 mars 1964, a constaté que pour les questions de nature communautaire telles le tarif douanier commun, la politique agricole commune, la défense du Traité de Rome, ainsi que de la Convention de Yaoundé et des Accords d'Athènes et d'Ankara, une attitude commune des

Six serait strictement nécessaire tout au long de la Conférence. La position des Six devrait, selon la procédure habituellement suivie, être présentée, suivant le cas, par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil ou le représentant de la Commission.

En outre, le Conseil a rappelé que les autres problèmes relatifs au commerce et au développement devraient faire l'objet d'une coordination étroite, afin de parvenir autant que possible à la définition d'une attitude uniforme à l'égard de ceux de ces problèmes qui revêtent un intérêt particulier pour la Communauté.

148. La C.E.E. a été invitée à suivre les travaux de la Conférence en qualité d'observateur. Ce statut d'observateur autorisait la Communauté, aux termes de l'article 59 du règlement intérieur de la Conférence, à participer sans droit de vote aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et des sous-commissions, sur invitation du Président de ces différents organes. La même décision a été prise à l'égard des autres organisations internationales telles que l'A.E.L.E. et le C.O.M.E.C.O.N.

Il a été reconnu que le problème de la forme suivant laquelle la Communauté serait représentée à la Conférence devait être considéré avec beaucoup d'attention, car les Nations Unies attachent une importance particulière aux problèmes de forme et de procédure, en raison des répercussions que les solutions apportées à certains de ces problèmes peuvent avoir sur d'importantes questions de fond.

En conséquence, les questions relatives à la composition de la délégation de la Communauté ainsi que les modalités selon lesquelles elle serait notifiée au Secrétaire Général de la Conférence, ont été réglées d'un commun accord entre les Etats membres et la Commission.

149. La Conférence a commencé ses travaux par une session au niveau ministériel au cours de laquelle les chefs des différentes délégations ont fait des déclarations de caractère général.

Le point de vue de la Communauté sur l'ensemble des problèmes de la Conférence a été présenté dans un premier discours par M. Brasseur, Ministre belge du Commerce extérieur et de l'Assistance technique et Président en exercice du Conseil. Dans sa déclaration, dont les grandes lignes avaient été approuvées par le Conseil lors de sa session des 9 et 10 mars 1964, M. Brasseur a illustré, au nom des Etats membres de la Communauté, l'effort positif fait par la C.E.E. au cours des années passées pour la promotion du développement économique des pays périphériques en vue de faire ressortir le bénéfice qui a été tiré par ces pays du progrès économique réalisé au sein de la Communauté.

Il a plus spécifiquement souligné la place prépondérante que la C.E.E. occupe dans le commerce mondial, en particulier avec les pays en voie de développement et a déclaré que la Communauté est, en principe, favorable à la stabilisation des prix des produits primaires à un niveau suffisamment rémunérateur pour les pays producteurs, ceci toutefois dans certaines limites dictées par des considérations d'ordre économique. De l'avis de la C.E.E., la liberté d'accès au marché ne constitue qu'un moyen parmi d'autres pour accroître les recettes des pays en voie de développement. Pour les produits manufacturés, M. Brasseur a indiqué que l'on serait peut-être amené à rechercher un assouplissement de la clause de la nation la plus favorisée au profit des pays en voie de développement. En outre, il a souligné que la Communauté est convaincue qu'une coopération régionale entre pays en voie de développement réalisée sur base de principes économiquement sains, est susceptible d'apporter de nombreux effets bénéfiques.

150. Tout au long de la Conférence, les Etats membres ont tenu des réunions de coordination sur place. Elle a permis aux Etats membres, dans de nombreux cas, de se présenter à la Conférence avec une attitude uniforme. Ainsi, la Communauté a pu exercer un rôle déterminant dans les secteurs touchant plus spécifiquement aux problèmes commerciaux des produits de base et

des produits transformés et apporter une contribution efficace pendant la phase de conclusion des travaux de la Conférence.

Lorsqu'il est apparu nécessaire à la Conférence de créer des groupes restreints permettant de négocier des solutions de compromis entre les différents groupes d'intérêt en présence, le représentant du pays assurant la présidence au sein du Conseil a participé à ces réunions en qualité de porte-parole des six Etats membres de la C.E.E.

151. Par ailleurs, des consultations entre la C.E.E. et les E.A.M.A. ont eu lieu selon la procédure habituelle et de nombreuses réunions ont régulièrement permis de procéder à un échange de vues sur les différents problèmes et à une confrontation des thèses en présence.

Les réunions avec les autres Etats associés, Grèce et Turquie, qui avaient été envisagées au cours de réunions de coordination préalables, se sont tenues sous forme de contacts officieux entre, d'une part, les représentants de la Présidence et de la Commission et, d'autre part, la délégation intéressée. Ces contacts ont permis d'échanger des informations et de tenir les délégations des Etats associés ci-dessus mentionnés au courant des principales initiatives que les Etats membres de la C.E.E. envisageaient de prendre.

152. Les recommandations adoptées par la Conférence sur les différentes matières traitées, ont été rassemblées en un Acte final qui, après son adoption en séance plénière de la Conférence, a été soumis à la signature des pays qui ont participé à ses travaux.

La signature de l'Acte final posait un problème particulier aux Etats membres de la C.E.E. du fait qu'une partie des points de l'ordre du jour de la Conférence relevait de la compétence de la Communauté en tant que telle.

Le problème a fait l'objet d'un échange de vues lors de la session du Conseil des 1 et 2 juin 1964. Le Conseil a décidé que

dans l'hypothèse où les Etats membres procéderaient à la signature de l'Acte final, il y aurait lieu d'examiner en temps utile si une telle signature devrait être accompagnée par un commentaire dans lequel le représentant du pays exerçant la présidence ferait état des obligations qui découlent, pour les Etats membres de la Communauté, du Traité de Rome.

En conséquence, M. Brasseur, dans son discours fait au nom de la Communauté lors de la dernière session plénière au niveau ministériel, a déclaré que c'est « compte tenu des obligations qui découlent de leur appartenance à la C.E.E. que s'entend la position des six pays de la Communauté vis-à-vis des actes émanant de la Conférence ».

B. Coordination des Etats membres en matière de foires et expositions.

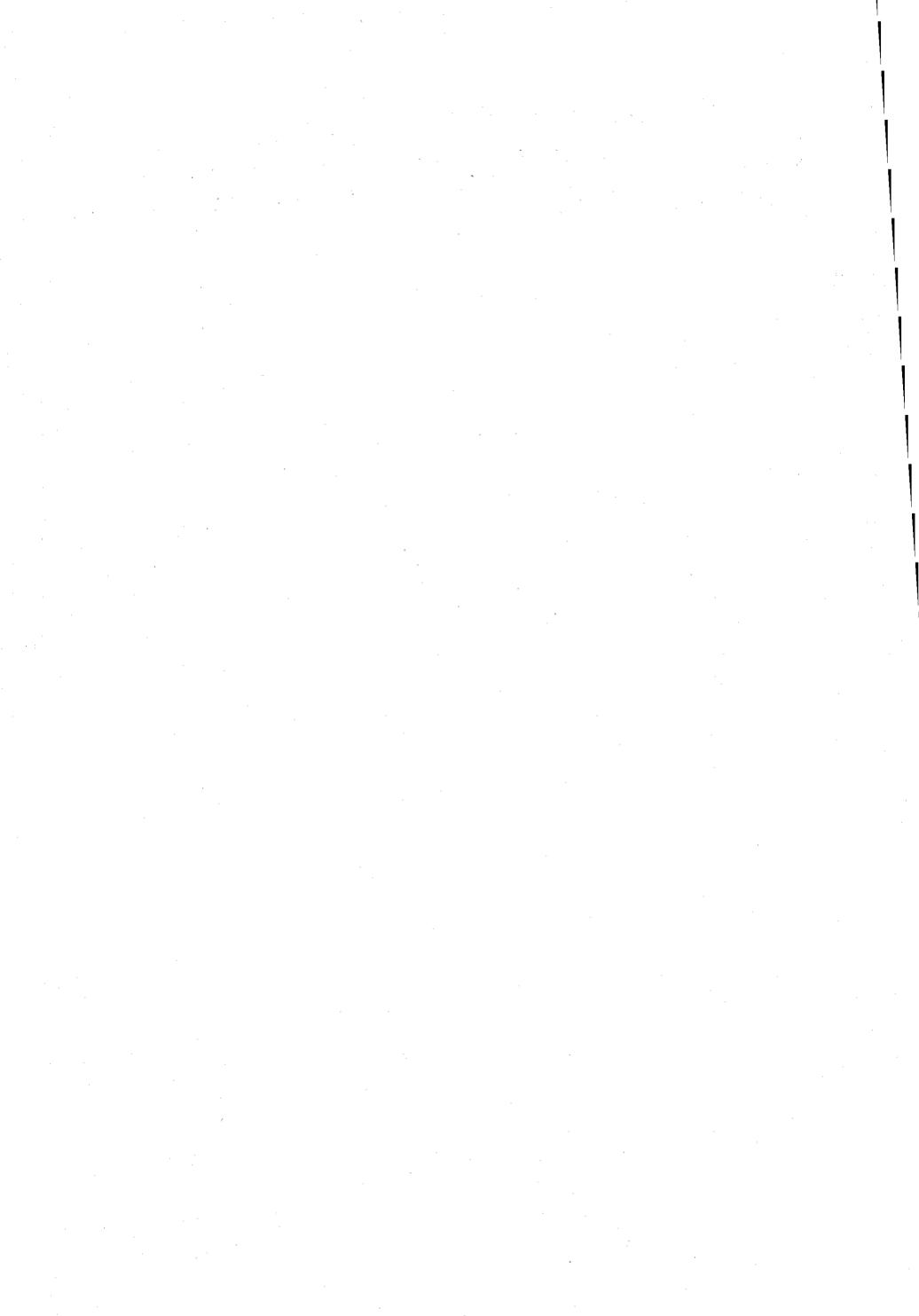
153. Les Etats membres ont procédé à un premier échange d'informations sur les participations nationales envisagées aux foires et expositions à l'étranger. Les programmes de participation étant, au cours du semestre sous revue, au stade de l'élaboration, il y a lieu de signaler que de nouveaux échanges de vues interviendront ultérieurement sur la base de programmes plus précis.

D'autre part, les Etats membres ont procédé à un examen des orientations qui, dans le contexte de la politique des Communautés en matière d'information, pourraient être retenues dans le domaine de la participation de celles-ci aux foires et expositions.

Il a été constaté qu'en cette matière un examen annuel, de préférence, au sein du Groupe d'experts en matière de foires et expositions, pourrait permettre de dégager, cas par cas, l'orientation à suivre quant à une éventuelle participation des Communautés aux différentes foires et expositions prévues pour l'avenir.

D'ores et déjà, de premières études ont été entamées en ce qui concerne la participation éventuelle des Communautés à deux importantes manifestations qui doivent avoir lieu dans les prochaines années.





TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans le domaine du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire et des relations extérieures.

CHAPITRE I

Développement de la recherche

A. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.).

154. Le Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire a tenu sa dixième réunion les 5 et 6 mai 1964 à Bruxelles en vue de poursuivre l'examen des problèmes que pose l'exécution du deuxième programme quinquennal de recherches.

A cet effet, la Commission a soumis au Comité les résultats de l'examen critique des différents points de ce programme auquel elle avait procédé, pour en dégager, de manière réaliste et constructive, des priorités devant permettre de limiter l'accroissement de crédits nécessaires à son exécution à un montant inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation pure et simple des dotations en fonction de l'augmentation des prix et des salaires.

La Commission a rappelé que la hausse des prix et des salaires, intervenue depuis l'élaboration du deuxième programme de recherches, mettait cette Institution dans l'impossibilité d'exécuter l'ensemble des actions prévues à ce programme dans le délai et pour le montant initialement fixés.

Chaque délégation a précisé sa position tant en ce qui concerne l'orientation générale qu'il conviendrait d'adopter pour l'aménagement de l'ensemble du deuxième programme que les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dotations des différentes actions qui y figurent.

En conclusion, la Commission a déclaré que les indications qu'elle possédait dès lors sur la position des Etats membres permettrait de procéder aux comparaisons et aux rapprochements nécessaires pour préciser, dans une proposition qu'elle soumettrait au Conseil en application de l'article 7 du Traité, les aménagements à apporter au deuxième programme de la Communauté.

B. Travaux du Conseil.

155. Le 28 mai 1964, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition visant à augmenter d'environ 38 millions d'U.C. la dotation prévue pour le deuxième programme de recherches de la Communauté (449,42 millions d'U.C.). Elle a également pour objet de procéder conjointement à un aménagement des actions prévues dans ce programme, l'augmentation envisagée ne compensant pas intégralement la hausse du coût de la vie intervenue depuis l'établissement de ce programme. Cette proposition définissait les actions prévues dans le deuxième programme qui devraient bénéficier de crédits supplémentaires, égaux, voire supérieurs, aux suppléments de dépenses résultant de la hausse des prix et des salaires et celles qui pourraient être poursuivies soit avec les crédits initialement prévus, soit avec des crédits moindres.

Le 17 juillet 1964, le Conseil a été saisi d'un projet de décision destiné à compléter la proposition qui lui avait été

soumise le 28 mai 1964. Ce projet visait notamment d'une part à préciser le caractère intérimaire de l'aménagement qui devrait être apporté sans retard au programme en cours en vue de le traduire dans le budget de recherches et d'investissement de 1965 et d'autre part, à adopter une procédure de préparation d'un troisième programme, plus directement adapté à la réalité nucléaire du moment et destiné à succéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 1966, au programme en cours d'exécution.

Les Gouvernements belge, allemand, français et italien estimant nécessaire de mieux préciser les orientations qu'il serait souhaitable, à leur avis, de donner à la politique de recherche technique et de promotion industrielle d'Euratom avant qu'un éventuel aménagement du deuxième programme ne soit décidé, ont déposé à cet effet des mémorandums précisant leur position sur ces questions.

Les 25 juin et 22 juillet 1964, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les propositions de la Commission ainsi que sur les mémorandums des Gouvernements des Etats membres.

Le Conseil a décidé de poursuivre ses travaux sur ce point au mois d'octobre 1964.

CHAPITRE II

Promotion de l'industrie nucléaire

A. Politique d'approvisionnement de la Communauté.

156. La sécurité de l'approvisionnement en uranium naturel à des prix aussi bas et aussi stables que possible constitue une condition sine qua non du développement régulier de l'industrie nucléaire de la Communauté. Conscients de l'intérêt et de l'urgence de ce problème, les représentants des Etats membres, poursuivant leurs échanges de vues avec les représentants de la Commission, ont effectué un tour d'horizon complet au sujet des actions théoriquement possibles en vue de développer la prospection et garantir ainsi l'approvisionnement en uranium naturel des utilisateurs de ce produit dans la Communauté.

Au cours de ces travaux, les experts ont été amenés à souligner l'intérêt de disposer, dans les meilleurs délais, d'une évaluation des possibilités de découverte de gisements d'uranium dans la Communauté, ainsi que d'une estimation des possibilités offertes dans les régions les plus favorables à une action des entreprises de la Communauté.

A la lumière de ces éléments, qui sont actuellement en cours de préparation, la Communauté et les Etats membres seront à même, en effet, de déterminer les actions, à la fois économiquement souhaitables et financièrement possibles, à adopter dans ce domaine et de préciser les modalités concrètes d'application d'une politique commune d'approvisionnement.

157. Par ailleurs, les délégations ont procédé à un échange de vues sur les dispositions de l'article 70, troisième alinéa, du Traité ainsi que sur la question de savoir si les dispositions actuelles du Traité relatives à l'approvisionnement doivent être modifiées ou maintenues.

B. Régime des brevets dans les contrats d'association.

158. Repondant au désir exprimé par le Conseil, la Commission a transmis au Conseil, le 16 mars 1964, une note définissant le régime des brevets qu'elle applique dans les contrats d'association (1).

Comme la Commission l'avait déjà précisé, lors de la session du Conseil du 30 janvier 1961, les principes directeurs de sa politique dans ce domaine, prévoient que la propriété des brevets revient soit à la Communauté, soit à son « associé », tandis que la mise en exploitation de ces brevets est soumise à un régime de co-gestion basé sur le commun accord des deux parties.

Ce régime dispose, par ailleurs, que la Commission, comme son « associé », bénéficient sur les brevets d'un droit d'usage gratuit, non exclusif et irrévocable pour leurs propres besoins et que les redevances sont partagées entre eux dans les mêmes proportions que les frais de l'association.

Une procédure de conciliation est, en outre, généralement prévue en cas de litige. Le recours à cette procédure ne porte cependant pas atteinte au droit des parties de soumettre le litige à la Cour de Justice.

C. Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH. (KRB) ».

159. Au cours de sa session du 16 juin 1964, le Conseil a approuvé une modification des statuts de la KRB visant à porter le capital social de la Société à 55 millions de DM.

La KRB, qui construit une centrale électronucléaire à Gundremmingen (Bavière), a été constituée en entreprise commune au sens de l'article 45 du Traité par décision du Conseil

(1) En ce qui concerne le régime des brevets dans les contrats de recherches, voir 3^{me} Aperçu des Activités des Conseils, quatrième partie, par. 11 à 13.

du 18 juin 1963, avec un capital social de 30 millions de DM (1). Elle envisage de procéder ultérieurement à de nouvelles augmentations de son capital, en vue de financer les travaux de construction de cette centrale à concurrence de 100 millions de DM au moyen de ses fonds propres.

D. Couverture provisoire de la responsabilité civile de la Communauté pour l'Etablissement de Karlsruhe.

160. Lors de sa session du 22 juillet 1964 le Conseil a marqué son accord pour que, à titre provisoire, la Communauté couvre elle-même, jusqu'à la fin du mois de juillet 1965, le risque « responsabilité civile » pour l'ensemble de l'Etablissement de Karlsruhe du Centre Commun de Recherches Nucléaires qui utilise de l'uranium depuis le mois d'août 1964 et qui commencera à utiliser du plutonium vers le mois de novembre de cette même année.

(1) Voir 8^m Aperçu des Activités des Conseils, première partie, par. 6.

CHAPITRE III

Relations extérieures

A. Politique en matière de relations extérieures.

161. Le Conseil a poursuivi l'étude de l'ensemble des problèmes généraux qui se posent dans le domaine des relations extérieures d'Euratom en vue de préparer le large échange de vues qu'il se propose d'avoir ultérieurement avec la Commission sur ce point (1).

B. Accord entre Euratom et l'Agence Européenne de l'Energie Nucléaire (A.E.E.N.) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) concernant la création à Ispra d'une bibliothèque des programmes de calcul.

162. Au cours de sa session des 1^{er} et 2 juin 1964, le Conseil a approuvé l'accord envisagé entre Euratom et l'A.E.E.N. en vue de l'installation dans l'Etablissement d'Ispra (Italie) du Centre Commun de Recherches d'Euratom, de la Bibliothèque européenne des programmes de calcul nucléaire, créée dans le cadre de l'A.E.E.N.

Cette Bibliothèque aura pour tâche de collecter, normaliser, éditer et diffuser les résumés des programmes de calcul relatifs à l'énergie atomique existant en Amérique et en Europe. La Bibliothèque rassemblera également les programmes eux-mêmes, ainsi que les informations nécessaires pour leur utilisation et les communiquera sur demande. Elle procédera, enfin, à des essais de ces programmes sur des calculatrices et fournira tous les conseils nécessaires pour leur utilisation.

L'accord entre Euratom et l'A.E.E.N. prévoit essentiellement les conditions de mise à disposition par Euratom à Ispra des locaux ainsi que des calculatrices nécessaires pour cette Bibliothèque.

(1) Voir 9^{me} Aperçu des Activités des Conseils, par. 184.

La création de cette Bibliothèque permettra d'améliorer les communications entre les auteurs et les utilisateurs de programmes, et d'utiliser plus économiquement et d'une manière plus efficace les nombreuses et coûteuses calculatrices disponibles en Europe pour l'énergie atomique.

C. Echange d'informations dans le domaine des réacteurs rapides entre la Commission d'Euratom et la Commission américaine de l'Energie Atomique (U.S.A.E.C.).

163. Lors de sa session du 15 avril 1964, le Conseil a marqué son accord sur les termes d'un échange de lettres entre la Commission d'Euratom et la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.) pour l'établissement d'un large échange d'informations dans le domaine des réacteurs rapide (1).



(1) Voir 9^{me} Aperçu des Activités des Conseils, par. 186.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Questions institutionnelles

A. Nominations dans certaines Institutions des Communautés Européennes.

164. Les 29 juillet et 18 septembre 1964, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont procédé au renouvellement partiel de la Cour de Justice, conformément aux dispositions prévues par les Traités.

MM .Donner, Lecourt, Strauss et Monaco ont été nommés juges à la Cour pour la période du 7 octobre 1964 au 6 octobre 1970; M. Gand a été nommé avocat général de la Cour pour la même période. Le président de la Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres a remercié MM. Rossi et Lagrange, dont les mandats de juge et d'avocat général sont venus à échéance le 6 octobre 1964, pour les éminents services qu'ils ont rendus à la cause européenne.

165. Par ailleurs, M. Heinz Krekeler, membre de la Commission de la C.E.E.A. et M. Giuseppe Caron, membre de la Commission de la C.E.E. ayant démissionné, les Représentants des Gouvernements des Etats membres les ont, les 29 et 30 juillet 1964, d'un commun accord, respectivement remplacés par M. Robert

Margulies et M. Guido Colonna di Paliano pour la durée des mandats restant à courir, soit pour l'un et pour l'autre jusqu'au 9 janvier 1966.

166. Enfin, ils ont nommé, le 30 juillet 1964, après consultation de la Commission de la C.E.E., M. Lionello Levi Sandri, Vice-Président de cette Institution, pour la période prenant fin le 9 janvier 1966.

167. Lors de leur session des 1^{er}/3 juin 1964, le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A., à l'unanimité, ont décidé de renouveler pour une période de cinq ans le mandat du Président et des membres de la Commission de contrôle. Ceux-ci ont accepté le renouvellement de leur mandat.

B. Révision du règlement intérieur du Comité économique et social.

168. Le 3 juin 1964, le Président du Comité économique et social a transmis aux Conseils, pour approbation, le texte révisé du règlement intérieur du Comité économique et social, adopté par celui-ci au cours de sa session des 28 et 29 avril 1964.

La révision du règlement intérieur du Comité économique et social porte sur l'ensemble des dispositions et propose certaines modifications importantes. Le texte révisé du règlement intérieur est actuellement examiné dans le cadre des Conseils.

C. Publication des avis du Comité économique et social.

169. A la suite d'un vœu exprimé par M. Duvieusart, Président de l'Assemblée, de voir assurer une publicité identique aux avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, les Conseils ont retenu une nouvelle procédure concernant la publication au Journal Officiel au moment où ils seront rendus. L'Institution qui a sollicité un avis le publiera automatiquement s'il est demandé à titre obligatoire; la publication des avis sollicités à titre facultatif sera décidée cas par cas.

CHAPITRE II

Les Conseils et l'Assemblée

A. Renforcement du rôle de l'Assemblée.

170. Lors de leur session du 16 juin 1964, les Conseils ont eu un nouvel échange de vues au sujet du renforcement du rôle de l'Assemblée (1). Cet échange de vues a porté notamment sur le renforcement des pouvoirs budgétaires de cette Institution compte tenu, d'une part, des propositions présentées par plusieurs délégations ainsi que par la présidence belge et, d'autre part, de la résolution adoptée à cet égard par l'Assemblée le 12 mai 1964.

171. Les Conseils ont poursuivi leurs délibérations sur les compétences de l'Assemblée, notamment dans le domaine budgétaire, lors de leurs sessions des 28/30 juillet et du 18 septembre 1964 dans le cadre de l'examen des problèmes politiques liés à la fusion des institutions.

B. Relations entre les Conseils et l'Assemblée.

172. Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1964, le Conseil de la C.E.E. a adressé à l'Assemblée, conformément aux dispositions du Traité, dix-sept demandes d'avis, parmi lesquelles sept concernaient le secteur de l'agriculture, six celui de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, deux le secteur des transports et deux le domaine du rapprochement des dispositions réglementaires et législatives des Etats membres.

Le 31 juillet 1964, le Conseil de la C.E.E.A. a décidé de consulter l'Assemblée au sujet des modalités de recrutement du personnel scientifique et technique du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté.

(1) Cf. 9^{me} Aperçu des activités des Conseils, par. 193.

Enfin, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont demandé conjointement l'avis de l'Assemblée sur les propositions relatives à la restructuration du barème des traitements et du système des allocations et indemnités du personnel des Communautés ainsi que sur les modalités d'application au personnel de la Commission de contrôle du Statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents.

173. Lors de ses sessions de mai, juin et septembre 1964, l'Assemblée a rendu, pour sa part, seize avis, dont neuf concernaient le secteur agricole, et quatre celui des transports. Les autres avis relevaient des domaines de la concurrence, du rapprochement des législations ainsi que de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

Les Conseils ont examiné, chacun pour ce qui le concerne, ces divers avis et les autres résolutions adoptées par l'Assemblée au cours des sessions sus-mentionnées.

174. Pendant la période sous revue, les Conseils ont par ailleurs répondu à trois questions écrites qui leur étaient posées par des membres de l'Assemblée; il s'agissait des questions écrites n° 4 de M. Bergmann, n° 19 de M. Troclet et n° 27 de M. van der Goes van Naters (1).

175. Par lettre en date du 16 juillet 1964, M. Duvieusart, Président de l'Assemblée, a fait part au Président des Conseils du désir exprimé par la Commission politique de l'Assemblée, d'être informée d'une manière approfondie des problèmes liés à la fusion des institutions. C'est pour ce motif que M. Duvieusart a invité le Président des Conseils à participer à une réunion de la Commission politique consacrée à la discussion de ces problèmes. Répondant à cette invitation, M. Rolf Lahr, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et Président en exercice des Conseils, a eu le 11 septem-

(1) Cf. Annexes I à III.

bre 1964, un échange de vues avec cette Commission de l'Assemblée sur la fusion des Institutions et sur les problèmes y afférents.

Dans un exposé introductif, le Président des Conseils, après avoir précisé la portée du projet de Traité instituant un Conseil et une Commission uniques des Communautés européennes, a informé la Commission politique de l'état d'avancement des travaux et a passé en revue les problèmes encore en suspens. Il a également évoqué, dans ce contexte le problème du renforcement des pouvoirs de l'Assemblée et a souligné que ce problème ne pouvait se poser à ce stade que dans un cadre limité. Toutefois, la question des compétences de l'Assemblée et de son élection au suffrage universel direct sera à nouveau examinée dans le cadre des travaux concernant la fusion des Communautés.

L'exposé de M. Lahr a été suivi par un large débat auquel ont pris part, outre les membres de la Commission parlementaire, le Président de l'Assemblée ainsi que les représentants de la Haute Autorité et des Commissions. A la fin de ce débat, le Président des Conseils a répondu aux diverses questions qu'on lui avait posées.

CHAPITRE III

Politique des Communautés en matière d'information

176. L'étude des problèmes relatifs à la politique communautaire en matière d'information a été poursuivie, durant le semestre avril-septembre 1964, dans le cadre des Conseils.

177. Lors de leur débat annuel sur la politique à suivre dans le domaine de l'information communautaire, au cours de la session du 7 juillet 1964, les Conseils ont jugé qu'il était indiqué d'entreprendre un effort particulier d'information en Amérique latine. Il leur est en effet apparu que les relations de la Communauté avec ce continent souffrent d'un manque d'informations précises des interlocuteurs latino-américains sur les structures, le fonctionnement, les buts poursuivis par l'Europe communautaire. En vue de combler ces lacunes, les Conseils ont, à titre de première mesure, décidé la création d'un bureau communautaire d'information à Montevideo. Ils ont eu en outre un premier échange de vues sur l'envoi d'une mission en Amérique latine.

178. Les Conseils ont par ailleurs marqué leur accord pour une utilisation accrue des services des Ambassades et autres postes des pays membres dans les pays tiers, pour la diffusion de matériel documentaire mis au point par les services communautaires.

Considérant également qu'il était indiqué qu'une collaboration s'établisse dans le domaine de l'information communautaire entre les représentations diplomatiques des Six dans les pays non-membres et les instances communautaires, les Conseils ont marqué un accord de principe quant à l'instauration de réunions périodiques des Conseillers de l'information en poste. Ces réunions auront pour but d'établir dans les pays en cause la meilleure coordination de l'action de chacun des services d'information nationaux des Etats membres au profit de la Communauté. Les travaux des Conseillers de l'information contribueront

également à l'information des Communautés par l'envoi de rapports contenant des avis et suggestions relatifs aux nécessités d'information communautaire dans le pays où résident les Conseillers de l'information.

179. Au cours de ce débat annuel les Conseils ont également acté que les efforts nouveaux d'information seraient répartis dans la proportion d'un tiers vers l'intérieur de la Communauté et de deux tiers vers l'extérieur de celle-ci et ont pris note d'une liste d'activités prioritaires que le Service commun de Presse et d'Information se propose de développer.

CHAPITRE IV

Problèmes administratifs

A. Statut du personnel.

180. A la suite de la nouvelle étude, décidée par les Conseils lors de leur session du 18 décembre 1963 (1) portant sur l'ensemble des éléments qui doivent être pris en considération pour la mise en œuvre de l'article 65 du statut relatif à l'examen annuel du niveau des rémunérations, les Conseils ont arrêté un règlement portant modification, à partir du 1^{er} janvier 1964, des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires. Ils ont en outre arrêté un deuxième règlement portant adaptation, à partir de la même date, de certains de ces coefficients correcteurs. Ce dernier règlement a été pris, sur la base de l'art. 65 par. 2 du statut, en raison de la hausse sensible du coût de la vie qui a été constatée dans certains pays pendant la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} janvier 1964.

Sur la base des deux règlements précités, les coefficients correcteurs ci-après s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 1964 dans les différents pays ou lieux d'affectation :

a) pour la rémunération :

Belgique	107 %
République fédérale d'Allemagne	99 %
France	107 %
sauf départements de Seine et Seine & Oise	119 %
Italie	107 % (2)
Grand-Duché de Luxembourg	107 %
Pays-Bas	99 %
Royaume-Uni	104 %
Suisse	104 %

(1) Cf. 9^{me} Aperçu des activités des Conseils, par. 197.

(2) La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 115 %, dont 10 points à titre temporaire.

b) pour les pensions :

Belgique	107 %
République fédérale d'Allemagne	99 %
France	107 %
Italie	107 %
Grand-Duché de Luxembourg	107 %
Pays-Bas	93 %

B. Budgets.

181. Au cours de leur session des 13/14 avril 1964, le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.E.A. ont, après y avoir apporté quelques modifications, marqué leur accord sur les listes de reports de crédits, de l'exercice 1963 à l'exercice 1964, qui avaient été soumises à leur approbation.

182. Le Conseil de la C.E.E., lors de sa session des 1^{er}/2 juin 1964, a approuvé le déblocage du crédit de 30.000 U.C. inscrit à l'état des dépenses de l'Office Statistique pour 1964 au titre de l'enquête-test pour 1964 pour l'enquête de structure agricole 1965. Il a été entendu toutefois que la réalisation de cette enquête ne préjugerait en rien la décision que le Conseil serait amené à prendre ultérieurement, tant sur le plan des principes que sur le plan budgétaire, en ce qui concerne l'enquête de structure agricole envisagée pour 1965.

183. Les budgets afférents à l'exercice 1964 n'étant pas encore définitivement arrêtés, les Conseils, lors de leur session des 6/7 juillet 1964, ont autorisé les Institutions à effectuer, pour la période du 1^{er} août 1964 au 31 décembre 1964, des dépenses correspondant aux cinq douzièmes restant des crédits inscrits aux budgets de l'exercice 1963. Les décisions des Conseils applicables aux Institutions communes et aux Conseils, ont fait l'objet du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

184. Les Conseils, dans le but de trouver une solution d'ensemble aux problèmes que pose la fixation des tableaux des effectifs

de la Cour de Justice pour les exercices 1964 et 1965 et afin de rechercher le commun accord de la Commission des Présidents permettant d'arrêter définitivement les budgets de l'exercice 1964, ont fait parvenir à la Cour de Justice de nouvelles propositions, tendant notamment à octroyer dans le cadre des budgets de l'exercice 1965 des emplois « ad personam » à un certain nombre d'agents de la Cour de Justice.

En date du 7 octobre 1964, le Président de la Cour de Justice a fait connaître que son Institution avait marqué son accord sur la proposition des Conseils. La Commission des Présidents sera, dans ces conditions, en mesure de marquer prochainement son accord sur les sections des budgets pour 1964 afférentes aux Institutions communes. Les budgets pour 1964 pourront ensuite être arrêtés définitivement.

185. En date du 13 mars 1964, la Commission de la C.E.E. a transmis au Conseil un avant-projet de budget supplémentaire ayant pour objet le renforcement des effectifs de la Direction Générale VIII (Développement de l'Outre-mer) de la Commission. Lors de sa session des 2/3 juin 1964, le Conseil, constatant l'absence d'éléments nouveaux apparus depuis l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1964, n'a pas pu donner suite aux demandes de la Commission. Il a décidé de ne pas poursuivre, en l'occurrence, la procédure du budget supplémentaire.

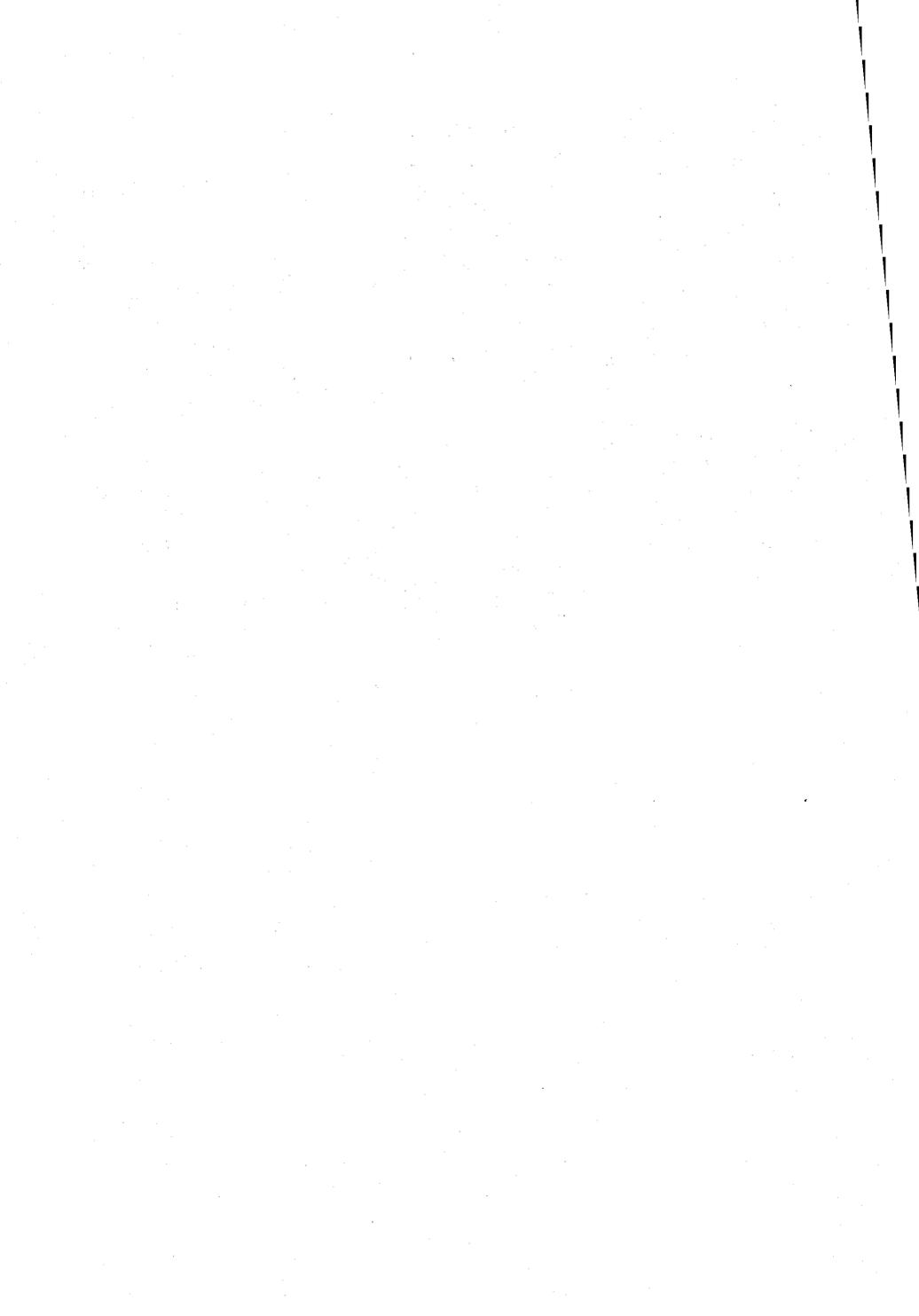
186. En date du 22 juillet 1964, la Commission de la C.E.E. a transmis au Conseil un avant-projet de budget supplémentaire en vue de permettre le renforcement des effectifs de la Direction Générale II (Affaires Economiques et Financières) et de la Direction Générale III (Marché Intérieur) de la Commission.

Lors de sa session du 18 septembre 1964 le Conseil, sur la base de cet avant-projet, a autorisé dans le cadre d'un projet de budget supplémentaire, la création de 21 nouveaux emplois (10 emplois de catégorie A, 4 emplois de catégorie B et 7 emplois de catégorie C), en vue de permettre à la Commission de

faire face aux nouvelles tâches qui lui incombent dans le domaine des Affaires économiques et financières, à la suite des décisions adoptées par le Conseil les 13/15 avril 1964.

187. Lors de sa session du 7 juillet 1964, le Conseil de la C.E.E. a procédé, avec la Commission, à un échange de vues sur le résumé du programme d'activités de celle-ci pour l'année 1965, préparatoire à la discussion budgétaire. La Commission ayant suggéré d'apporter certaines modifications à la procédure budgétaire le Conseil est convenu de mettre ces modifications à l'étude.

188. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont pris acte de diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre qui leur ont été soumises par les Commissions, en formulant, à l'égard de ces demandes, un préjugé favorable. L'approbation formelle de ces virements interviendra après l'arrêt définitif des budgets pour l'exercice 1964.



CINQUIEME PARTIE

ASSOCIATIONS A LA COMMUNAUTE

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de l'association avec la Grèce, le Conseil de la C.E.E. s'est plus spécialement penché sur l'harmonisation des politiques agricoles, tandis que le Conseil d'Association soumettait à la Commission parlementaire d'Association son premier rapport annuel d'activité. En ce qui concerne l'association avec la Turquie, à la fin de la période sous revue, la procédure de ratification est sur le point de s'achever. La Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964, ce qui a entraîné la mise en place des institutions de l'Association. Le 1^{er} juin 1964 également, sont entrées en vigueur la décision relative à l'association des P.T.O.M. à la Communauté ainsi que la Convention d'Association.

CHAPITRE I

Relations avec les Etats européens associés

A. Grèce.

189. Le problème essentiel qui a retenu l'attention du Conseil dans le cadre de l'association de la Grèce à la Communauté a été celui de l'harmonisation des politiques agricoles. Ce problème est important non seulement pour la Grèce, en raison de

la place prépondérante qu'occupe l'agriculture dans son économie, mais également pour la Communauté; il s'agit en effet du premier cas pratique de réalisation d'une harmonisation entre une politique commune des Six dans un secteur déterminé et la politique d'un pays associé. Il se posait donc pour la Communauté un certain nombre de problèmes de principe.

190. Après des travaux préparatoires au niveau des experts et du Comité des Représentants Permanents, le Conseil a été amené à délibérer au cours de deux sessions (136^{me} session du 16 juin 1964 et 141^{me} session du 28 juillet 1964) sur la position à adopter vis-à-vis de la Grèce. Ces délibérations ont abouti à l'élaboration de propositions qui ont été soumises à la Grèce et discutées avec elle lors de la 9^{me} session du Conseil d'Association C.E.E.-Grèce tenue le 28 juillet 1964.

Il est apparu au cours de ce débat qu'un certain nombre de divergences de vues existaient entre la Communauté et la Grèce quant à la façon d'aborder ce problème de l'harmonisation.

191. La Grèce demande que le régime des règlements agricoles des Six — qu'elle déclare pouvoir accepter — soit immédiatement appliqué dans les rapports d'association, étant entendu que ceci impliquerait la participation de la Grèce, sur un pied d'égalité, aux divers mécanismes, notamment financiers, et au système institutionnel de la politique agricole commune. Selon elle, seule une telle conception est de nature à assurer l'égalité de traitement fixée comme objectif de l'harmonisation par l'article 33 de l'Accord d'Athènes.

192. La Communauté, pour sa part, considère que l'Accord d'Athènes ne prévoit pas l'élaboration d'une politique agricole commune à l'association, mais seulement la nécessité de réaliser entre deux politiques — qui doivent rester distinctes tant que la Grèce n'a pas adhéré à la Communauté — les mesures nécessaires et suffisantes d'harmonisation pour permettre l'ouverture réciproque et progressive des marchés. Tant que l'adhésion de la Grèce n'aura pas été réalisée, il ne peut être envisagé une

participation de celle-ci au système institutionnel et aux mécanismes de la politique agricole commune, mais il convient de prévoir une réglementation propre à l'association. Par ailleurs, cette harmonisation doit être réalisée progressivement et n'implique pas nécessairement la mise sur pied de mécanismes semblables ou aussi élaborés que ceux prévus entre les Six.

193. Après avoir pris connaissance des points de vue des deux parties, le Conseil d'Association a, à l'issue de sa 9^me session, donné mandat au Comité d'Association de poursuivre ses travaux et de lui faire un rapport d'ensemble pour le mois de novembre 1964.

194. La réalisation de l'union douanière a été poursuivie selon le rythme prévu par l'Accord d'Association. Sur le plan tarifaire, la Grèce a opéré, en date du 1^{er} mai 1964, une deuxième réduction tarifaire de 10 % pour tous les produits pour lesquels un régime particulier n'est pas prévu (comme les produits de l'Annexe I et de l'Annexe II non repris à l'Annexe III ni au Protocole n° 13 de l'Accord), portant ainsi le total des réductions à 20 % des droits de base. Il est rappelé qu'à l'entrée dans la Communauté, les produits grecs bénéficient actuellement d'une réduction tarifaire égale à 60 % des droits de base.

195. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, la Grèce a ouvert des contingents pour la plupart des produits qui ne sont pas encore libérés à l'égard des Etats membres de la Communauté. Le Comité d'Association C.E.E.-Grèce a entamé l'examen des modalités d'ouverture des contingents pour ceux des produits non libérés pour lesquels aucune importation en Grèce n'a été réalisée au cours de la première année d'application de l'Accord et pour lesquels une base pour l'élimination progressive des restrictions quantitatives doit donc être établie.

196. Dans le secteur de la politique commerciale, les consultations et informations prévues par l'article 64 de l'Accord d'Association ont été poursuivies. Ainsi, la Grèce a été informée du

contenu envisagé pour l'accord en instance de conclusion avec le Liban. La Communauté a, en outre, engagé avec la Grèce la procédure de consultation concernant les négociations tarifaires au G.A.T.T. (Kennedy round). Des contacts ont été maintenus entre les délégations de la Communauté et de la Grèce pendant la Conférence mondiale sur le Commerce et le Développement.

197. Enfin le Conseil d'Association, conformément à la procédure convenue, a adressé en février 1964 à la Commission parlementaire d'Association C.E.E.-Grèce son premier rapport annuel d'activité. Ce rapport a été examiné par la Commission parlementaire lors de la réunion qu'elle a tenue à Bruxelles les 29 et 30 juin 1964. La Commission parlementaire avait adressé une invitation à participer à ses travaux à M. Melas, Ministre du Commerce Extérieur de Grèce, Président en exercice du Conseil d'Association, et à M. Fayat, Ministre, Adjoint aux Affaires Etrangères de Belgique, Président en exercice du Conseil de la C.E.E. M. Melas a fait un exposé introduisant le rapport d'activité du Conseil d'Association et M. Fayat a souligné l'importance qu'attache la Communauté au bon fonctionnement de l'Accord d'Athènes. Ces exposés ont été suivis d'un large débat qui s'est clôturé par l'adoption, par la Commission parlementaire, d'une résolution adressée au Parlement hellénique et au Parlement européen.

B. Turquie.

198. L'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, a été ratifié par la République de Turquie et, du côté de la Communauté, successivement par la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas. La procédure de ratification est encore actuellement en cours en Italie et sera vraisemblablement terminée dans le courant du mois d'octobre 1964.

199. Le Comité intérimaire C.E.E.-Turquie, institué en vue de régler les problèmes qui doivent recevoir une solution avant ou dès la mise en vigueur de l'Accord, a poursuivi ses travaux. Il a notamment préparé l'ouverture des contingents tarifaires en faveur de la Turquie qui seront valables dès l'entrée en vigueur de l'Accord. D'autre part, ce Comité a mis au point la réponse commune que la Communauté et la Turquie ont adressée au questionnaire que les Parties Contractantes au G.A.T.T. leur avaient adressé concernant l'Accord d'Ankara.

CHAPITRE II

Relations avec les Etats africains et malgache associés

200. La Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Convention, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964, toutes les formalités requises à cette fin par l'article 57 de la Convention, ayant été accomplies.

La Convention d'Association, conclue pour une durée de cinq années, sera donc en application jusqu'au 31 mai 1969.

A la même date du 1^{er} juin 1964 sont également entrés en vigueur l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux, l'accord interne à la Communauté relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention d'Association et l'accord interne à la Communauté relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Ces instruments ont été signés à Yaoundé le 20 juillet 1963.

La Décision du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 25 février 1964 portant modification et suspension de certains droits du tarif douanier commun; la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 25 février 1964 relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux et le Règlement financier du Fonds Européen de Développement arrêté par le Conseil de la Communauté Economique Européenne le 1^{er} juin 1964 ont également été applicables à partir du 1^{er} juin 1964.

201. L'entrée en vigueur de la Convention a été suivie par la constitution et la mise en place des Institutions de l'Association

prévues par ladite Convention. Le Comité intérimaire, qui depuis l'automne 1963 assurait la préparation de l'application de la Convention a tenu, les 22 mai et 19 juin 1964, ses deux dernières réunions.

202. Le Comité d'Association, constitué conformément à l'article 45 de la Convention, a tenu sa première réunion le 19 juin 1964. Ce Comité a, au cours de cette première réunion, arrêté son règlement intérieur afin de le soumettre au Conseil d'Association pour approbation lors de la première session de celui-ci.

203. Composé des membres du Conseil de la C.E.E., des représentants des Gouvernements des Etats africains et malgache associés et de membres de la Commission de la C.E.E. le Conseil d'Association a tenu sa première session le 8 juillet 1964. Cette session avait principalement pour objet l'établissement des règles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Diverses décisions ont été ainsi adoptées par le Conseil d'Association :

i) PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.

204. Aux termes de cette décision (Décision 1/64), prévue à l'article 12 de la Convention d'Association (1), le Conseil d'Association doit être informé par la Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, de certaines mesures de politique commerciale envisagées ou prises et qui seraient susceptibles de porter atteinte aux intérêts de leurs partenaires à l'association. A la suite de cette information des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association à la demande de tout intéressé.

ii) DELEGATION DE COMPETENCE AU COMITE D'ASSOCIATION.

205. La décision (Décision 2/64) (1) portant délégation, au Comité d'Association, de certaines des compétences du Conseil d'Association, prévue par l'article 47 de la Convention du Yaoundé, doit

(1) Ces décisions sont notifiées aux délégations intéressées.

permettre d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Si, en effet, le Conseil n'avait pas délégué certaines de ses compétences, l'activité de l'Association aurait pu en être ralentie ou rendue plus difficile, le Conseil ne devant sa réunir, en principe, qu'une fois par an.

iii) REGLEMENTS INTERIEURS DU CONSEIL ET DU COMITE D'ASSOCIATION.

206. Le Conseil d'Association a arrêté la plupart des articles de son Règlement intérieur. L'examen de quelques articles (notamment ceux concernant le Secrétariat), au sujet desquels un accord n'a pu être réalisé à cette occasion, sera poursuivi par le Comité d'Association, en vue des délibérations ultérieures du Conseil.

Le Conseil d'Association a d'ailleurs adopté, en ce qui concerne le Secrétariat, des mesures provisoires en attendant de prendre une décision définitive à ce sujet. Ces mesures qui maintiennent en fonction les secrétaires qui avaient assuré jusqu'au 19 juin 1964 le secrétariat du Comité intérimaire, permettent d'assurer le bon fonctionnement des Institutions de l'Association.

Le Conseil a approuvé d'autre part le règlement intérieur du Comité d'Association qui avait été préalablement arrêté par le Comité d'Association lors de sa première réunion, le 19 juin 1964.

iv) NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION.

207. Le Conseil d'Association a également procédé à la nomination du Président et des quatre membres de la Cour arbitrale de l'Association; deux de ceux-ci avaient été présentés par le Conseil de la C.E.E. et les deux autres par les Etats associés. Le Conseil d'Association a aussi désigné, selon la même procédure, quatre juges suppléants.

La Cour s'est réunie pour la première fois à Luxembourg les 15 et 16 septembre pour étudier les projets concernant son statut et son règlement de procédure.

208. Le 8 juillet 1964, à l'occasion de la première session du Conseil d'Association, s'est également tenue à Bruxelles la sixième réunion ministérielle du Conseil de la Communauté Economique Européenne et des Etats africains et malgache associés. Cette réunion avait pour objet l'approbation du procès-verbal de la cinquième réunion ministérielle qui avait eu lieu le 19 décembre 1962 et au cours de laquelle diverses questions d'une certaine portée et qui demeuraient en suspens ont été réglées. Ce procès-verbal présente de l'importance en raison des éléments d'interprétation qu'il contient.

209. Le Comité d'Association a tenu sa deuxième réunion le 27 juillet 1964. Elle a notamment été consacrée à la consultation des Etats associés sur le projet de règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., avant son adoption par le Conseil de la C.E.E., et, par ailleurs, à l'examen de l'application de certains articles de la Convention.

210. En application de la procédure d'information et de consultation relative à la détermination de la politique agricole de la Communauté, convenue lors de la deuxième réunion du Comité intérimaire, les Etats associés avaient, en effet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, reçu communication d'une proposition de règlement du Conseil de la C.E.E., relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

Dans le cadre de cette même procédure, la Communauté avait ensuite transmis au Comité d'Association, en vue de la consultation prévue par l'article 11, deuxième alinéa, de la Convention, le texte du règlement dont le Conseil de la C.E.E. envisageait l'adoption.

Cette consultation a été ouverte lors de la réunion, le 27 juillet, du Comité d'Association. Celui-ci n'ayant toutefois pu terminer la consultation au cours de cette réunion, le Conseil de la C.E.E. n'a pas été en mesure, à l'occasion de sa session du

30 juillet 1964, d'arrêter le règlement en question. Toutefois, en vue d'éviter que, lors de l'entrée en application du règlement communautaire sur le riz, fixée au 1^{er} septembre 1964, les importations de riz originaires des E.A.M.A. ne soient soumises aux mêmes prélèvements que ceux applicables aux importations originaires des pays tiers, il a arrêté, à titre provisoire, un règlement prévoyant certaines mesures dérogatoires en faveur du riz originaire des E.A.M.A.

La consultation des Etats associés intéressés ayant été terminée entre-temps par voie de procédure écrite, le règlement relatif au régime applicable au riz originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. a été arrêté par le Conseil de la C.E.E. lors de sa session des 21/22 septembre 1964 (1).

211. Certaines obligations auxquelles les Parties à la Convention doivent satisfaire dans des délais prescrits ont également retenu l'attention du Comité d'Association. C'est ainsi qu'au cours de sa deuxième réunion, le Comité a procédé à un échange de vues sur les mesures à prendre par les Etats associés dans le domaine du désarmement contingentaire. Le Comité a également eu un premier échange de vues sur la communication, par les Etats associés, de leurs tarifs douaniers et les autres informations prévues par le Protocole n° 1 annexé à la Convention de Yaoundé.

212. La Comité d'Association a été saisi, à l'occasion de la préparation de l'examen de la Convention de Yaoundé par les Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'une série de questions posées et communiquées à la Communauté et aux E.A.M.A. par le Secrétariat exécutif du G.A.T.T.

Le Comité est convenu d'arrêter, lors de sa troisième réunion, les réponses à ce questionnaire, un groupe mixte d'ex-

(1) Cf. par. 81.

perts étant chargé entre-temps de l'examen et de la mise au point des réponses.

213. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation des travaux futurs du Comité d'Association, le Comité des Représentants Permanents a examiné les questions posées par le projet de la Commission, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » prévue au Protocole n° 3 annexé à la Convention.

214. Dans le cadre de la coopération entre la Communauté et les E.A.M.A. des réunions mixtes ont eu lieu à Genève, durant la Conférence mondiale de l'O.N.U. sur le Commerce et le Développement, dans le but de procéder à des échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun et notamment sur la position à prendre au sujet de questions concernant la Convention de Yaoundé.

Le Comité intérimaire a été informé, à l'occasion de ses réunions, des résultats des contacts intervenus sur place entre la Communauté et les E.A.M.A.

215. Par ailleurs, à la suite d'une demande de la République fédérale d'Allemagne visant à l'augmentation de son contingent tarifaire en franchise de droit pour l'importation de bananes pour 1964, les Etats africains exportateurs de bananes ont été consultés par la Communauté le 11 mai 1964, sur leurs possibilités de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités demandées par la République fédérale d'Allemagne. Cette consultation a constitué une application anticipée de l'Annexe IX à l'Acte Final de la Convention.

216. Enfin, en ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays tiers africains, la Communauté a informé les Etats associés de la décision du Conseil de la C.E.E. d'ouvrir des négociations avec le Nigéria. Les Etats associés ont par ailleurs été tenus informés de l'état des pourparlers avec les pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie) et de l'Est-africain (Tanganyika, Ouganda, Kenya).

CHAPITRE III

Relations avec les pays et territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer

A. Relations avec les pays et territoires d'outre-mer.

217. La décision relative à l'association des P.T.O.M. à la Communauté que le Conseil avait adoptée au cours de sa session des 24/25 février 1964, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964, en même temps que la Convention d'Association.

Par cette décision, le Conseil a établi les conditions d'application de l'association entre les P.T.O.M. et la Communauté pour une nouvelle période de cinq ans, donc jusqu'au 31 mai 1969. Les dispositions de la Décision et de ses annexes sont, pour l'essentiel, analogues aux dispositions de la Convention d'Association avec les Etats africains et malgache associés et de ses Protocoles.

Il est rappelé que cette décision s'applique à Saint-Pierre et Miquelon, à Archipel des Comores, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle Calédonie et à ses dépendances, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, aux Terres Australes et Antarctiques ainsi qu'au Surinam. Elle s'applique aussi, depuis le 1^{er} octobre 1964, aux Antilles néerlandaises.

B. Relations avec les départements d'outre-mer.

218. Le 1^{er} juin 1964, en même temps que la décision du Conseil relative à l'association des P.T.O.M. à la Communauté, est entrée en vigueur la décision du Conseil du 25 février 1964 concernant l'application aux départements français d'outre-mer de certaines dispositions du Traité relatives au droit d'établissement et aux paiements.

Aux termes de cette décision, il est prévu, compte tenu de certains aménagements, l'application aux départements français d'outre-mer, des dispositions des articles 52 à 58 du Traité relatives au droit d'établissement et de certaines dispositions de l'article 106 du Traité relatives aux paiements.

Convention concernant l'association des Antilles néerlandaises

219. La Convention, signée à Bruxelles le 13 novembre 1962, portant révision du Traité instituant la Communauté Economique Européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^{me} Partie de ce Traité, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1964, toutes les Parties Contractantes ayant procédé à sa ratification et au dépôt des instruments y relatifs.

Aux termes de cette Convention, le régime applicable aux pays et territoires d'outre-mer associés, devient applicable aux Antilles néerlandaises.

A la date du 1^{er} octobre 1964 est aussi entrée en vigueur le Protocole relatif aux importations dans la C.E.E. des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

CHAPITRE IV

Activités du Fonds européen de Développement

220. Dans le cadre du Fonds Européen de Développement prévu par la Convention de 1957, le Conseil a approuvé, durant les six derniers mois, des crédits d'un montant total de 701.000 U.C. pour le financement des projets suivants à réaliser au Surinam et en Côte d'Ivoire : au Surinam, un montant de 361.000 U.C. sera consacré à l'aménagement agricole Tijgerkreek-West et une somme de 110.000 U.C. est réservée pour le transport de matériels divers; en Côte d'Ivoire, un montant de 230.000 U.C. est destiné à la modernisation du chemin de fer Abidjan-Niger.

221. A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé, le Conseil a procédé, lors de sa session des 1^{er}/3 juin 1964, à l'approbation formelle du Règlement financier du Fonds Européen de Développement institué par l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté et au Règlement intérieur du Comité de ce Fonds.

L'adoption de ces règlements a permis la constitution du Comité du Fonds Européen de Développement auquel un rôle important est dévolu par la Convention dans l'adoption des projets et programmes financés par la Communauté.

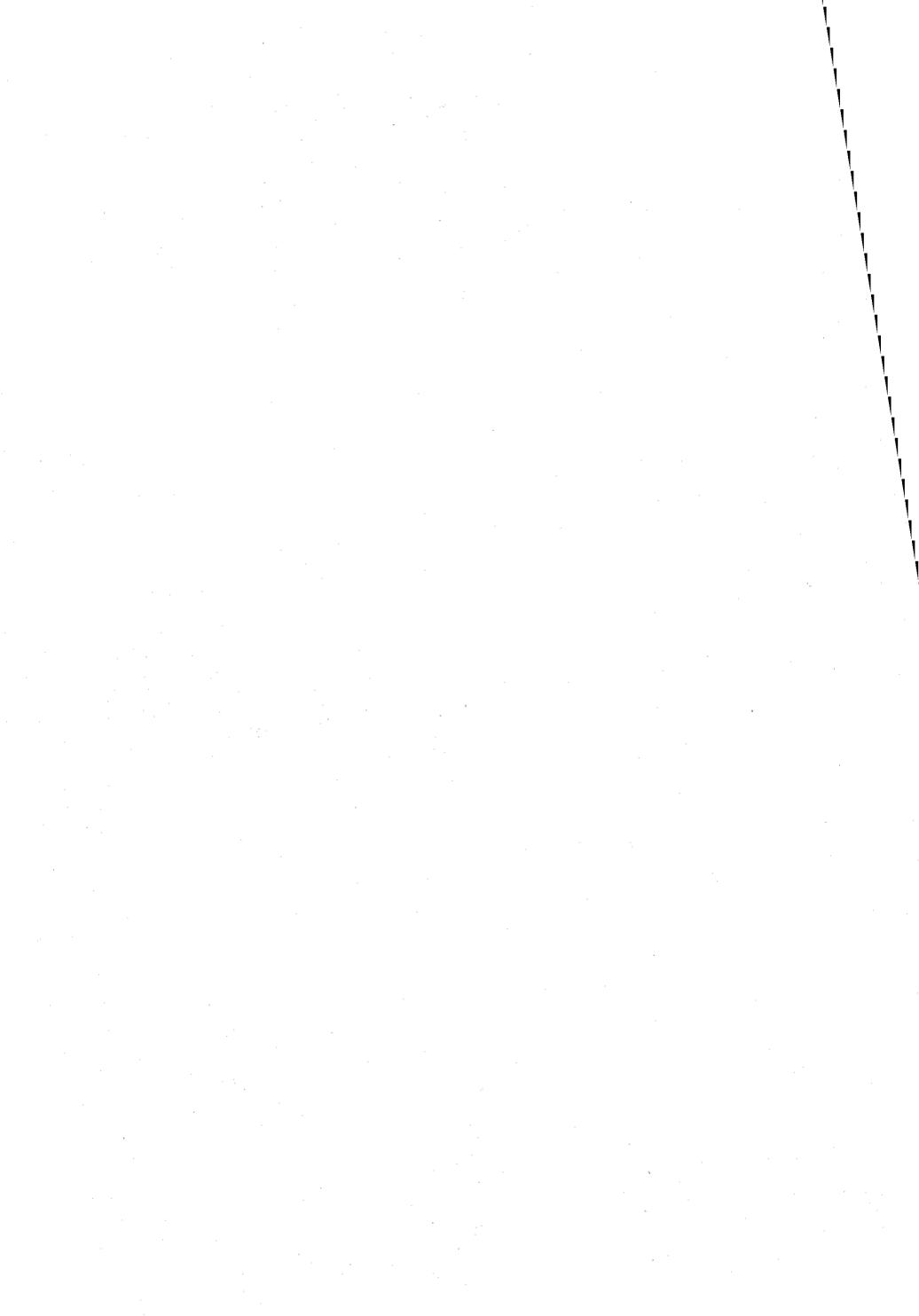
Le Comité est composé de Représentants des Gouvernements des Etats membres; il est présidé par un Représentant de la Commission; un Représentant de la Banque Européenne d'Investissement assiste à ces travaux.

Au cours de sa première réunion du 16 juillet 1964, ce Comité a examiné la première tranche annuelle du programme d'aides à la production du Cameroun, ainsi que diverses propositions de financement, notamment dans le domaine des bourses et stages.

Au cours de sa deuxième réunion du 17 septembre 1964, le Comité a examiné en particulier le programme d'aides à la production du Tchad.

ANNEXES

Questions écrites posées aux Conseils par des Membres de l'Assemblée et réponses données



Question écrite n° 4 posée en date du 21 mai 1964 par M. BERGMANN (socialiste - Allemand) au Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Concerne : Non-prise en considération des propositions de modifications présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Le Parlement européen a, on le sait, été consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du Traité, sur la proposition de directive mentionnée. Dans le rapport élaboré par M^{me} Käte Strobel au nom de la Commission de l'Agriculture le Parlement européen a présenté, entre autres, les propositions de modifications suivantes :

- il est accordé à la Commission scientifique un droit de consultation pour la suppression des agents conservateurs dangereux pour la santé humaine et pour la fixation des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques;
- lorsqu'un agent conservateur est reconnu comme susceptible de présenter un danger pour la santé humaine l'autorisation d'emploi est *immédiatement* suspendue et la Commission et les autres Etats membres en sont informés *immédiatement* ;
- pour éviter de graves confusions les agents conservateurs sont désignés de manière précise par l'indication de leur formule chimique;
- le délai de mise en application pratique de la directive est réduit de trois ans à un an.

Il ressort du texte définitif de la directive (1) que le Conseil n'a aucunement tenu compte des propositions d'amélioration du texte formulées par le Parlement européen. Au contraire, le Conseil a donné à la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. un contenu plus restrictif et il en a compliqué la procédure en se réservant à lui-même la faculté d'établir les critères de pureté spécifiques au lieu d'en laisser le soin à la Commission de la C.E.E. comme le prévoyait la proposition de directive.

Devant cette situation, le Conseil peut-il dire :

1. Pour quel motif il a omis de tenir compte, lorsqu'il a arrêté le texte définitif de la directive, des désirs de modification exprimés par le Parlement européen dont le principal souci est d'assurer la protection sanitaire de la population de la Communauté ?
2. S'il n'estime pas qu'en ne prenant pas en considération les propositions du Parlement européen il est porté gravement atteinte au principe démocratique qui régit la Communauté d'autant plus que le contrôle des décisions dans les domaines relevant de la compétence de la Communauté échappe aux parlements nationaux ?

Réponse.

1. Avant son adoption par le Conseil, la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine a fait l'objet de travaux au cours desquels le Conseil a pris connaissance de l'avis de l'Assemblée.

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du 27 janvier 1964, pages 161 à 165.

Le Conseil a été conscient de la nécessité d'assurer avant tout la protection de la santé publique et la défense des consommateurs contre les falsifications, tout en tenant compte des nécessités économiques et n'a pas manqué de prendre en considération les désirs de modifications de la proposition de la Commission exprimés par l'Assemblée. C'est ainsi que, dans le sens du premier tiret de la question écrite, le Conseil a invité la Commission à rechercher les moyens propres à préciser la « procédure de consultation des Etats membres » prévue à l'article 8 paragraphe 2 de la directive, et à lui soumettre un projet tendant à l'institution d'un Comité composé d'experts désignés par les Gouvernements des Etats membres, afin que celui-ci soit susceptible de donner des avis officiels à la Commission dans le cadre d'une telle procédure.

En ce qui concerne la détermination des critères de pureté spécifique et des méthodes d'analyse, le Conseil a cru devoir adopter une procédure semblable à celle qu'il avait précédemment retenue dans la directive du 23 octobre 1962 relative aux « matières colorantes » pour un cas analogue.

2. Le Conseil, compte tenu des précédentes observations, estime s'être conformé aux règles institutionnelles du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

**Question écrite n° 19, posée en date du 16 juin 1964, par
M. TROCLET (socialiste - Belge) au Conseil de la Communauté
Economique Européenne.**

Concerne : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques.

Le Parlement européen, comme on le sait, a émis un avis favorable sur la proposition de directive ci-dessus nommée, conformément à la procédure de consultation prévue à l'article 100, paragraphe 2 du Traité C.E.E. Le rapport élaboré à ce propos par M. Tomasini au nom de la Commission du marché intérieur a été adopté dès le 13 mai 1963.

Bien que le Conseil ait récemment transmis au Parlement européen une nouvelle demande de consultation sur une proposition relative à une *deuxième* directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, qui est étroitement liée à la première directive et se réfère à elle dans de nombreux cas particuliers, il n'a pas encore jusqu'ici adopté la première proposition de directive.

Le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes :

Est-il exact que l'adoption de cette proposition de directive par le Conseil se heurte au refus du représentant de la République fédérale d'Allemagne, refus sur la demande de l'industrie pharmaceutique allemande qui désire voir supprimer la condition d'effet thérapeutique exigée dans la proposition de directive ?

Est-il exact, comme l'affirment certains communiqués de presse, que les Gouvernements des cinq autres Etats membres ainsi que les représentants allemands du corps médical, des

pharmaciens, des syndicats et des associations de consommateurs se sont prononcés en faveur du principe de l'effet thérapeutique et par conséquent pour l'adoption de la proposition de directive ?

Que compte faire le Conseil pour amener le représentant du Gouvernement fédéral allemand à renoncer à son attitude qui fait droit uniquement aux intérêts d'une faible minorité d'industriels mais non pas à ceux de la grande masse des consommateurs de produits pharmaceutiques ?

Quand le Conseil compte-t-il arrêter la directive conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. ?

Le Conseil estime-t-il utile et opportun de consulter le Parlement européen sur une deuxième proposition de directive se référant dans de nombreux cas au texte de la première proposition de directive et se basant sur celle-ci, aussi longtemps que le texte de la première directive n'a pas été définitivement mis au point ?

Réponse.

Le Conseil n'a effectivement pas encore été en mesure d'adopter, en conformité de l'article 100 du Traité instituant la C.E.E., la première directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques. Les délibérations à ce sujet se poursuivent et le Conseil compte pouvoir statuer sur la proposition dans les meilleurs délais possibles.

Il convient d'ailleurs de noter que dans le domaine de l'harmonisation des législations des six Etats membres, souvent des options fondamentales se posent qui exigent des examens approfondis.

Par ailleurs, il existe certainement des liens entre la proposition de première directive et la proposition d'une deuxième

directive dans le domaine en cause. Toutefois, lorsque le Conseil a été saisi par la Commission de la proposition de deuxième directive, il n'a pas estimé opportun d'en différer la transmission pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social.

**Question écrite n° 27 posée en date du 31 juillet 1964 par
M. VAN DER GOES VAN NATERS (socialiste - Néerlandais) aux
Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la
Communauté Européenne de l'Energie Atomique.**

Concerne : Force de loi des Traités de Rome en Italie.

1. Les Conseils ont-ils pris connaissance de l'arrêt (Sentenza n° 14) rendu le 24 février 1964 par la Cour constitutionnelle de la République italienne aux termes duquel, contrairement aux conceptions du juge du degré inférieur, mais conformément aux conclusions de l'avocat général de l'Etat, les traités de Rome n'auraient pas en Italie plus de force de loi qu'une loi nationale ordinaire parce qu'ils n'auraient eux-mêmes cette force de loi qu'en vertu d'une pareille loi nationale, soit en l'espèce la loi de leur ratification, de sorte que toutes les lois italiennes plus récentes l'emporteraient sur les dispositions desdits traités ?

2. Les Conseils ont-ils pris connaissance de la conception de l'avocat général de l'Etat, manifestement suivie par la Cour constitutionnelle elle-même, conception selon laquelle celle-ci *ne* serait pas du fait de sa prééminence (« *posizione di supremazia* ») « une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » et donc une juridiction tenue, au cas où une décision de caractère préjudiciel serait demandée, de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes (article 177, dernier alinéa, du traité de la C.E.E.; articles 150, dernier alinéa, du traité d'Euratom) ?

3. Les Conseils n'estiment-ils pas que ces conceptions pourraient mettre en péril « la réalisation des buts » des traités et avoir notamment des conséquences quant à l'applicabilité directe dans chaque Etat membre des règlements communautaires (article 189 du traité de la C.E.E. et article 161 du traité d'Euratom) de sorte que l'Italie, qui est un Etat membre, devrait être invitée à prendre des « mesures générales ou particulières »,

dont il est question à l'article 5 du traité de la C.E.E. et à l'article 192 du traité d'Euratom, mesures qui pourraient toucher en premier lieu les conceptions de l'avocat général de l'Etat ? Quelles sont les autres mesures que les Conseils estiment qu'il est encore possible de prendre pour garantir dans tous les Etats membres la priorité du droit communautaire sur les dispositions législatives nationales ?

Réponse.

Les Conseils ont pris connaissance de l'arrêt rendu le 24 février 1964 par la Cour constitutionnelle de la République italienne relatif à la question de la constitutionnalité de la loi n° 1643 du 6 décembre 1962 instituant l'Ente nazionale per l'energia elettrica.

L'Honorable Parlementaire aura certainement pris en considération l'arrêt rendu le 15 juillet 1964 par la Cour de Justice dans l'affaire n° 6/64 et qui portait sur les problèmes évoqués par lui.

Les Conseils estiment, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu pour eux de se prononcer sur les aspects juridiques de ces problèmes.

Les Conseils n'en sont pas moins conscients de l'importance politique que revêt pour l'établissement du Marché commun et d'une manière plus générale pour la réalisation des objectifs des traités européens, l'exacte application du droit communautaire dans les Etats membres. Ils suivent, en conséquence, avec la plus grande attention les problèmes qui se posent à cet égard.

TABLES

—

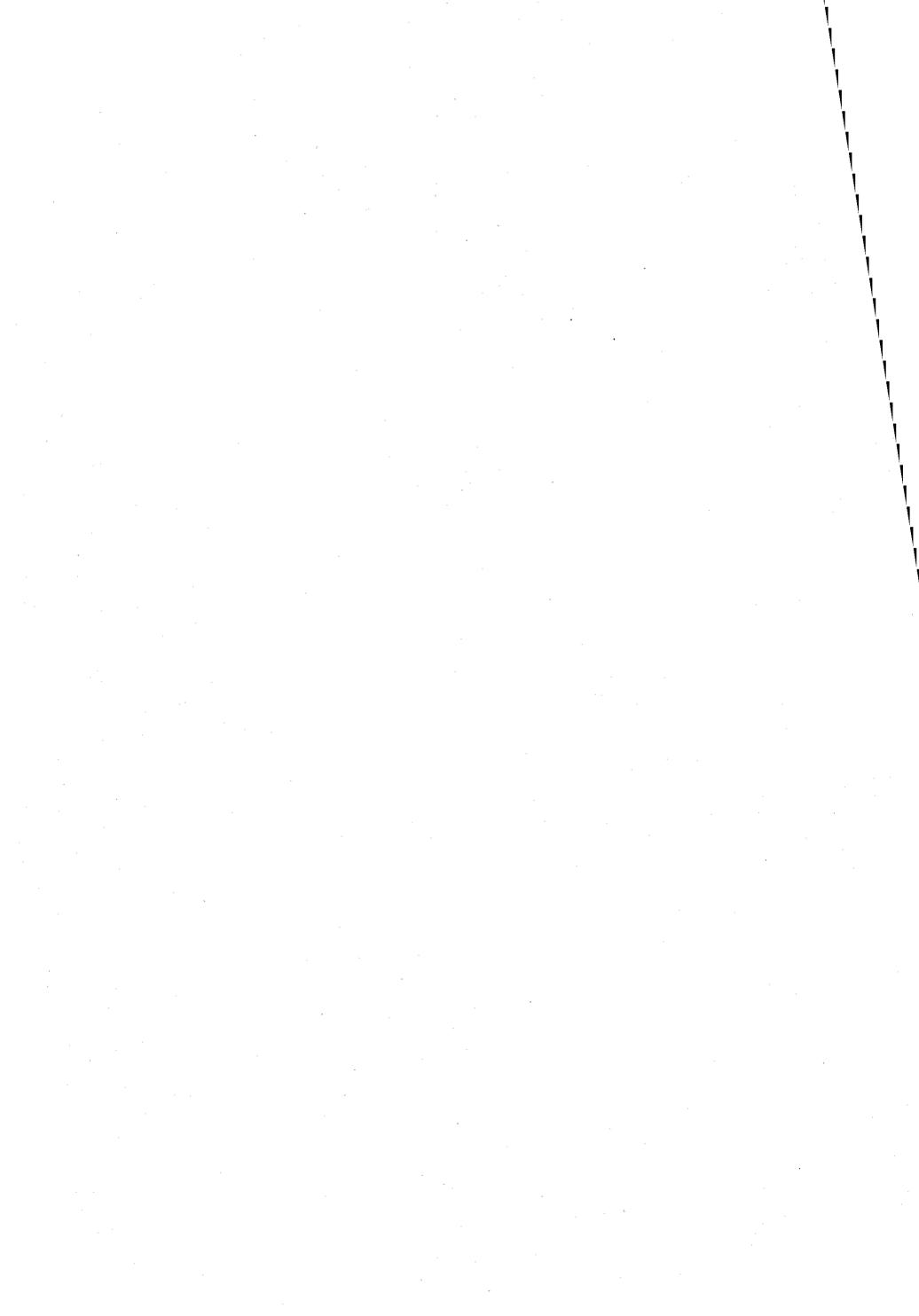


TABLE 1 — REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

REUNIONS	au niveau ministériel		au niveau ambassadeurs et délégués des ministres		au niveau des comités et des groupes de travail	
	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A.	C.E.C.A.
Année	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions
1958	12	9	21	18	240	62
1959	11	10	60	11	300	25
1960	38	6	87	10	470	35
1961	39	7	99	9	613	42
1962	72	8	118	10	750	33
1963	57,5	6	136	10,5	685,5	59
Semestre sous revue	29	3	71	10	242,5	16

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires pour chacun des paragraphes cités ci-dessous pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes.

PREMIERE PARTIE

Chapitre I

- 3 — 656/64
- 4 — 465/64
- 5 — 327/64

Chapitre II

- 9 — 419/64
- 11 — 296/64
- 12 — 465/64
655/64

Chapitre III

- 13 — 327/64
465/64 rév.
- 14 — 3300/64 + Add.
- 15 — 185/64
296/64
462/64
636/64
- 16 — 601/64
3721/2/64 et Annexes
636/64

DEUXIEME PARTIE

Chapitre I

- 18 — J.O. N° 77/64
- 19 — J.O. N° 77/64
J.O. N° 127/64
J.O. N° 92/64
- 20 — J.O. N° 119/64
J.O. N° 148/64
J.O. N° 127/64
- 21 — 674/64
- 22 — J.O. N° 117/64
- 26 — R/163/64 (E.S. 11)
R/208/64 (E.S. 20)
R/228/64 (E.S. 21)
J.O. N° 159/63
- 27 — R./292/1/64 (E.S. 25)
R/770/64 (E.S. 49)
R/756/64 (E.S. 48)
R/676/64 (E.S. 44)

Chapitre II

- 31 — R/659/63
900/64
CES/394/63
- 32 — 317/64
391/64

- 33 — R/571/64
1527/62
1397/63
CES/267/63
- 34 — 338/64
391/64
702/64
143/64

Chapitre III

- 35 — 575/63 (SOC 55)
475/64 (SOC 46)
612/64 (SOC 59)
643/64 (SOC 61)
J.O. N° 78/64
- 36 — 552/64 (SOC 64)
- 38 — J.O. N° 47/64
J.O. N° 127/64
- 39 — 597/64 (MC/PV 11)
- 41 — R/404/64 (MC/PV/R 8)
- 43 — 866/64 (SOC 78)
- 44 — 1299/63 (SOC 119)
(AGRI 234)
538/64 (SOC 51)
(AGRI 153)
1081/64 (SOC 97)
(AGRI 303)
1166/64 (SOC 107)
(AGRI 329)
1291/64 (SOC 126)
(AGRI 357)
- 45 — 1109/64 (SOC 100)
(ECO 35)
- 46 — 945/64 (SOC 81)
- 47 — 597/64 (MC/PV/11)
- 48 — 1063/64 (SOC 93)

Chapitre IV

- 49 — 387/64 (AG 107)
J.O. N° 64/64
448/64 (ASS 168)
- 50 — R/731/64 (AG 298)

- 51 — J.O. N° 77/64
J.O. N° 78/64
- 52 — J.O. N° 84/64
- 53 — R/574/64 (AGRI 226)
- 54 — R/377/64 (FIN 28)
- 55 — 375/64 (AG 99)
R/611/64 (AG 251)
R/750/64 (AG 308)
- 56 — J.O. N°64/64

Chapitre V

- 58 — J.O. N° 105/64
- 59 — J.O. N° 72/64
- 61 — R/463/64 (AGRI 187)
J.O. N° 96/64
- 64 — J.O. N° 130/64
- 65 — J.O. N° 130/64
- 66 — J.O. N° 130/64
- 67 — J.O. N° 130/64
- 68 — J.O. N° 130/64
- 69 — J.O. N° 72/64
- 70 — J.O. N° 92/64
- 71 — J.O. N° 92/64
- 72 — R/723/64 (AGRI 294)
1218/64 (ASS 419)
- 75 — J.O. N° 74/64
- 76 — J.O. N° 82/64
- 77 — R/896/64 (AGRI 345)
- 78 — R/899/64 (AGRI 347)
- 80 — J.O. N° 72/64
- 82 — J.O. N° 96/64
- 83 — J.O. N° 103/64
- 84 — J.O. N° 119/64
- 86 — J.O. N° 103/64

- 87 — J.O. N° 82/64
 88 — J.O. N° 103/64
 89 — J.O. N° 103/64
 92 — R/863/1/64
 (AGRI 336 rév. 1)
 93 — R/861/64 (AGRI 334)
 94 — J.O. N° 92/64
 95 — J.O. N° 92/64
 J.O. N° 119/64
 96 — J.O. N° 103/64
 97 — J.O. N° 119/64
 98 — 670/64 (ASS 254)
 66/64 (AGRI 25)
 102 — R/385/64 (AGRI 159)
 + Add. 1
 R/417/64 (AGRI 172)
 103 — R/700/64 (AGRI 272)
 J.O. N° 121
 104 — 891/64 (ASS 232)
 CES 145/64
 892/64 (ASS 333)
 CES 146/64
 R/1199/63 (AGRI 354)
 R/1198/63 (AGRI 353)
 105 — R/792/64 (AGRI 311)
 106 — R/860/64 (AGRI 333)
 107 — 893/64 (ASS 334)
 897/64 (ASS 335)
 CES 214/64
 CES 257/64
 CES 193/64
 R/253/64 (AGRI 98)
 R/254/64 (AGRI 99)
 R/255/64 (AGRI 100)
 R/256/64 (AGRI 101)
 R/257/64 (AGRI 102)
 R/251/64 (AGRI 97)
 109 — R/369/64 (AGRI 152)

- 110 — 984/64 (SOC 83)
 (AGRI 264)
 111 — R/486/64 (AGRI 198)
 R/558/64 (AGRI 221)
 (FIN 55)
 112 — R/882/64 (AGRI 259)
 R/677/64 (AGRI 266)
 (ECO 28)
 R/738/64 (AGRI 293)
 (ECO 30)
 113 — 1394/64 (ASS 500)
 R/384/63 (AGRI 114)

Chapitre VI

- 114 — 941/64 (MC/PV 18)
 115 — R/405/63 (TRANS 17)
 J.O. N° 102/64
 J.O. N° 24/64
 941/64 (MC/PV 18)
 116 — 941/64 (MC/PV 18)
 J.O. N° 102/64
 117 — R/548/64 (TRANS 40)
 (RC 6)
 941/64 (MC/PV 18)
 118 — R/506/64 (TRANS 36)
 + Corr. 1
 941/64 (MC/PV 18)
 119 — R/373/64 (TRANS 33)
 941/64 (MC/PV 18)
 120 — R/549/64 (TRANS 41)
 941/64 (MC/PV 18)
 121 — 941/64 (MC/PV 18)

Chapitre VII

- 122 — R/243/64 (COMER 28)
 R/1066/63 (COMER 201)
 R/244/64 (COMER 29)
 R/247/64 (COMER 32)
 R/245/64 (COMER 30)

TROISIEME PARTIE

Chapitre I

- 155 — 748/64 (ATO 43)
1038/64 (ATO 63)
836/64 (ATO 49)
742/64 (ATO 41)
749/64 (ATO 44)
895/64 (ATO 51)
942/64 (EUR/PV 10)
1145/64 (EUR/PV 11)

Chapitre II

- 159 — J.O. N° 98/64
160 — 1145/64 (EUR/PV 11)

Chapitre III

- 162 — 581/64 (ATO 30)
163 — 522/64 (ATO 27)

QUATRIEME PARTIE

Chapitre II

- 170 — 666/64 (ASS 250)
174 — 795/64 (ASS 303)
956/64 (ASS 353)
1106/64 (ASS 394)
175 — R/724/64 (ASS 377)

Chapitre IV

- 180 — Rgl't 57/64/C.E.E.
1/64/C.E.E.A.
J.O. N° 83/64
Rgl't 58/64/C.E.E.
2/64/C.E.E.A.
J.O. N° 83/64

- 181 — R/333/64 (FIN 25)
et Add. 1
R/335/64 (FIN 24)

- 182 — R/419/64 (FIN 34)
R/451/64 (FIN 40)

- 183 — R/561/64 (FIN 56)
R/584/64 (FIN 57)
R/635/64 (FIN 61)

- 184 — R/636/64 (FIN 62)
R/733/64 (FIN 71)
R/801/64 (FIN 84)

- 185 — R/282/64 (FIN 18)
R/443/64 (FIN 39)
R/466/64 (FIN 41)

- 186 — R/746/64 (FIN 76)

- 187 — R/639/64 (FIN 65)

- 188 — R/660/64 (FIN 67)
R/686/64 (FIN 69)
R/735/64 (FIN 73)
R/787/64 (FIN 80)
R/788/64 (FIN 81)

CINQUIEME PARTIE

Chapitre II

- 200 — J.O. N° 93/64
201 — CEE-EAMA/17/64 (CI 17)
+ Corr. 1
CEE-EAMA/35/64 (CI 33)
202 — CEE-EAMA/36/64 (COMA 3)
203 — CEE-EAMA/59/64 (CA 18)
+ Corr. 1
204 — CEE-EAMA/61/64 (CA 20)
205 — CEE-EAMA/62/64 (CA 21)
206 — CEE-EAMA/60/64 (CA 19)
207 — CEE-EAMA/58/64 (CA 17)

- 208 — CEE-EAMA/80/64 (MIN 2)
209 — CEE-EAMA/70/64
(COMA 12) + Corr. 1
210 — R/103/64 (EAMA 9)
(AGRI 58)
R/474/64 (AGRI 195)
(EAMA 35)
CEE-EAMA/69/64
(COMA 11)
R/769/1/64 (AGRI 304)
(EAMA 68) rév. 1
R/695/2/64 (AGRI 273)
(EAMA 61) rév. 2
212 — CEE-EAMA/28/64 (CI 27)
Add. 1

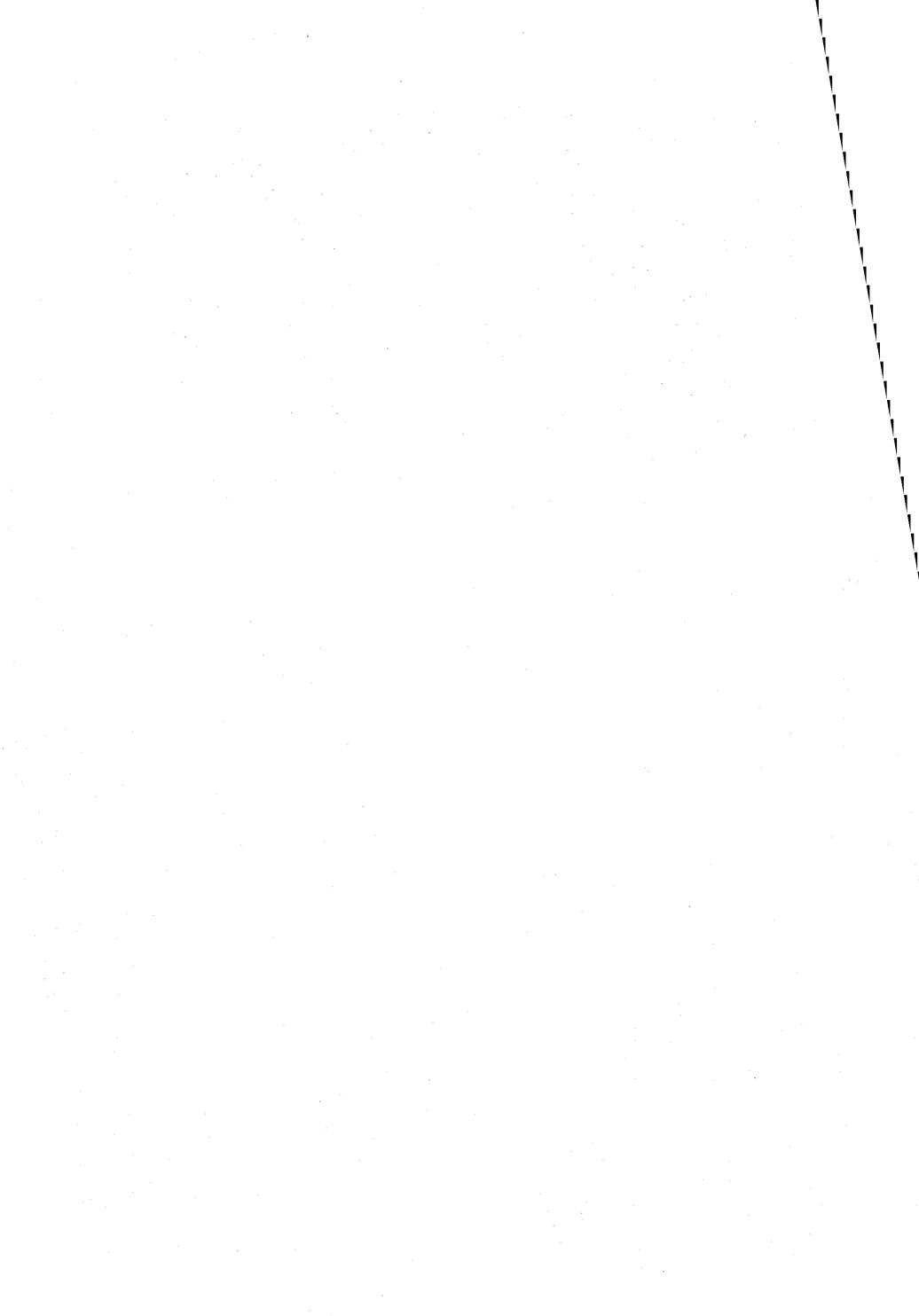
- 213 — R/655/64 (EAMA 56)
215 — EAMA/BAN/1/64

Chapitre III

- 217 — J.O. N° 93/64
218 — J.O. N° 93/64
219 — J.O. N° 150/64

Chapitre IV

- 221 — J.O. N° 93/64
R/459/64 (EAMA 32)



INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

— A —

<ul style="list-style-type: none"> — Accidents du travail 48 — Accord d'association C.E.E.-Grèce 147, 189 à 197 — Accord d'association C.E.E.-Turquie 147, 198, 199 — Accord d'association C.E.E.-Turquie (G.A.T.T.) 129 — Accord commercial (Israël) 133 — Accord international sur le blé 131, 132 — Accord international sur l'étain 131 — Accord international sur le sucre 131 — Accords bilatéraux 122 — Accords commerciaux 122 — Accords concertés 34 — Accords multilatéraux de caractère commercial 131 — Acier brut (production) 6 — Aciers alliés (spécification) 10 — Aciers spéciaux (classement tarifaire) 10 — Activités de presse 27 — Activités non salariées 22, 23, 25, 27 — A.E.L.E. 148 — Affaires immobilières 27 — Agence Européenne pour l'énergie nucléaire 162 — Agence Internationale de l'énergie atomique 145 — Agents antioxygènes (rapprochement des réglementations) 105 — Agents conservateurs (alimentation humaine) 106 — Agriculture 26, 57 à 113, 172, 173 — Agriculture (Grèce) 189 à 193 	<ul style="list-style-type: none"> — Agriculture (règles de négociation - G.A.T.T.) 125 — Aide financière C.E.C.A. (art. 54) 4, 13 — Aide financière C.E.C.A. (art. 58) 5, 12, 13, 14 — Aides communautaires (charbonnages) 2 — Aides des Etats (charbonnages) 2, 3 — Aides à l'exportation de pommes de terre 108 — Aides au stockage (beurre) 71 — Aides au stockage (viande bovine) 76 — Algérie 139, 216 — Alimentation 105, 106 — Allocations (personnel des Communautés) 172 — Allocations familiales 37, 39 — American Selling Price 125 — Amérique latine (Information) 177 — Amidons (restitution) 86 — Ankara, (voir Accord d'association C.E.E.-Turquie) — Antilles néerlandaises 217 — Antilles néerlandaises (association) 219 — Approvisionnement (Euratom) 156, 157 — Articles 117 et 118 du Traité (application) 41 — Asperges 99 — Assemblée 170 à 175 — Assemblée (pouvoirs) 170, 171 — Assemblée (renforcement du rôle) 170, 171 — Association des Antilles néerlandaises 219
---	---

— C —

— Cacao	31	— Céréales fourragères	94
— Café	132	— Céréales fourragères (canard)	95
— Café vert	200	— Céréales fourragères (pintade)	95
— Cameroun	221	— Céréales fourragères (prix)	90, 94
— Canards abattus	95	— Charbon	1 à 4
— Caoutchouc	132	— Charbon broyé (insufflation)	12
— Carlsruhe	160	— Charbon à coke	3
— C.C.R.N. (voir Comité consultatif de la recherche nucléaire)		— Charbon (combustion)	5
— C.E.E.-E.A.M.A. (voir Convention)		— Charbon pulvérisé	5
— C.E.E.-Grèce (voir Association)		— Chaudière à tube d'eau	5
— Cendres de chaudières	5	— Chauffage urbain (France)	4
— Centrale électronucléaire (Gundremmingen) (Bavière)	159	— Cheddar	66
— Centre commun de recherches (Carlsruhe)	160	— Cheptel porcin	93
— Centre commun de recherches d'Israël	162	— Chocolat	31
— Centre commun de recherches nucléaire	172	— Cinématographie	26
— Centre commun de recherches (personnel scientifique)	172	— Clause de la nation la plus favorisée	149
— Centre de formation sidérurgique	13	— Coefficients correcteurs	180
— Céréales	59, 62	— Cokeries classiques	5
— Céréales (liste des produits de base)	62	— Comecom	148
— Céréales (mesures compensatoires)	61	— Comité d'association C.E.E. (Grèce)	193, 195
— Céréales (prélèvements)	87	— Comité du cadre juridique et institutionnel (G.A.T.T.)	130
— Céréales (prix campagne 1964/1965)	82	— Comité consultatif pour la Formation Professionnelle	47
— Céréales (prix - harmonisation)	57, 61	— Comité consultatif de la recherche nucléaire	154
— Céréales (prix indicatifs)	61, 82	— Comité consultatif des transports (modification du statut)	116
— Céréales (prix unique)	57	— Comité économique et social (avis)	169
— Céréales (rapprochement des prix)	89	— Comité économique et social (règlement intérieur)	168
— Céréales (régionalisation des prix)	61	— Comité des Gouverneurs des banques centrales	51
		— Comité international du coton	132
		— Comité intérimaire C.E.E. (Turquie)	199
		— Comité monétaire	51 à 54
		— Comité des négociations commerciales (G.A.T.T.)	123

— Comité permanent des semences et plants agricoles horticoles et forestiers	107	— Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A. (règlement intérieur)	206
— Comité de politique budgétaire	51	— Conseil international du blé	132
— Comité de politique conjoncturelle	50	— Conseil international du café	132
— Comité de politique économique à moyen terme	56	— Conseillers de l'information	178
— Comité spécial agriculture	61	— Conserves de volailles (prélèvements)	96
— Comité spécial « Politique énergétique »	1	— Constitution de groupe de produits (lait et produits laitiers)	65
— Commission de la C.E.E. (effectifs)	185, 186	— Construction aéronautique	23
— Commission de la C.E.E. (nomination)	165	— Construction navale	23
— Commission de la C.E.E.A. (nomination)	165	— Consultation (procédure)	122
— Commission de contrôle	172	— Contingents (gestion communautaire)	122
— Commission de contrôle (nomination)	167	— Contingents supplémentaires (viande bovine congelée)	78
— Commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce	197	— Contingents tarifaires	21
— Commission des Quatre Présidents de la C.E.C.A.	183	— Contingents tarifaires à droit nul	21
— Comores	217	— Contingents tarifaires (Turquie)	199
— Concombres	99	— Contingentement (gestion communautaire des contingents)	122
— Concurrence	34, 173	— Contrôle des marchés	11
— Conditions de travail	44	— Convention d'association C.E.E.-Antilles néerlandaises	219
— Conférence internationale du travail	48	— Convention d'association C.E.E.-E.A.M.A.	147, 200 à 216
— Conférence mondiale de l'O.N.U. pour le commerce et le développement	130, 144, 196, 215	— Convention d'association C.E.E.-E.A.M.A. (G.A.T.T.)	128
— Conjoncture	49, 50	— Convention d'association C.E.E.-P.T.O.M.	217
— Conseil d'association C.E.E.-Grèce	190	— Coopération monétaire et financière	51
— Conseil d'association C.E.E.-Grèce (rapport annuel)	197	— Coordination des politiques économiques	49, 50
— Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A.	202, 203, 208	— Côte française des Somalis	217
— Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A. (délégation de compétence)	205	— Côte d'Ivoire	220
— Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A. (information et consultation)	204	— Coton	132
		— Cour arbitrale d'association C.E.E.-E.A.M.A.	207
		— Cour de Justice (effectifs)	184
		— Cour de Justice (nomination)	164

— Coûts de production (stabilité)	49
— Crédit (politique de)	49
— Crédit à l'exportation	134
— Critères de fixation des montants forfaitaires (lait et produits laitiers)	64
— Critères de fixation des montants forfaitaires (riz)	80

— D —

— Décisions concertées	34
— Départements d'outre-mer	218
— Désarmement contingentaire (C.E.E.-E.A.M.A.)	211
— Dessins et modèles	28
— Deuxième programme quinquennal de recherches	154, 155
— Développement de la recherche	154, 155
— Dindes abattues (prélèvements intracommunautaires)	97
— Disparité	125
— Dispositions législatives, réglementaires et administratives (harmonisation)	31 à 33
— Droit d'établissement	22 à 27
— Droit européen des brevets	28 à 30
— Droits de douane	18 à 20

— E —

— E.A.M.A. (voir Etats africains et malgache associés)	
— E.A.M.A.-P.T.O.M. (riz)	81
— Echange de jeunes travailleurs	35 à 36
— Echange de stagiaires	35
— Emigration des travailleurs	39
— Emploi	44
— Emprunt à long terme	49
— Energie	1 à 3
— Energie nucléaire	2, 154 à 163
— Enquête de structure agricole 1965	182

— Equilibre économique de la Communauté	49
— Ergonomie (facteurs humains)	14
— Espagne	138
— Est africain	142, 143, 216
— Etain (accord international)	131
— Etats africains et malgache associés	151, 200 à 216
— Etats européens associés	189 - 199
— Evaluation de la valeur en douane	125
— Exception (listes)	125
— Explosions (essais)	5
— Exportations (aides)	122
— Exportations (politique des)	134
— Exportations (pommes de terre)	108
— Exportations (promotion)	122
— Exportations (uniformisation des restrictions)	122
— Expositions	153

— F —

— Facteurs humains (ergonomie)	14
— Farines de manioc (mesures dérogatoires)	88
— Féculés (restitution)	86
— Féculés de manioc (mesures dérogatoires)	88
— F.E.O.G.A. (voir Fonds européen d'orientation et de garantie agricole)	
— Ferraille	8
— Ferraille (exportation)	9
— Fièvre aphteuse	111
— Fixation des contingents (vins)	101
— Flammes (constitution)	12
— Foies (prélèvements)	96
— Foires et expositions	153
— Fonds européen de développement	220, 221
— Fonds européen de développement (comité du)	221

— Fonds européen de Développement (comité du règlement financier)	221
— Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	62
— Fonte	7
— Formation professionnelle	44
— Frais de transport (produits laitiers)	69
— Franchissements de la frontière italienne (transports ferroviaires)	120
— Fromages (prélèvements)	67
— Fromages (restitutions)	67
— Fruits et légumes	59, 98
— Fruits et légumes (dispositions complémentaires)	100
— Fruits et légumes (normes de qualité)	98
— Fumées rousses	13
— Fusion Introduction, 171, 175	
— Futuna	217

— G —

— Garantie (à l'exportation)	134
— G.A.T.T.	123 - 130
— Gaz	25
— Gaz (dégagements instantanés)	5
— Graisse fondue (prélèvements)	96
— Graisse pressée (prélèvements)	96
— Grèce (association (C.E.E.))	151, 189 à 197
— Grèce (harmonisation politique agricole)	189 à 193
— Grèce (politique commerciale)	196
— Grèce (restrictions quantitatives)	195
— Grèce (union douanière)	194
— Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers	135

— Groupe d'étude international du café	132
— Groupe d'étude international sur le caoutchouc	132
— Groupe d'étude international du coton	132
— Groupe d'étude international de la laine	132
— Groupe de travail interexécutif « Energie »	1
— Groupements économiques régionaux	145
— Guanine brute	19

— H —

— Habitat rural	44
— Harmonisation fiscale	33
— Harmonisation des législations	28
— Harmonisation des législations agricoles et alimentaires	57
— Harmonisation des politiques commerciales	122
— Harmonisation (politique agricole de la Grèce)	189 à 193
— Horticulture	26
— Hygiène	44, 48

— I —

— Indemnités	172
— Industrie chimique	23
— Industrie extractive	22, 25
— Industrie nucléaire (promotion)	156
— Industrie sidérurgique	6 à 41
— Inflation	50
— Information (C.E.C.A.)	11
— Information comptable agricole	113
— Information (politique des communautés)	176 à 179
— Infrastructures (transports)	115
— Insufflation (charbon broyé)	12
— Interventions (marché du beurre)	71
— Inventions	29

— Investissement et recherches (budget)	155
— Investissements et aides financières	5
— Investissements dans l'industrie	55
— Ispra (centre commun de recherches)	162
— Israël	133

— J —

— Japon (relations commerciales)	122
— Jeunes travailleurs	35
— Jeunes travailleurs (échange)	35, 36

— K —

— Kennedy round (voir négociations Kennedy)	
— Kenya	142, 143, 216
— Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk - Bayernwerk GmbH	159

— L —

— Laine	132
— Lait	58, 59, 63
— Lait condensé	67
— Lait en poudre	67
— Lait et produits laitiers	59 à 60
— Lait et produits laitiers (constitution de groupe de produits)	65
— Lait et produits laitiers (critères de fixation des montants forfaitaires)	64
— Lait et produits laitiers (mesures dérogatoires)	67
— Lait et produits laitiers (prélèvements)	67, 68
— Lait et produits laitiers (prix de référence)	66
— Lait et produits laitiers (restitution)	67

— Législation alimentaire	105
— Législation vétérinaire	103
— Législations agricoles et alimentaires	57
— Législations (rapprochement des)	31 à 33
— Légumes	98 à 100
— Liban	196
— Libération des échanges (établissement d'une liste commune)	122
— Liberté d'accès au marché	149
— Liberté d'établissement	172, 173
— Libre circulation	18 à 27
— Libre circulation des travailleurs	40
— Libre prestation des services	172, 173
— Liste G	18
— Liste des produits de base (céréales)	62
— Liste des produits de base (œufs)	62
— Liste des produits de base (viande de porc)	62
— Liste des produits de base (viande de volaille)	62
— Littérature technique sidérurgique	12

— M —

— Maghreb	139, 216
— Main d'œuvre	43
— Maladies professionnelles	48
— Marché du beurre (interventions)	71
— Marché commun énergétique	2
— Marché de l'emploi	43
— Marchés publics des travaux	27
— Maroc	139, 216
— Marques	28
— Matériel ferroviaire	23
— Matériel forestier de reproduction	107
— Matériel de transport	23

— Matières colorantes (rapprochement des réglementations)	105
— Matières premières agricoles	145
— Mélanges de produits laitiers (prélèvements)	72
— Mesures compensatoires (céréales)	61
— Mesures dérogatoires (farines et féculés de manioc)	88
— Mesures dérogatoires (lait et produits laitiers)	67
— Mesures d'intervention (voir régime d'intervention)	
— Mines de fer (sécurité)	15
— Modification et prolongation des règlements agricoles	58, 59, 84 à 90, 95, 98
— Montants compensatoires (produits laitiers)	68
— Montants de soutien	125
— Montevideo (bureau d'information)	177
— Mouvement de capitaux	54
— Moyen terme (Politique économique)	56

— N —

— Navigation rhénane (application du Traité)	119
— Négociations commerciales multilatérales (G.A.T.T.)	17, 123 à 127
— Négociations Kennedy	17, 123, 126, 127, 196
— Négociations Kennedy (Grèce)	196
— Négociations Kennedy (produits sidérurgiques)	17
— Négociations tarifaires	17, 123 à 127
— Négociations tarifaires (G.A.T.T.)	196
— Nigéria (voir République fédérale)	
— Nomenclature douanière de Bruxelles	10

— Normes de qualité (fruits et légumes)	98
— Nouvelle Calédonie	217

— O —

— Obligations alimentaires	40
— Obstacles non tarifaires	125
— O.C.D.E. (voir Organisation de coopération et de développement économique)	
— Œufs	59, 62, 89, 94
— Œufs de consommation	94
— Œufs à couvrir	94
— Œufs (liste des produits de base)	62
— Œufs (prélèvements)	89
— Œufs (prix d'écluse)	89
— Office statistique	182
— Oléoduc	121
— Oranges	133
— Organe permanent (sécurité dans les mines de houille)	15
— Organisation commune des marchés (céréales)	82 à 88
— Organisation commune des marchés (lait et produits laitiers)	57 à 59, 63 à 73
— Organisation commune des marchés (légumes)	98 à 100
— Organisation commune des marchés (œufs)	89, 90, 94
— Organisation commune des marchés (riz)	79, 80
— Organisation commune des marchés (sucre-proposition)	60
— Organisation commune des marchés (viande bovine)	57, 74 à 78
— Organisation commune des marchés (viande de porc)	89 à 93
— Organisation commune des marchés (viande de volailles)	89, 90, 95 à 97
— Organisation commune des marchés (vin)	101, 102

— Organisation de coopération et de développement économique	130, 144
— Orge (prix de seuil)	82
— Ouganda	142, 143, 216

— P —

— Pays à commerce d'état	122
— Pays à commerce d'état (politique commerciale)	122
— Pays de l'Est (relations commerciales)	122
— Pays périphériques	149
— Pays tiers (porc)	91, 92
— Pays tiers ((prélèvements- produits à base de viande de porc)	91, 92
— Pays tiers (prélèvements- viande de porc)	91, 92
— Pays tiers (restitutions à l'exportation)	62
— Pays et territoires d'outre- mer	217
— Pays en voie de développe- ment	145, 149
— Pays en voie de développe- ment (G.A.T.T.)	130
— Papier Japon	19
— Papier journal	21
— Parités de change	51
— Partenaires sociaux	42
— Passage en frontière (produits laitiers)	69
— Pension	180
— Pétrole	18, 25
— Pharmacie (spécialités)	32
— Pintade (voir viande de)	
— Pistolets de scellements	45
— Plants de pommes de terre	107
— Plutonium	160
— Politique agricole commune	57 à 113
— Politique agricole commune (C.E.E.-E.A.M.A.)	210
— Politique agricole commune (C.E.E.-Grèce)	189 à 193

— Politique d'Assurance- crédit	134, 135
— Politique commerciale (harmonisation)	122 à 135
— Politique commerciale (Grèce)	196
— Politique conjoncturelle	49
— Politique de crédit	49
— Politique économique	49, 56
— Politique économique à moyen terme	56
— Politique de l'emploi	48
— Politique énergétique	1 à 3
— Politique énergétique (comité spécial)	1
— Politique énergétique commune	2
— Politique des exportations	134
— Politique forestière	109
— Politique de l'information	176 à 179
— Politique sociale en agriculture	44, 110
— Politique tarifaire	123 à 130
— Politique tarifaire (G.A.T.T.)	122
— Polynésie française	217
— Pommes de terre (aide à l'exportation)	108
— Pommes de terre (plants)	107
— Porc	91, 92
— Porc (prélèvements intra- communautaires)	91
— Porc (prélèvements-pays tiers)	91, 92
— Porc (viande)	58, 59, 62, 91 à 93
— Porcins (problèmes sanitaires)	103
— Poules (prélèvements intra- communautaires)	97
— Poulets (prélèvements intra- communautaires)	97
— Pouvoirs (Assemblée)	170, 171
— Pratiques concertées	34
— Prélèvements (céréales)	87
— Prélèvements (conserves de volailles)	96

— Prélèvements (découpes de porc)	89, 90, 91, 93	— Préparation contenant du beurre (prélèvement)	72
— Prélèvements (foies)	96	— Primes applicables aux importations de riz	80
— Prélèvements (fromage)	67	— Prix (céréales - campagne 1964/1965)	82
— Prélèvements (graisse fondue)	96	— Prix (céréales - fourragères)	90
— Prélèvements (graisse pressée)	96	— Prix (céréales - harmonisation)	57, 61
— Prélèvements (lait et produits laitiers)	67, 68	— Prix (céréales - rapprochement)	89
— Prélèvements (mélanges de produits laitiers)	72	— Prix (produits laitiers)	63 à 73
— Prélèvements (œufs)	89	— Prix (stabilité)	49
— Prélèvements (pays tiers)	90 à 92	— Prix (viande bovine)	74 à 78
— Prélèvements (porc)	91, 92	— Prix d'écluse (canard)	95
— Prélèvements (préparation contenant du beurre)	72	— Prix d'écluse (œufs)	89
— Prélèvements (produits transformés à base de céréales)	85	— Prix d'écluse (pays tiers)	90
— Prélèvements (produits à base de viande de porc-pays tiers)	91, 92	— Prix d'écluse (viande de pintade)	95
— Prélèvements (viande de porc-pays tiers)	91, 92	— Prix d'écluse (viande de porc)	89
— Prélèvements (révisions trimestrielles)	90	— Prix d'écluse (viande de volaille)	89
— Prélèvements (riz)	80, 81	— Prix indicatifs (céréales)	61, 82
— Prélèvements (viande bovine)	75	— Prix de référence (lait et produits laitiers)	66
— Prélèvements (viande congelée)	78	— Prix de seuil	90
— Prélèvements (viande de porc)	89, 91, 92	— Prix de seuil (céréales fourragères)	90
— Prélèvements (volailles et viande de volaille)	89, 96	— Prix de seuil (orge)	82
— Prélèvements intracommunautaires (dindes abattues)	97	— Prix unique des céréales	57
— Prélèvements intracommunautaires (porc)	91	— Problèmes administratifs	180 à 188
— Prélèvements intracommunautaires (poules et poulets)	97	— Problèmes conjoncturels	49, 50
— Prélèvements intracommunautaires (produits à base de viande de porc)	91	— Problèmes économiques	49, 50, 56
— Prélèvements intracommunautaires (viande de porc)	91	— Problèmes énergétiques (Protocole)	1
— Premier programme commun d'échange de jeunes travailleurs	35	— Problèmes monétaires et financiers	51 à 54
		— Problèmes sanitaires (bovins)	103
		— Problèmes sanitaires (porcins)	103
		— Problèmes sanitaires (produits à base de viande)	104

— Problèmes sanitaires (viandes fraîches de volaille)	104
— Problèmes sociaux	13 à 16, 35 à 48
— Production (stabilité des coûts)	49
— Produits agricoles (Négociations Kennedy)	127
— Produits agricoles transformés	112
— Produits à base de viande de porc	92
— Produits à base de viande de porc (prélèvements intracommunautaires)	91
— Produits de base	131, 145, 150
— Produits chimiques	125
— Produits laitiers	57 à 59, 63, 84, 122
— Produits laitiers (frais de transports)	69
— Produits laitiers (montants compensatoires)	68
— Produits laitiers (passage en frontière)	69
— Produits laitiers (prélèvements)	69
— Produits « originaires » (E.A.M.A.)	213
— Produits pétroliers	18, 219
— Produits primaires	149
— Produits sidérurgique (négociation Kennedy)	17
— Produits transformés	150
— Produits transformés (à base de céréales)	85
— Produits transformés du secteur animal	89
— Produits tropicaux	145
— Professions artisanales	24
— Programme quinquennal de recherches	154, 155
— Promotion de l'industrie nucléaire	155 à 160
— Propriété industrielle	28
— Protection du travail	44

— Protocole (problèmes énergétiques)	1
— P.T.O.M. (voir pays et territoires d'outre-mer)	

— Q —

— Questions agricoles	57 à 113
— Questions écrites	174
— Questions sociales	13 à 16, 35 à 48

— R —

— Rapport annuel C.E.E.-Grèce	197
— Rapprochement des législations	31 à 33, 172, 173
— Rapprochement des législations (pistolets de scellement)	45
— Rapprochement des prix (céréales)	89
— Rapprochement des réglementations (agents antioxygènes)	105
— Rapprochement des réglementations (matières colorantes)	105
— Réacteurs rapides	163
— Réadaptation des victimes d'accidents du travail	13
— Recherche (développement)	154
— Recherches et investissements (budget)	155
— Recherches physiopathologiques et cliniques	13
— Recherches techniques (C.E.C.A.)	5, 12 à 14
— Recherches techniques (C.E.E.A.)	155
— Régime des échanges (lait-produits laitiers)	63 à 73
— Régime des échanges (riz)	79) 81
— Régime des échanges (viande bovine)	74 à 78
— Régime d'intervention (viandes bovines)	76
— Régime des prix (riz)	79 à 81

— Stabilité des coûts de production	49
— Stabilité des prix	49
— Stagiaires	35, 36
— Statut du comité consultatif des transports	116
— Statut du personnel	180
— Structure des salaires	46
— Sucre	19, 131
— Sucre (Accord international)	131
— Sucre (Organisation commune des marchés)	60
— Sulcis (investissement-charbon)	13
— Surinam	217, 220
— Suspensions (tarif douanier)	19, 20

— T —

— Tanganyika	142, 143, 216
— Tarif douanier (suspension)	19, 20
— Tarif douanier commun	18 à 21, 147
— Tarif douanier commun (modifications et suspensions — E.A.M.A.)	200
— Tarif à fourchette (transports)	114
— Taxes (chiffre d'affaires)	33
— Taxes compensatoires (produits agricoles transformés)	112
— Tchad	221
— Terres Australes et Antarctiques	217
— Tilsit (Havarti)	66
— Tir à froid	5
— Transports	114 à 121, 172, 173
— Transports (contingents communautaires)	114
— Transports (harmonisation concurrence)	114
— Transports (infrastructures)	115
— Transports (politique commune)	114

— Transports (règles de concurrence)	117
— Transports (tarif à fourchette)	114
— Transports ferroviaires (franchissement de la frontière italienne)	120
— Transports par voie navigable	115, 119
— Travailleurs (échanges de jeunes travailleurs)	35, 36
— Travailleurs migrants	35 à 40
— Travailleurs migrants (sécurité sociale)	37, 38
— Traitements (barèmes)	172
— Traumatologie du travail	13
— Tunisie	139, 216
— Turquie	151, 198

— U —

— Uniformisation des restrictions à l'exportation	122
— Union douanière (Grèce)	194
— United States Atomic Energy Commission	163
— Uranium	160
— Uranium (gisements)	156
— Uranium naturel	156

— V —

— Véhicules routiers (poids et dimensions)	118
— Viande bovine	18, 57, 58, 59, 74, 122
— Viande bovine (aide au stockage)	76
— Viande bovine (prélèvements)	75
— Viande bovine (régime d'intervention)	76
— Viande bovine congelée	77, 78
— Viande fraîches (problèmes sanitaires)	103
— Viande de pintade	95
— Viande de pintade (prix d'écluse)	95

— Viande de porc	58, 59, 62, 89, 91, 92	— Viande de volaille (prélèvements)	89, 96
— Viande de porc (liste des produits de base)	62	— Viande de volaille (prix d'écluse)	89
— Viande de porc (prélèvements)	89	— Vins	101, 102
— Viande de porc (prélèvements intracommunautaires)	91	— Volaille (voir aussi viande de volailles)	60
— Viande de porc (prix d'écluse)	89		
— Viande de porc (restitutions à l'exportations — Etats membres)	58	— W —	
— Viande de volaille	59, 89, 95	— Wallis	217
— Viande de volaille (liste des produits de base)	62		
		— Y —	
		— Yaoundé	128, 200 à 216